昭和十六年十月

第二次歐洲戰爭ニ於ケル交戰國ノ戰時措置及非常措置

（七）

外務省條約局第二課

C9
B7

國立國會
14.7.19
圖書館藏書

資料品目換
02W62769

02Y08968

序

一、本法令集ハ今次歐洲戰爭ニ於ケル交戰國及中立國ノ戰時法令、緊急法令及關係公文書ノ「テキスト」一切ヲ輯錄編纂シタルモノナリ

一、本輯ハ昭和十六年八月迄ニ當課ニ於テ入手シ得タル交戰國ノ戰時法令ヲ採錄セルモノニシテ法令檢索上ノ便宜ノ爲不取敢成可ク詳細ナル項目別索引ヲ卷頭ニ附シタリ

一、全輯ヲ通ジテノ適正詳細ナル索引ハ後日本集ノ完成ヲ俟テ編纂ノ豫定ナリ

昭和十六年十月

本輯目次

第七卷

	頁
白耳義國	1
佛蘭西國	9
モロッコ	255
希臘國	263
伊太利國	265
蘭領印度	292

本 輯 細 目 次

頁

白耳義國 1

1. 一般行政 1

會社管理 1

1940

2. 2. Arrêté-Loi relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés commerciales ou à forme commerciale, complété par l'Arrêté du 31 octobre 1940. 1

2. 消費經濟 3

食糧品管理 3

1940

3. 15. Arrêté-Loi relatif aux réserves obligatoires de denrées et objets de première nécessité. 3

3. 15. Arrêté royal abrogeant les arrêtés royaux des 22 juin 1939, 17 juillet 1939 et 9 août 1939 concernant les stocks à posseder et à conserver respectivement par les meuniers, les fabricants de margarine et les importateurs de viandes congelées. 3

4. 2. Arrêté ministériel relatif aux réserves à détenir par les meuniers, importateurs de froment. 4

4. 2. Arrêté ministériel relatif aux réserves à détenir par les fabricants de margarine. 4

4. 2. Arrêté ministériel relatif aux réserves à détenir par les importateurs de viandes congelées. 5

4. 2. Arrêté ministériel relatif aux réserves obligatoires de certaines denrées et objets de première necessité. 5

佛蘭西國 9

I. 憲　　法 9

1. 憲法ニ關スル法令 9

1940

7. 10. Loi constitutionnelle. 9

頁

7. 10. Acte constitutionnel N° 4 relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat. 9
7. 11. Acte constitutionnel N° 1. 9
7. 11. Acte constitutionnel N° 2 fixant les pouvoirs du chef de l'Etat français. 10
7. 11. Acte constitutionnel N° 3 relatif au chef de l'Etat français. ... 10
7. 12. Acte constitutionnel N° 4 relatif à la suppléance & à la succession du chef de l'Etat. 10
9. 25. La succession éventuelle du chef de l'Etat. 11

1941

1. 27. Acte constitutionnel N° 7. 11
2. 10. Acte constitutionnel N° 4 " Quater " relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat. 12

2. 議 院 法 12

1940

7. 6. Clôture de la session ordinaire du Sénat et de la Chambre des députés. 12
7. 8. Transfert du siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres à Vichy. 13

3. 內 閣 機 構 13

1940

7. 12. Loi relative à la composition du Gouvernement. 13
7. 12. Loi relative à la composition des cabinets ministériels. 14
7. 12. Nomination des ministres. 14

1941

2. 10. Loi relative à l'organisation du Gouvernement. 15

II. 一 般 行 政 16

1. 國 防 令 16

1939

9. 1. Décret-Loi modifiant l'art. 31 de la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. ... 16
9. 9. Arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées. 17

1940

6. 22. Comité executif de l'institut de la recherche scientifique appliquée à la défense nationale..... 23

頁

6. 23. Collège d'experts de la défense nationale. 24
6. 26. Décret portant création d'un commissariat général à la reconstitution nationale. 26
7. 20. Loi relative à la résiliation et à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale. 27
7. 25. Instructon relative à la résiliation et à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale.. 28

2. 戒 嚴 令 35

1940

6. 16. Décret modifiant la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège. 35

3. 行 政 機 構 36

1939

9. 1. Décret-Loi fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre. 36
9. 26. Décret-Loi relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre. 41
10. 4. Décret-Loi fixant les conditions de fonctionnement du conseil d'Etat pendant la durée des hostilités. 42
10. 4. Décret-Loi relatif au fonctionnement des délégués mineurs pendant la durée des hostilités. 43
10. 19. Décret relatif au fonctionnement de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. 44

1940

6. 19. Décret portant création d'un emploi de haut-commissaire à la propagande française. 45
6. 19. Décret désignant le haut-commissaire à la Propagande française. 45
7. 13. Indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat. 46
7. 17. Loi concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques. 47
7. 17. Loi concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions. 47
7. 27. Loi relative à la forme des actes administratifs individuels. 48

1941

1. 13. Loi relative au personnel des services de l'expansion commerciale à l'étranger. 49

頁

4. 財 產 管 理 50

1939

9. 9. Décret-Loi relatifs aux avoirs à l'étranger. 50

10. 1. Décret relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. 52

10, 4. Décret-Loi interprétatif du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger. 56

12. 29. Arrêté prorogeant le délai pour la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. 57

1940

6. 8. Dévolution du patrimoine de groupements communistes dissous. 57

5. 敵 產 管 理 58

1939

9. 1. Décret portant application du décret du 1er sept. 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis. 58

1940

7. 28. Séquestres. 63

6. 國 籍 法 65

1939

9. 9. Décret-Loi relatif à l'acquisition par mariage de la nationalité française par les ressortissantes des puissances ennemies. 65

1940

7. 22. Loi relative à la revision des naturalisations. 65

7. 23. Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France. 65

7. 相 續 法 66

1940

7. 20. Loi modifiant les articles 815, 832 et 1075 du code civil et relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles. 66

8. 出 版 法 67

1940

7. 9. Décret relatif à l'impression et à la distribution des journaux dans la zone occupée. 67

頁

9. 地 方 行 政 68

1939

10. 19. Décret-Loi modifiant l'organisation des conseils de prefecture interdépartementaux pendant la durée des hostilités. 68

Loi relative aux pouvoirs des préfets. 68

10. 植 民 地 行 政 69

1939

10. 21. Décret fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 sept. et 4 oct. 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger. 69

12. 20. Décret-Loi autorisant le Gouvernement à prendre, pendant la durée des hostilités, par décret, les mesures d'ordre budgétaire imposées, en Algérie, par les exigences de la défense nationale. 72

12. 21. Décret rendant applicables à l'Algérie les décrets des 18 et 29 nov. 1939 relatifs aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense national ou la sécurité publique. 73

1940

6. 25. Gouverneur général de l'Indochine. 73

7. 4. Décret relatif à l'application à l'Algérie des décrets intéressant la défense nationale. 74

7. 18. Loi relative à une avance accordée à titre de fonds de roulement au service du ravitaillement général de la Tunisie. 74

7. 18. Loi relative à une avance accordée à titre de fonds de roulement au service du ravitaillement général de l'Algérie. 74

III. 外 交 文 書 75

1939

9. 4. Décret déclarant l'état de guerre. 75

1941

4. 11. Note de l'Ambassade de la République Française, concernant de porter, à la Norvège, toute l'assistance. (No. 18) 75

IV. 軍 事 76

1. 一 般 76

1939

9. 1. Décret prescrivant la mobilisation générale des armées de terre, de mer et de l'air. 76

頁

9. 1. Décret-Loi relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. 76
9. 1. Décret-Loi modifiant l'art. 33 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre. 79
9. 9. Décret-Loi relatif à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs des armées de terre, de mer et de l'air. 79
9. 10. Arrêté prorogeant le délai d'application des dispositions relatives à la circulation des Français et des étrangers. 80
10. 3. Décret-Loi fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du ministère de l'armement. 80
10. 13. Décret-Loi autorisant une participation financière de l'Etat dans une société à constituer en vue de la fabrication de matériel de guerre. 86

1940

6. 18. Délimitation de la zone des armées. 87
7. 20. Loi relative au payement des dépenses des budgets de la guerre et de la marine militaire. 87

2. 陸　　軍 88
A. 一　　般 88

1939

9. 1. Décret-Loi relatif à la réorganisation du service géographique de l'armée. 88
9. 8. Décret-Loi suspendant le fonctionnement des conseils d'enquête pendant la durée de la guerre. 91
10. 4. Décret-Loi relatif aux nominations et aux promotions des officiers à titre définitif pendant la durée de la guerre. 92
10. 4. Décret-Loi modifiant l'art. 125 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre. 95
10. 19. Décret-Loi relatif à l'admission et à l'avancement des militaires non officiers en temps de guerre. 95

1940

6. 26. Organisation du ministère de la guerre. 96
7. 5. Décret relatif à la prime de démobilisation. 97
7. 6. Réorganisation du ministère de la guerre. 98

頁

B. 陸 軍 兵 役 102

1939

9. 22. Décret Relatif aux conditions dans lesquelles doivent être contractés les engagements pour la durée de la guerre. 102
9. 23. Instruction pour l'application du décret du 22 sept. 1939 relatif aux engagements des Français en temps de guerre. 103

C. 國 民 義 勇 軍 110

1939

9. 2. Instruction sur les engagements volontaires pour le temps de guerre. 110

3. 海　　軍 120
A. 一　　般 120

1940

6. 8. Ports maritimes et fluviaux. 120
6. 23. Ports maritimes et fluviaux. 120
6. 23. Ports maritimes et fluviaux. 121

B. 海 上 捕 獲 122

1939

9. 1. Décret-Loi relatif aux prises maritimes. 122
12. 24. Décret relatif aux prises maritimes. 124
12. 24. Instruction sur l'administration des prises maritimes. 125
12. 24. Circulaire relative à la procédure à suivre par les divers services de la marine pour l'application de l'instruction du 24 décembre 1939 sur l'administration des prises. 133

1940

1. 18. Circulaire concernant l'application du décret du 24 décembre 1939, relatif aux prises maritimes. 135

4. 空　　軍 136

1939

9. 26. Décret-Loi suspendant le fonctionnement des conseils d'enquête de l'armée de l'air pendant la durée de la guerre. 136
11. 29. Décret-Loi relatif à l'admission et à l'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air en temps de guerre. 137

頁

5. 戰時禁制品 138

1939
9. 3. Arrêté portant constitution d'un comité de contrebande. 138

6. 軍機保護法 139

1939
10. 4. Décret-Loi relatif aux crimes et délite contre la surêté de l'Etat (protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires et maritimes). 139

7. 給與、扶助料其ノ他 140

1939
9. 2. Instruction Relative aux renseignements à donner aux familles des militaires mis hors de combat et à la notification des décès et des disparitions en temps de guerre. 140
9. 9. Décret-Loi concernant les pensionnés, veuves, ascendants, orphelins de militaires morts pour la France et les victimes civiles de la guerre actuelle. 142
10. 4. Décret-Loi ayant pour objet de créer, pour la durée de la guerre, un service des comptes courants d'épargne militaires à l'usage des officiers et sous-officiers et hommes de troupe de la zone des armées. 143

1940
6. 4. Indemnités. 144

8. 赤十字 145

1939
9. 10. Arrêté relatif à l'usage et au port des insignes de neutralité de la convention de Genève en temps de guerre. 145

V. 司法及警察 146

1. 刑法 146

Loi étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal. 146

1940
7. 4. Décret concernat la compétence des juridictions répressives. 147

2. 破毀院 147

1940
6. 19. Décret relatif à la Cour de cassation. 147

頁

3. 裁判所 148

1939
10. 4. Décret-Loi fixant la composition du bureau d'assistance judiciaire près le conseil d'Etat et le tribunal des conflits pendant la durée des hostilités. 148

1940
7. 30. Loi relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour suprême de justice. 148
7. 30. Acte constitutionnel N° 5 relatif à la Cour suprême de justice. 150
7. 30. Loi relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour suprême de justice. 152

4. 辯護士條令 153

1939
9. 20. Décret-Loi autorisant la mise en congé des avocats en temps de guerre. 153

5. 警察 154

A. 一般 154

1939
9. 26. Décret étendant, pour le temps de guerre, les dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France 154

1940
6. 24. Centralisation et coordination des questions concernant les réfugiés. 154

B. 外國人取締 155

1939
9. 19. Décret relatif à la réglementation des conditions du séjour des étrangers en France. 155

VI. 金融 155

1. 一般 155

1940
6. 17. Décret portant ouverture et annulation de crédits comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. 155

頁

7. 20. Décret relatif aux Remboursement des avances prévues par le décret-loi du 8 juillet 1940. 160
7. 20. Instruction sur les avances du Trésor en vue de la reprise industrielle et commerciale. 161
7. 20. Décret relatif aux avances prévues par la loi du 20 juillet 1940. 163
7. 20. Loi relative à des avances du Trésor en vue de la reprise industrielle et commerciale. 164

2. 銀　　行 165

1940

6. 9. Banque de France. 165
6. 9. Décret approuvant une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. 165
6. 9. Convention entre le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France. 165

3. 支　　拂 166

1939

10. 13, Décret-loi Relatif aux payements à l'étranger. 166

VII. 消費經濟 167

1. 物　　價 167

1939

9. 9. Décret-Loi portant réglementation des prix en temps de guerre. 167
10. 26. Décret portant institution de comités de contrôle de la réglementation des prix en temps de guerre. 170

1940

6. 26. Décret relatif au fonctionnement du comité national de surveillance des prix et du comité interministériel des prix. 171

2. 食糧品管理 172

1940

6. 18. Création d'un commissariat général au ravitaillement. 172
6. 18. Réglementation des restaurants. 173
6. 18. Décret relatif au ravitaillement en farine de la population civile. 173
6. 19. Consommation du sucre dans les établissements ouverts au public. 174
6. 20. Ravitaillement en farine de la population civile. 175
6. 22. Décret fixant les attributions en matière de ravitaillement. 177
6. 26. Décret relatif à un nouvel abaissement de 5 p. 100 de la teneur en matiére grasse des fromages. 177

頁

6. 26. Réglementation de la présentation de beurre et de crème fraiche dans les restaurants. 178
6. 26. Vente et consommation des produits laitiers. 178
7. 30. Loi sur l'organisation de la production laitière. 179

3. 生活必需品管理 182

A. 燃　　料 182

1940

6. 27. Décret relatif aux avances à accorder par la caisse de compensation des combustibles solides. 182

B. 動物性油脂 182

1940

7. 23. Régime des suifs et corps gras d'origine animale. 182

VIII. 貿　　易 186

1. 一　　般 186

1939

9. 9. Décret relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre. 186
10. 4. Décret concernant la négociation d'achats à l'étranger. 188

2. 輸　　入 188

1940

6. 9. Décret relatif au transport, au déchargement et à l'évacuation des marchandises importées. 188

3. 輸入業者ヘノ告示 190

1940

6. 29. Avis aux importateurs. 190

4. 對敵取引 190

1939

9. 1. Décret portant application du décret du 1er sept. 1939 relatif aux interdiction et restriction des rapports avec les ennemis. 190
7. 16. Rapprts avec les ennemis. 195

頁

IX. 產業及資源 195
1. 產業統制 195
A. 一　　般 195

1939
9. 2. Circulaire relative aux licences de fabrication de matériels de guerre. 195
9. 9. Décret-Loi tendant à assurer, par un administrateur, l'exploitation des établissements privés de leur directeur par la mobilisation. ... 196
9. 12. Décret-Loi relatif au contrôle des industries de la construction et du bâtiment en temps de guerre. 197
9. 16. Arrêté relatif au contrôle des industries de la construction et du bâtiment en temps de guerre. 197
10. 19. Décret-Loi relatif à la décentralisation industrielle (établissements susceptibles d'être utilisés pour des fabrications de guerre). 198

1940
7. 20. Loi relative au régime des bouilleurs de cru. 200

B. 產業保護令 200

1939
12. 26. Décret relatif à la nomenclature des stocks, matières ou produits susceptibles d'être assurés contre les risques de guerre. 200

2. 工　　業 201
電氣工業 201

1939
10. 1. Décret-Loi relatif au régime de l'électricité pendant la durée des hostilités. 201

3. 農漁業 205
一　　般 205

1939
12. 16. Décret-Loi fixant l'organisation des directions départementales de la production agricole en temps de guerre. 205
12. 23. Circulaire relative à l'exécution des travaux de curage des cours d'eau non navigables pendant la période des hostilités. 207

頁

4. 農產品管理 210

1940
6. 26. Décret relatif aux déclarations des stocks et des récoltes de céréales non panifiables : avoine, maïs, orge et seigle. 210
6. 26. Décret relatif à la composition des farines panifiables. 211

1940
6. 26. Décret relatif à l'echange, blé contre farine et blé contre pain. 212

5. 資　　源 212
A. 鐵　　鋼 212

1939
10. 13. Décret-Loi tendant à autoriser le ministre de l'armement à créer des caisses de péréquation (réglementation des prix pendant la période des hostilités). 212
10. 27. Arrêté portant fixation et réglementation des prix des minerais de fer en temps de guerre. 214

B. 木　　材 215

1939
9. 10. Arrêté fixant les attributions du comité interprofessionnel des permis d'importation du bois en temps de guerre. 215
9. 23. Arrêté relatif à la réquisition des bois en temps de guerre. 215

X. 社會、勞働、保健 216
1. 社　　會 216
A. 救貧法 216

1939
9. 1. Décret fixant le taux et les conditions d'attribution des allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation. 216
9. 1. Décret-Loi instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation. 221

頁

B. 住　　宅 222

1939

9. 26. Décret-Loi réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre. 222

11. 29. Décret-Loi autorisant la revision du prix de certaines locations conclues en prévision ou en raison des évenements de guerre. ... 230

1940

6. 25. Tarif des indemnités de logement et de cantonnement dues en vertu de la loi du 11 juillet 1938. 232

2. 勞　　働 234

A. 一　　般 234

1939

9. 20. Décret relatif à la situation des travailleurs de nationalité étrangère en cas de guerre. 234

9. 20. Décret-Loi fixant l'organisation de la direction des carburants en temps de guerre. 235

B. 賃　　銀 238

1939

12. 13. Décret modifiant le décret du 22 oct. 1939 portant réglementation du travail dans la marine marchande pour le temps de guerre. 238

C. 雇 傭 關 係 238

1940

6. 20. Décret relatif aux délégations de solde et de traitements. 238

3. 保　　健 239

A. 衞　　生 239

1939

10. 4. Décret-Loi déterminant les mesures exceptionnelles d'hygiène motivées par l'état de guerre. 239

B. 醫 藥 業 法 244

1939

9. 11. Décret-Loi relatif à l'exercice de la profession médicale en temps de guerre. 244

頁

XI. 交 通 及 通 信 245

1. 交 通 一 般 245

1939

9. 9. Décret-Loi modifiant le régime du permis de conduire pour la durée des hostilités. 245

2. 鐵　　道 246

1940

7. 29. Loi modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de pertes ou d'avaries. 246

10. 12. Décret relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers : régime des transports routiers de marchandises pendent le durée des hostilités. 246

10. 13. Décret-Loi suspendant, pendant la durée des hostilités, le décret du 5 oct. 1935 concernant les dépenses des organismes crées pour assurer la coordination des transports par fer et par eau. 248

3. 船　　舶 249

1939

9. 20. Décret-Loi relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises. 249

1940

7. 16. Loi instituant un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes ordinaires. 250

4. 自 動 車 251

1040

7. 2. Décret relatif au vol et à l'usage frauduleux des automobiles. ... 251

5. 電　　話 252

1939

9. 5. Arrêté concernant le payement des redevances téléphoniques pendent la durée de la mobilisation générale et des hostilités. ... 252

6. 傳 書 鳩 253

1939

9. 8. Décret réglementant les transmissions par pigeons voyageurs à la mobilisation. 253

頁
モロッコ 255
1. 一般行政 255
財産管理 255
1939
10. 11. Arrêté viziriel relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. 255
12. 23. Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 31 octobre 1939 fixant les conditions d'application des dahirs des 11 octobre et 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger. 255
2. 産業及資源 256
産業統制 256
1939
12. 22. Arrêté viziriel fixant les conditions d'application de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi; en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. 256
12. 29. Arrêté résidentiel relatif à la déclaration des stocks et à la réquisition des papiers d'imprimerie et des encres d'imprimerie. ... 257
3. 金融 259
A. 金融一般 259
1940
5. 27. Dahir portant obligation de dépôt pour certaines devises et pour les valeurs libellées en certains devises étrangères. 259
B. 銀行 260
1940
5. 27. Dahir relatif à la cession ou au versement obligatoire de certains billets de banque étrangère. 260
5. 27. Dahir relatif à la cession obligatoire à la Banque d'Etat du Maroc de l'or détenu par les personnes morales marocaines ou françaises, ou établies en zone française du Maroc. 261

頁
希臘 263
交通 263
A. 航空 263
1940
8. 24. Note circulaire. (No. 32191). 263
B. 海上交通 264
1940
9. 17. Note verbale de la Légation Royale de Grèce. 264
伊太利國 265
1. 一般行政 265
A. 國防令 265
1940
11. 1. Legge modificazioni al capo V della legge 14 dicembre 1931=X, n. 1699, sulla disciplina di guerra. (No. 1782). 265
B. 植民地行政 270
1941
1. 25. Decreto del governo Generale dell'A. O. I. (Devoluzione in via esclusiva all'Alto Commissario per l'economia di guerra del potere di ordinare requisizioni). (No. 55). 270
1. 25. Decreto del governo Generale dell'A. O. I. (Incarico all'Ente approvvigionamenti di dare esecuzione alle requisizioni delle merci provenienti dai piroscafi nazionali ed alleati ancorati nei porti dell'A. O. I. (No. 56). 272
1. 21. Decreto del Governo Generale dell'A. O. I. (Requisizione in uso del trouco Ferroviario Addis Abeba-Duanlè. (No. 57) 275
1. 25. Decreto del Governo Generale dell'A. O. I. (Nomina del Commissario dell'Ente Approvvigionamenti). 277
5. 3. Regio decreto-legge costituzione della provincia di Lubiana. (No. 291). 278
2. 外交 279
休戰協定 279
1940
6. 24. La convenzione di armistizio tra l'Italia e la Francia. 279

頁

3. 軍　　事 289
戰時禁制品 289
Ministro della marina gabinetto. 289

蘭領印度 292

1. 軍　　事 292
軍機保護法 292

1941
5. 29. Kennisgeving No. 28, verbod van uitvoer van landen zeekaarten van Nederlandsch-Indië. 292

2. 司法及警察 294
外國人取締 294

1941
5. 27. Verordening No. 73/D. V. O./VII A-3 van het Militair Gezag.... 294

3. 金　　融 296
資金凍結 296

1941
7. 28. Verordening tot regeling van het binnenlandsche geld-en crediet verker voor vreedmelingen. 296

白耳義國

1. 一般行政

會社管理

Arrête-loi Relatif à l'Administration, en Temps de Guerre, des Sociétés Commerciales ou à forme Commerciale Complété par l'Arrêté du 31 octobre 1940.

le 2 février, 1940.

Art. 1er.—Le siège social de toutes sociétés belges, commerciales ou à forme commerciale, peut, sans que la société perde sa nationalité, être transféré provisoirement en tout autre endroit que celui fixé dans l'acte social, même à l'étranger, par simple décision de l'organe chargé de l'administration de la société, conseil d'aministration, gérant ou conseil de gérants.

La décision doit être déclarée au registre du commerce et être publiée, aussitôt que possible, aux annexes du Moniteur belge.

Art. 2.—En cas de nécessité, il peut être dérogé à toutes les dispositions déterminant les modalités de la convocation du conseil d'administration, du conseil des gérants, du collège des liquidateurs et du collège des commissaires, ainsi que le lieu de la réunion.

Art. 3.—Le Roi peut, en cas de nécessité, déroger aux dispositions légales ou statutaires concernant les modalités de la convocation de l'assemblée générale et le lieu de sa réunion.

Art. 4.—Dans le cas où, en raison des circonstances, l'assemblée des associés ou des actionnaires ne peut être tenue à l'époque fixée par les statuts, les mandats des administrateurs, des gérants et des commissaires venus à expiration sont prorogés de plein droit jusqu'au moment où cette assemblée pourra être tenue.

Art. 5.—L'assemblée générale peut, à tout moment, déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration ou aux gérants, sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts.

Si l'assemblée ne peut être convoquée en raison de circonstances de force majeure, le conseil peut exercer d'office les pouvoirs prévus à l'alinéa 1er du présent article.

Le tout sous réserve de la décharge à donner par l'assemblée générale aux

administrateurs, gérants et commissaires, dès que les circonstances lui permettront de se réunir normalement.

Art. 6.—Le conseil d'administration, les gérants et le collège des liquidateurs peuvent délégeur pour le cas d'évacuation ou d'occupation d'une partie du territoire, à une ou plusieurs personnes choisies ou non dans leur sein, des pouvoirs dépassant la gestion journalière des affaires de la société.

Art. 7.—Les pouvoirs de l'assemblée générale, des administrateurs et, en général de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont le droit de disposer des biens ou des droits de la société, sont suspendus en tant que cette assemblée se réunit ou que ces personnes résident dans une partie du territoire occupée par une puissance ennemie et qu'il s'agit de biens ou de droits se trouvant en dehors de cette partie du territoire.

Art. 7 bis.—(Arrêté du 31 octobre 1940) Les administrateurs, gérants ou tout autre personne dont la signature, au nom de la société, a la même valeur et peut être apposée dans les mêmes cas que celle des administrateurs ou gérants, résidant en dehors des territoires occupés par une puissance ennemie, peuvent exercer les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'organe d'administration de la société, en vue d'assurer la gestion des biens et des droits de celle-ci et éventuellement l'activité sociale en dehors des dits territoires. Ces pouvoirs peuvent être exercés même si les quorum requis par les statuts ne sont pas réunis.

Art. 8.—Les sociétés dont le terme expire en temps de guerre sont prorogées de plein droit pour une durée prenant fin six mois après que le présent arrêté-loi aura cessé d'être en vigueur.

Toutefois, si avant l'expiration du délai ainsi prorogé, l'assemblée générale décide une nouvelle prorogation du terme social, celle-ci ne peut dépasser trente ans à compter du jour où la prorogation prévue par le présent article aura pris cours.

Les droits dus à l'occasion de la prorogation sont assis sur les éléments imposables existant lors de la décision de l'assemblée et perçus ainsi qu'il est dit aux articles 8 à 11 de l'arrêté royal du 22 août 1934, et, à partir du 1er février 1940, à l'article 119 de l'arrêté royal No. 64 du 30 novembre 1939.

Art. 9.—Les dispositions du présent arrêté-loi entrent en vigueur le jour de sa publication et le resteront jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

食 糧 品 管 理

Arrêté-loi Relatif Aux Réserves Obligatoires de Denrées et Objets de Première Nécessité.

le 15 mars, 1940.

Art. 1er.—Les producteurs, importateurs et distributeurs de denrées alimentaires ou d'objets de première nécessité déterminés par le Ministre des Affaires Economiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement sont tenus, sauf exceptions fixées par lui, de posséder, dans les conditions qu'il définit, une réserve des dits denrées ou objets ou des matières premières servant à leur fabrication.

Art. 2.—Le refus de vendre les réserves constituées par application de l'article 1er, ne tombe pas sous l'application de l'article 4 de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.—Les dispositions du chapitre 3 de l'arrêté-loi du 27 octobre susvisé sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions à l'article 1er du présent arrêté-loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

Art. 4.—Les gouverneurs de province peuvent suspendre, pour tout ou partie de leur province, les obligations énoncées aux articles 1 et 2 ci-avant, lorsque le ravitaillement de la population le nécessite.

Art. 5.—Le Ministre des Affaires économiques, des classes moyennes et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et cessera ses effets au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Arrêté Royal Abrogeant les Arrêtés Royaux des 22 juin 1939, 17 juillet 1939 et 9 août 1939 Concernant les Stocks à Posséder et à Conserver Respectivement par Meuniers, les Fabricants de Margarine et les Importateurs de Viandes Congelées.

le 15 mars, 1940.

Art. 1er.—Nos arrêtés des 22 juin 1939, 17 juillet 1939 et 9 août 1939, sont abrogés.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté Ministériel relatif aux Réserves à Détenir par les Meuniers Importateurs de Froment.

le 2 avril, 1940.

Art. 1er.—Tout meunier, importateur de froments, est tenu de posséder dans le pays une réserve de froments étrangers représentant 7½ p.c. des quantités qu'il a mises en mouture pendant la période comprise entre le 14 février 1938 et le 18 février 1939.

Art. 2.—Les prescriptions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux meuniers dont la mise en mouture, pendant la période envisagée, n'atteint pas 1.000 tonnes.

Art. 3.—Les dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 sont applicables à la recherche, à la constation et à la répression des infractions au présent arrêté.

Art. 4.—Les obligations énoncées à l'article 1er du présent arrêté peuvent être suspendues par le gouverneur pour tout ou partie de la province, lorsque le ravitaillement de la population le nécessite.

Art. 5.—Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté Ministériel Relatif Aux Réserves à Détenir par les Fabricants de Margarine.

le 2 avril, 1940.

Art. 1er.—Tout fabricant de margarine est tenu de posséder dans le pays une réserve de matières premières nécessaires pour assurer une fabrication égale à 25 p.c. des quantités produites par sa firme pendant l'année 1938.

Art. 2.—Cette réserve se trouvera obligatoirement sur les lieux de fabrication, ou en Belgique, à la disposition immédiate du fabricant. Elle sera toutefois évaluée en tenant compte de la matière incorporée dans les produits en fabrication.

Art. 3.—Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux fabricants dont la production est inférieure à 1 p.c. des quantités de margarine produite dans le pays pendant l'année 1938.

Art. 4.—Les dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions au présent arrêté.

Art. 5.—Les obligations énoncées aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être suspendues par le gouverneur pour tout ou partie de la province, lorsque le ravitaillement de la population le nécessite.

Art. 6.—Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté Ministériel Relatif aux Réserves à Détenir par les Importateurs de Viandes Congelées.

le 2 avril, 1940.

Art. 1er.—Tout importateur de viande congelée est tenu de posséder dans le pays, une réserve de viandes congelées représentant 20 p.c. du contingent qui lui est attribué semestriellement.

Art. 2.—Les dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions au présent arrêté.

Art. 3.—Les obligations énoncées à l'article 1er du présent arrêté peuvent être suspendues par le gouverneur pour tout ou partie de la province, lorsque le ravitaillement de la population le nécessite.

Art. 4.—La présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté Ministériel Relatif aux Réserves Obligatoires de Certaines Denrées et Objets de Première Nécessité.

le 2 avril, 1940.

Art. 1er.—Tout importateur, fabricant ou grossiste qui fait le commerce d'un des produits désignés à l'article 2 ci-après, est tenu de posséder dans ses magasins, une réserve égale au tiers de la moyenne mensuelle des quantités de ce produit qu'il a vendues pour la consommation intérieure pendant les douze mois antérieurs.

La même obligation est imposée :

1°—au détaillant qui emploie cinq personnes au moins dans les communes de plus de 100.000 habitants ou trois personnes au moins dans les autres communes, le conjoint ou parent ou allié en ligne directe n'étant pas compris au nombre de ces personnes ;

2°—au commerçant ou à la société commerciale ayant en Belgique plusieurs établissements, succursales ou agences, la réserve pouvant être répartie dans les magasins de l'établissement principal et dans ceux des établissements secondaires, succursales ou agences.

Art. 2.—Les Produits pour lesquels les réserves prévues à l'article 1er doivent être constituées sont :

1°—les allumettes ;
2°—l'amidon de ménage ;
3°—le café ;
4°—la chicorée torréfiée ;
5°—le chocolat en vrac, en paquets, en tablettes ou en bâtons à l'exclusion des chocolats à la crème, pralines et autres articles de fantaisie en chocolat ;
6°—les féculents : crèmes et semoules de céréales, gruaux d'avoine (à l'éxclusion des articles de régime) légumes secs, riz ou pâtes alimentaires ;
7°—la graisse de boeuf ou le saindoux ;
8°—les huiles de table, raffinées ou non ;
9°—le lait condensé ou concentré en boîtes hermétiques (à l'exclusion des laits en poudre) ;
10°—les légumes conservés en boîtes hermétiques ;
11°—les poissons ou crustacés conservés en boîtes hermétiques ;
12°—le poivre ;
13°—le savon ; soit mou (autre que le savon mou à usage industriel), soit dur (non compris le savon de toilettes), soit en poudre (à l'exclusion des poudres à récurer) ;
14°—le sel alimentaire ;
15°—le sucre : raffiné, cristallisé, granulé, candi, vergeoise ou cassonade ;
16°—les viandes de toutes espèces conservées en boîtes hermétiques (y compris les pâtés) ;
17°—le vinaigre.

Les réserves de féculents, de savon et de sucre, peuvent être constituées indifféremment en un ou plusieurs des produits cités respectivement sous les Nos. 6, 13, 15.

Art. 3.—Les réserves visées à l'article 1er seront constituées dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 4.—La cession de commerce entraîne, pour le preneur, l'obligation de posséder la réserve imposée au cédant.

Art. 5.—Les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants visés au présent arrêté, seront libérés de l'obligation de posséder une réserve dès remise, à l'administration communale de leur résidence principale, d'un engagement écrit de cesser toute activité dans un délai de quinze jours.

Art. 6.—Les dispositions du chapitre 3 de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions au présent arrêté.

Art. 7.—Les obligations énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent être suspendues par le gouverneur pour tout ou partie de la province, lorsque le ravitaillement de la population le nécessite.

Art. 8.—Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

佛蘭西國

I. 憲　法

1. 憲法ニ關スル法令

Loi Constitutionnelle.

le 10 juillet, 1940.

Article unique.—L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au Gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'Etat français. Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie.

Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées.

La présente loi constitutionnelle, délibérée et adoptée, par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Acte Costitutionnel N° 4 Relatif à la Suppléance et à la Succession du Chef de l'Etat.

le 10 juillet, 1940.

Art. 1er.—Si pour quelque cause que ce soit avant la ratification par la Nation de la nouvelle Constitution, nous sommes empêché d'exercer la fonction de chef de l'Etat, M. Pierre Laval, vice-président du conseil des ministres, l'assumera de plein droit.

Art. 2.—Dans le cas où M. Pierre Laval serait empêché pour quelque cause que ce soit, il serait à son tour remplace par la personne que désignerait, à la majorité de sept voix, le conseil des ministres. Jusqu'à l'investiture de celle-ci, les fonctions seraient exercées par le conseil des ministres.

Acte Constitutionnel N° 1.

le 11 juillet, 1940.

Nous, Philippe Pétain, Maréchal de France,

Déclarons assumer les fonctions de chef de l'Etat français.

En conséquence, nous décrétions :

L'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

Acte Constitutionnel N° 2 Fixant les Pouvoirs du Chef de l'Etat Français.

le 11 juillet, 1940.

Art. 1er.—§ 1er.—Le chef de l'Etat français a la plénitude du pouvoir gouvernemental, il nomme et révoque les ministres et secrétaires d'Etat, qui ne sont responsables que devant lui.

§ 2.—Il exerce le pouvoir législatif, en conseil des ministres :

1° Jusqu'à la formation de nouvelles Assemblées ;

2° Après cette formation, en cas de tension extérieure ou de crise intérieure grave, sur sa seule décision et dans la même forme. Dans les mêmes circonstances, il peut édicter toutes dispositions d'ordre budgétaire et fiscal.

§ 3.—Il promulgue les lois et assure leur exécution.

§ 4.—Il nomme à tous les emplois civils et militaires pour lesquels la loi n'a pas prévu d'autre mode de désignation.

§ 5.—Il dispose de la force armée.

§ 6.—Il a le droit de grâce et d'amnistie.

§ 7.—Les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Il négocie et ratifie les traités.

§ 8.—Il peut déclarer l'état de siège dans une ou plusieurs portions du territoire.

§ 9.—Il ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des Assemblées législatives.

Art. 2.—Sont abrogées toutes dispositions des lois constitutionnelles des 24 février 1875, 25 février 1875 et 16 juillet 1875, incompatibles avec le présent acte.

Acte Contsitutionnel N°3 Relatif au Chef de l'Etat Français.

le 11 juillet, 1940.

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés subsisteront jusqu'à ce que soient formées les Assemblées prévues par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940.

Art. 2.—Le Sénat et la Chambre des députés sont ajournés jusqu'à nouvel ordre. Ils ne pourront désormais se réunir que sur convocation du chef de l'Etat.

Art. 3.—L'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 est abrogé.

Acte Constitutionnel N° 4 Relatif à la Suppléance & à la Succession du Chef de l'Etat.

le 12 juillet, 1940.

Art. 1er.—Si pour quelque cause que ce soit avant la ratification par la Nation

de la nouvelle Constitution, nous sommes empêché d'exercer la fonction de chef de l'Etat, M. Pierre Laval, vice-président du conseil des ministres, l'assumera de plein droit.

Art. 2.—Dans le cas où M. Pierre Laval serait empêché pour quelque cause que ce soit, il serait à son tour remplacé par la personne que désignerait, à la majorité de sept voix, le conseil des ministres. Jusqu'à l'investiture de celle-ci, les fonctions seraient exercées par le conseil des ministres.

La Succession Eventuelle du Chef de l'Etat.

le 25 septembre, 1940.

On communique officiellement :

Le public n'ignore pas que le maréchal de France et chef de l'Etat a modifié la composition du ministère, afin de renforcer les attributions et les responsabilités de chacun des ministres et réduire leur nombre.

Cette réforme entraîne certaines modifications dans le procédé de désignation prévu par l'acte constitutionnel n° 4 en ce qui concerne le successeur éventuel du chef de l'Etat.

Par un acte constitutionnel n° 4 bis, le chef de l'Etat a modifié ce procédé en la forme. Il n'a été apporté aucun amendement au paragraphe premier de l'acte constitutionnel n° 4 qui désigne M. Pierre Laval comme successeur éventuel du chef de l'Etat en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

L'acte constitutionnel n° 4 relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat stipule dans son article 2 que dans le cas où M. Pierre Laval—suppléant et successeur désigné du chef de l'Etat—serait empêché, pour quelque cause que ce soit, il serait à son tour remplacé par la personne que désignerait, à la majorité de 7 voix, le Conseil des ministres.

Ce chiffre de 7 correspondait à la majorité absolue des voix au sein du Conseil des ministres qui se composait alors de 12 membres.

Le nombre des ministres ayant été ramené à 9, l'acte constitutionnel 4 bis a en conséquence fixé à 5 le nombre des voix constituant la majorité nécessaire.

Acte Constitutionnel N° 7.

le 27 janvier, 1941.

Art. 1er.—Les secrétaires d'Etat, hauts dignitaires et hauts fonctionnaires de l'Etat prêtent serment devant le chef de l'Etat. Ils jurent fidélité à sa personne et s'engagent, à exercer leur charge pour le bien de l'Etat, selon les lois de l'honneur et de la probité.

Art. 2.—Les secrétaires d'Etat, hauts dignitaires et hauts fonctionnaires de l'Etat sont personnellement responsables devant le chef de l'Etat. Cette responsabilité engage leur personne et leurs biens.

Art. 3.—Dans le cas où l'un d'eux viendrait à trahir les devoirs de sa charge, le chef de l'Etat, après enquête dont il arrêtera la procédure, peut prononcer toute réparation civile, toutes amendes et appliquer les peines suivantes à titre temporaire ou définitif :

Privation des droits politiques ;

Mise en résidence surveillée en France ou aux colonies ;

Internement administratif ;

Détention dans une enceinte fortifiée.

Art. 4.—Les sanctions qui pourraient être prises en vertu de l'article précédent ne font pas obstacle aux poursuites susceptibles d'être exercées par la voie légale ordinaire en raison des crimes ou délits qui pourraient avoir été commis par les mêmes personnes.

Art. 5.—Les articles 3 et 4 du présent acte sont applicables aux anciens ministres, hauts dignitaires et hauts fonctionnaires ayant exercé leur charge depuis moins de dix ans.

Acte Constitutionnel N° 4 "Quater" Relatif à la Suppléance et à la Succession du Chef de l'Etat.

le 10 février, 1941.

Art. 1er.—Si, pour quelque cause que ce soit avant la ratification par la nation de la nouvelle constitution, nous sommes empêché d'exercer la fonction de chef de l'Etat, M. l'amiral de la flotte Darlan, l'assurera de plein droit.

Art. 2.—Dans le cas ou M. l'amiral de la flotte Darlan serait empêché pour quelque cause que ce soit, il serait à son tour remplacé par la personne que désignerait, à la majorité des voix, le conseil des ministres. Jusqu'à l'investiture de celle-ci, les fonctions seraient exercées par le conseil des ministres.

Art. 3.—L'acte constitutionnel n° 4 *ter* est et demeure abrogé.

2. 議院法

Clôture de la Session Ordinaire du Sénat et de la Chambre des Députés.

le 6 juillet, 1940.

Art. 1er.—La session ordinaire du Sénat et de la Chambre des députés, ouverte le 9 janvier 1940, est et demeure close.

Art. 2.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Transfert du Siège du Pouvoir Exécutif et des Deux Chambres à Vichy.

le 8 juillet, 1940.

Art. 1er.—Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est provisoirement transféré à Vichy.

Art. 2.—Le maréchal de France, président du conseil, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

3. 內閣機構

Loi Relative à la Composition du Gouvernement.

le 12 juillet, 1940.

Art. 1er.—Le conseil des ministres se réunit sous la présidence du maréchal de France, chef de l'Etat français.

Il comprend :

Le ministre secrétaire d'Etat, vice-président du conseil ;

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice ;

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

Le ministre sécrétaire d'Etat aux finances ;

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale ;

Le ministre secrétaire d'Etat à l'instruction publique et aux beaux-arts ;

Le ministre secrétaire d'Etat à la jeunesse et à la famille ;

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ;

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail ;

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications ;

Le ministre secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2.—Le Gouvernement comprend en outre les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation.

Les trois secrétaires d'Etat ont, chacun en ce qui le concerne, la signature des actes relatifs aux affaires de leur département.

Art. 3.—Sont rattachées :

A la présidence du conseil, des questions relatives à l'information, la presse et la radiodiffusion ;

Au ministère de l'intérieur, les questions relatives aux populations réfugiées ;

Au ministère des finances, les questions relatives au commerce extérieur et au contrôle des assurances privées ;

Au ministère de la défense nationale, les questions relatives à la défense de l'Empire et celles qui concernent les anciens combattants ;

Au ministère de la production industrielle et du travail, les questions relatives à l'énergie, à la production industrielle, au commerce intérieur et à la main-d'oeuvre, y compris les assurances sociales ;

Au ministère des communications, les questions relatives aux ponts et chaussées et aux transports, ainsi que celles qui concernent les postes, télégraphes et téléphones ;

Au secrétariat d'Etat de la marine, les questions relatives à la marine de commerce.

Art. 4.—En vue de coordonner et d'orienter l'action du Gouvernement dans le domaine économique, les ministres des finances, de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications et des colonies se réunissent périodiquement en conseil restreint sous la présidence et sur la convocation du vice-président du conseil.

Art. 5.—Les transferts de services et de crédits consécutifs à l'organisation ci-dessus définie, seront réalisés par décrets.

Art. 6.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Loi Relative à la Composition des Cabinets Ministériels.

le 12 juillet, 1940.

Art. 1er.—Les cabinets ministériels ne peuvent comprendre plus de sept membres, y compris les chargés de mission.

Ne peuvent appartenir à un cabinet ministériel que les personnes nées de parents français. Les directeurs ou chefs de cabinet et tous les autres membres du cabinet, à l'exception d'un seul, doivent appartenir à un service public ou y avoir appartenu pendant cinq ans.

Art. 2.—Sont aborgés l'article 142 (alinéa 1er) de la loi du 5 août 1911 et le décret du 13 février 1912.

Art. 3.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Nomination des Ministres.

le 12 juillet, 1940.

Art. 1er.—Sont nommés :

Ministre secrétaire d'Etat, vice-président du conseil : M. Pierre Laval, sénateur.

Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice : M. Raphaël Alibert, maitre des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur : M. Marquet, député.

Ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères : M. Paul Baudouin.

Ministre secrétaire d'Etats aux finances ; M. Yves Bouthillier.

Ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale : M. le général d'armée Weygand, commandant en chef.

Ministre secrétaire d'Etat à l'instruction publique et aux beaux-arts : M. Mireaux, sénateur.

Ministre secrétaire d'Etat à la jeunesse et à la famille : M. Ybarnégaray, député.

Ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement : M. Pierre Caziot, membre de l'Académie d'agriculture.

Ministre secrétaire d'Etat aux communications : M. Piétri, député.

Ministre secrétaire d'Etat aux colonies : M. Lémery, sénateur.

Art. 2.—Sont nommés :

Secrétaire d'Etat à la guerre : M. le général d'armée Colson.

Secrétaire d'Etat à la marine : M. l'amiral de la flott Darlan, commandant en chef.

Secrétaire d'Etat à l'aviation : M. le général d'armée aérienne Pujo.

Art. 3.—Sont acceptées les démissions de MM. Camille Chautemps, frémicourt, Albert Rivaud, Frossard, Pomaret, Chichery, Rivière, Février, Schuman, de M. le général d'armée Colson, de M. l'amiral de la flotte Darlan et de M. le général d'armée aérienne Pujo.

Art. 4.—Chacun des ministres secrétaires d'Etat est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Loi Relative à l'Organisation du Gouvernement.

le 10 février, 1941.

Art. 1er.—Un certain nombre de secrétaires d'Etat, designes par décret, ont prérogatives de ministres.

Chaque ministre est chargé, par décret, de coordonner et de contrôler l'action

d'un certain nombre de secrétariats d'Etat, en ce qui concerne l'application des décisions de principe et de celles relatives à la politique générale du Gouvernement.

Art. 2.—L'un des ministres est nommé, par décret, vice-président du conseil.

Sous la haute autorité du Maréchal, chef de l'Etat et chef du Gouvernement, il dirige et contrôle l'action des ministres et des secrétaires d'Etat pour tout ce qui concerne l'application des décisions de principe et de celles relatives à la politique générale du Gouvernement.

Art. 3.—Le conseil des ministres se reunit sous la présidence du chef de l'Etat.

Le chef de l'Etat peut se faire suppléer dans cette présidence par le ministre vice-président du conseil. Dans ce cas, le vice-président du conseil doit rendre compte au chef de l'Etat des délibérations du conseil.

Les secrétaires d'Etat peuvent être convoqués au conseil des ministres lorsque des questions intéressant leur secrétariat d'Etat sont soumises à l'examen du conseil.

Art. 4.—Le conseil de cabinet, qui comprend les ministres et les secrétaires d'Etat, est présidé par le vice-président du conseil.

Art. 5.—Est rattaché à la vice-présidence du conseil, le secrétariat général à l'information, à la presse et à la radio.

Art. 6.—Sont abrogés les articles 3 et 4 de la loi du 6 septembre 1940 relatifs à l'organisation du Gouvernement.

Art. 7.—Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

II. 一 般 行 政

I. 國防令

Décret-Loi du Modifiant l'Art. 31 de la Loi du 11 juill, 1938 sur l'Organisation Générale de la Nation pour le Temps de Guerre.

1er septembre, 1939.

Art. 1er.—L'art. 31 de la loi du 11 juill. 1938 est abrogé et remplacé par le suivant :

"En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorié publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq mille francs ou d'une de ces deux peines seulement.

"En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

"Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent cinquante francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

"En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs.

"A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'art. 1er de la présente loi, quiconque aura commis l'une des infractions prévues aux alinéas précédents sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à trente mille francs ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive. Ces mêmes peines sont applicables à quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues pour l'application des dispositions de la présente loi."

Art. 2.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc...

Arrêté Précisant les Opérations Prohibées ou Autorisées.

le 9 septembre, 1939.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er.—Dans le présent arrêté, on entend par :

"Métropole", le territoire formé par la France, l'Algérie, la Tunisie et la principauté de Monaco ;

"France", le territoire formé par la métropole, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français ;

"Personnes considérées comme Françaises", les personnes physiques résidant habituellement dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français et les personnes morales pour leurs établissements dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français ;

"Personnes considérées comme étrangères", les personnes physiques résidant habituellement hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et

territoires africains sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français ;

" Moyens de payement ", les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banques, lettres de crédit, traités, effetés, coupons, arrérages, droits de souscription et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés ;

" Devises étrangères ", les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traités, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, libellés en monnaies étrangères, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, libellées en monnaies étrangères ;

" Biens en France ", les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et toutes propriétés en France ou créances sur la France, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des moyens de payement ;

" Biens à l'étranger ", les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et toutes propriétés à l'étranger ou créances sur l'étranger, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des devises étrangères.

Art. 2.—Le présent arrêté précise le régime auquel sont soumises les opérations de change et les principales opérations se rattachant à l'exportation des capitaux et au commerce de l'or. Dans l'ensemble, ce régime est différent suivant que les operations sont effectuées par des personnes considérées comme Françaises, ou par des personnes considérées comme étrangères.

TITRE II

Opérations effectuées par les personnes considérées comme françaises.

Art. 3.—Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office des changes, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger ;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre la métropole d'une part, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat, d'autre part, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agrées, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

Art. 4.—Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'office des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, les opérations suivantes :

a) Exportations hors de la métropole de moyens de payement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes se rendant hors de la métropole (voir art. 5, alin. d ci-dessous) ;

b) Exportation hors de la métropole de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement ;

c) Achat de devises étrangères à l'office des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'art. 5, alin. a, b, c, ci-dessous (règlement d'importations de l'étranger, de dettes envers l'étranger et de frais de voyage à l'étranger) ;

d) Acquisition de biens à l'étranger réalisée à l'étranger, n'est pas toutefois considérée comme une acquisition l'opération consistant dans le remploi de biens déjà possédés à l'étranger par la même personne à la date du 9 sept. 1939 (voir art. 5, alin. f ci-dessous) ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère ;

f) Détention, en France ou hors de France, passé les délais prévus pour la cession à l'office des changes, de devises étrangères résultant, soit du payement d'exportations de merchandises à l'étranger, soit de la rémunération de services rendus à l'étranger, soit de produits ou revenus à l'étranger ;

g) Fait d'accepter le règlement en francs, par le débiteur, d'exportations de marchandises à l'étranger, ou de la rémunération de services rendus à l'étranger, ou de produits ou revenus à l'étranger, si les avoirs en francs utilisés ne sont pas des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (voir art. 9, alin. a ci-dessous) ;

h) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 sept. 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour chaque opération, non à l'office des changes, mais à la Banque de France, sur formule conforme aux annexes n^{os} 3, 4 et 5.

Art. 5.—Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Achat de devises étrangères à l'office des changes pour le règlement d'importations de marchandises étrangères en France. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont demandées et les justifications fournies sont déterminées par le décret du 9 sept. 1939 relatif au règlement des importations et exportations ;

b) Achat de devises étrangères à l'office des changes pour le payement de toute dette envers l'étranger si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 sept. 1939, ou si une autorisation générale a été délivrée par l'office des changes au moment où la dette a été contractée. Les demandes sont présentées, pour chaque opération à l'office des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office des changes ;

c) Achat de devises étrangères à l'office des changes pour frais de voyage à l'étranger, dans les limites fixées à l'art. 6, § 2°. du décret du 9 sept. 1939 visé ci-dessus. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office des changes ;

d) Exportation de moyens de payement hors de la métropole, par les personnes se rendant hors de la métropole, dans les limites fixées par l'office des changes et sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 sept. 1939 relatif au contrôle douanier ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme française. L'acquéreur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le vendeur était une personne considérée comme française ou que l'achat (s'il s'agit de valeurs mobilières) a été réalisé en bourse ;

f) Achat de biens à l'étranger réalisé à l'étranger à titre de remploi. L'acheteur doit pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que l'opération constitue le remploi de biens à l'étranger qui lui appartenaient déjà à la date du 9 sept. 1939 ;

g) Vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères. Justification doit être fournie par le vendeur à l'agent de change, préalablement à la vente, qu'il est une personne considérée comme française.

h) Encaissement en francs des créances énumérées aux alin. a) et b) de l'art. 6 ci-dessous, quand les avoirs utilisés sont des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (voir art. 9, alin. a) ci-dessous).

Art. 6.—Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportations de marchandises à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office des changes dans les conditions fixées par le décret du 9 sept. 1939 relatif au règlement des importations et exportations ;

b) Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services rendus à l'étranger ou de produits ou revenus à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office des changes, dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement ;

c) Vente, cession, transfert réel ou en garantie portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger, à moins qu'il s'agisse d'une vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères (voir art. 5, alin. g) ci-dessus) ;

d) Importations dans la métropole de moyens de payement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 sept. 1939, relatif au contrôle douanier si ces moyens de payement sont introduits par des voyageurs, et sous réserve de cession à l'office des changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alin. a) et b) ci-dessus ;

e) Importation dans la métropole de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 sept. 1939 relatif au contrôle douanier si ces valeurs ou titres sont introduits par des voyageurs ;

f) D'une façon générale, tous rapatriements d'avoirs à l'étranger de toute nature.

TITRE III

Opérations effectuées par les personnes considérées comme étrangères.

Art. 7.—Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office des changes, si l'opération est réalisée en France ;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre la métropole, d'une part, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat, d'autre part, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

Art. 8.—Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'office des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la métropole de moyens de payement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes quittant la métropole (voir art. 9, alin. b) ci-dessous) ;

b) Exportation hors de la métropole de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créances n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement, sous réserve des transferts d'avoirs étrangers visés à l'art. 9, alin. a) ci-dessous ;

c) Achat de devises étrangères à l'office des changes pour des motifs autres que les transferts d'avoirs étrangers visés à l'art. 9, alin. a) ci-dessous ;

d) Vente de biens à l'étranger réalisée en France au profit d'une personne considérée comme Française ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères) réalisée en bourse en France ;

d) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations, sont définies par le titre III du décret du 9 sept. 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'office des changes, mais à la Banque de France, sur formule conforme aux annexes n^{os} 3, 4 et 5.

Art. 9.—Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Transfert de certains avoirs étrangers.—Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de payement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété, ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère, à condition qu'ils appartiennent à cette personne depuis une date antérieure au 10 sept. 1939, ou qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date contre devises étrangères cédées à l'office des changes, ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété ou de créance sur l'étranger), qu'ils aient été régulièrement importés par elle en France depuis cette date, ou enfin qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le payement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger purement et simplement les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office des changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus ;

b) Réexportation de moyens de payement.—Les personnes quittant le territoire de la métropole sont autorisées à emporter des moyens de payement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée sur le territoire. Les justifications sont fournies au service des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 sept. 1939 relatif au contrôle douanier.

Les personnes qui se trouvaient à la date du 9 sept. 1939 sur le territoire de la métropole bénéficient d'un régime transitoire prévu par ledit arrêté.

Art. 10.—Sont autorisées sans justifications, et doivent seulement donner lieu, certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Importation dans la métropole de moyens de payement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 sept. 1939 relatif au contrôle douanier, si ces moyens de payement sont introduits par des voyageurs ;

b) Importation dans la métropole de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement, sous réserve, le cas échéant, des mêmes formalités que ci-dessus ;

c) D'une façon générale, toute importation dans la métropole d'avoirs à l'étrangers de toute nature ;

d) Achat réalisé en France de biens à l'étranger.

(Suivent au J. O. les annexes.)

Comité Exécutif de l'Institut de la Recherche Scientifique Appliquée à la Défense Nationale.

le 22 juin, 1940.

Art. 1er.—Le comité exécutif de l'institut de la recherche scientifique appliquée à la défense nationale sera constitué en un collège d'experts mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour les études techniques et industrielles nécessitées par les circonstances.

Art. 2.—Les membres militaires du comité exécutif de la recherche scientifique appliquée à la défense nationale font partie du collège d'experts défini à l'article 1er.

L'ingénieur général rapporteur général de l'institut est nommé président du collège par délégation du ministre de la défense nationale.

Art. 3.—Les autres membres du collège seront nommés par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du président. Lorsque ces membres seront des fonctionnaires dépendant d'autres départements ministériels que les trois ministères militaires, l'arrêté les nommant sera soumis à l'agrément du ministre intéressé.

Collège d'Experts de la Défense Nationale.

le 23 juin, 1940.

Article unique.—Sont nommés membres du collège d'experts de la défense nationale :

M. Moreau-Néret, chargé de la direction des services de l'économie nationale.

M. Zaffreya, sous-directeur chargé de la direction du contrôle financier.

M. Lécuyer, directeur de la production.

M. Alphand, directeur du commerce extérieur.

Art. 1er.—Sont nommés membres militaires du collège d'experts de la défense nationale :

M. l'ingénieur général de 1er classe du génie maritime Barrillon, membre de l'académie des sciences, rapporteur général de l'institut de la recherche scientifique appliquée à la défense nationale.

M. le colonel Rinderknech, chef de la section de l'armement et des études techniques de l'état-major de l'armée.

M. le général de division Dufrénois, inspecteur des études et expériences techniques de l'armée de terre.

M. le capitaine de vaisseau Fouace, chef du bureau des recherches scientifiques de l'état-major général de la marine.

M. l'ingénieur général de 1er classe du l'air Dumanois, inspecteur des études de l'aéronautique.

Art. 2.—La présidence du collège est assurée par M. l'ingénieur général de 1er classe Barrillon.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 28 juin 1940 portant organisation du collège d'experts de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1940 nommant le président et les membres militaires du collège précité ;

Sur la proposition du président,

Arrête :

Art. 1er.—Sont nommés au collège d'experts de la défense nationale :

Membre militaire et rapporteur général.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Brard, docteur ès sciences.

Membre militaire et secrétaire général.

M. le lieutenant-colonel du génie Vallée, secrétaire du comité exécutif de l'institut de la recherche scientifique appliquée à la défense nationale, attaché au cabinet du secrétaire général aux fabrications de la défense nationale.

Adjoint au secrétaire général.

M. le lieutenant Montagnée, répétiteur à l'école polytechnique, chef de travaux de chimie à l'école nationale supérieure des mines.

Art. 2.—Sont nommés membres militaires du collège d'experts de la défense nationale :

M. l'intendant général Bernard.

M. le médecin général Fontan.

Art. 3.—Sont nommés membres civils du collège d'experts de la défense nationale :

M. Ailleret, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées, directeur de l'union pour l'industrie et l'électricité.

M. Bère, administrateur délégué des établissements Kuhlmann, président de la société des ingénieurs civils de France.

M. Bodie, entrepreneur des travaux publics, commissaire général à la construction.

M. Boulanger, des établissements Citroën.

M. Caquot, membre de l'Institut, président des sociétés nationales des constructions aéronautiques.

M. du Castel, président du Comptoir sidérurgique.

M. Detoeuf, vice-président délégué de la société Als-Thom.

M. Eydoux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des études à l'école polytechnique.

M. Faye, président de la Compagnie française des métaux.

M. Jaudeau, administrateur délégué des Tréfileries et laminoirs du Havre.

M. Lambert-Ribot, vice-président du Comité des forges.

M. Lavaste, directeur général des produits chimiques de la société Saint-Gobain.

M. Painvin, vice-président, administrateur délégué de la Société d'électrochimie et d'électro-métallurgie d'Ugine.

M. Parent, vice-président du Comité des houillères.

M. Perrin, ingénieur en chef du génie maritime de réserve, directeur du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux fabrications de l'aéronautique.

M. Plasseraud, ingénieur des arts et manufactures.

M. Quantin, administrateur délégué de la Société de constructions mécaniques de Stains, vice-président du syndicat des industries mécaniques de France.

Art. 4.—Les dépenses nécessaires au fonctionnement du collège d'experts de la défense nationale sont effectuées sur les crédits du secrétariat aux fabrications du ministère de la défense nationale.

Décret Portant Création d'un Commissariat Général à la Reconstitution Nationale.

le 26 juin, 1940.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Ainsi que vous avez bien voulu l'approuver, en prenant les décrets relatifs au ravitaillement général, il importe d'assurer la vie des populations civiles au même titre que celle des armées. Il y a lieu, d'autre part, conformément aux clauses de l'armistice, de procéder sans retard au rapatriement de la population et à la remise en état des communications de toute nature.

Ces lourdes tâches ne pourront être menées à bonne fin que par une interpénétration des services et des moyens civils et militaires qui appartiennent actuellement aux départements des travaux publics et de la guerre. Le meilleur moyen d'assurer la coordination indispensable paraît être de la confier à une autorité unique.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la défense nationale,

G[l] WEYGAND.

Le ministr de la guerre,

G[l] COLSON.

Le ministre des travaux publics et des transmissions,

L.—O. FROSSARD.

Art. 1[er].—Il est créée auprès des ministères de la guerre et des travaux publics un commissariat général à la reconstitution nationale.

Art. 2.—Le commissaire général à la reconstitution nationale est chargé d'assurer, conformément aux directives d'ensemble du ministre des travaux publics et avec le concours des moyens militaires fournis par le ministre de la guerre, la remise en état des communications de toute nature nécessaires à l'armée et aux populations civiles.

Art. 3.—Les fonctions de commissaire général à la reconstitution nationale sont confiées à un général d'armée désigné par le ministre de la guerre.

Art. 4.—Les ministres de la défense nationale, de la guerre et des travaux publics et des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Loi Relative à la Résiliation et à la Liquidation des Marchés Passés par l'Etat pour les Besoins de la Défense Nationale.

le 20 juillet, 1940.

Art. 1[er].—Tous les marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, qui sont en cours d'exécution et qui n'ont pas encore été dénoncés, sont résiliés de plein droit, quelles que soient les clauses de résiliation prévues au contrat, à l'exception de ceux dont l'administration compétente décidera la continuation, ou acceptera la modification par voie d'avenant, en vue de la reconstruction économique du pays.

Lorsque la résiliation n'aura pas été notifiée par l'administration au titulaire des marchés, elle prendra effet, au plus tard, quinze jours après la publication du présent décret.

Art. 2.—La liquidation et le règlement des sommes dues au titulaire d'un marché résilié, sous quelque forme qu'ait eu lieu cette résiliation, feront l'objet d'une convention additionnelle passée par l'administration compétente, ou, à défaut d'accord, d'une décision ministérielle.

Cette décision pourra, le cas échéant, déroger aux clauses contractuelles de résiliation du marché. Dans ce cas, elle devra être motivée.

En aucun cas, il ne pourra être alloué, au titre de la résiliation du marché, une indemnité supérieure au montant des frais résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et des compléments d'amortissements spécifiquement liés à l'exécution dudit marché.

Art. 3.—Les règles suivant lesquelles s'effectueront la liquidation et le règlement des marchés résiliés feront l'objet de décrets ou d'instructions ultérieurs.

L'Etat aura, en tout état de cause, le droit de reprendre, au prix de revient, les matières premières approvisionnées en vue de l'exécution du marché, dont la liste sera arrêtée après avis du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Les avances consenties directement par l'Etat au titre du marché résilié pourront être, en tout ou en partie, rendues immédiatement exigibles à la date de la

résiliation du marché, par décision ministérielle spéciale, et sous réserve des droits des créanciers nantis.

Afin de faciliter la mobilisation des sommes dues par l'Etat, l'administration pourra, sans attendre la liquidation définitive du marché, et si demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire du marché des acomptes jusqu'à concurrence des trois quarts des droits provisoirement évalués.

Art. 4.—Les règles applicables au marché résilié s'étendront également aux marchés dont seraient titulaires les sous-traitants régulièrement agrées par l'administration.

La résiliation d'un marché de l'Etat intervenue par application du présent décret constituera un cas de force majeure que le titulaire du marché pourra invoquer à l'égard de ses fournisseurs en ce qui concerne les commandes passées en vue de l'exécution du marché résilié et seulement pour la partie résiliée dudit marché.

Art. 5.—Dans le cas où le marché résilié ou modifié a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention ou la décision de liquidation, ou l'avenant modifiant le marché, est affecté de plein droit au gage du créancier nanti.

Le privilège de gage de ce créancier s'exerce en outre, en cas d'insuffisance des sommes dues par l'Etat sur les matières premières, produits en cours de fabrication, outillages, machines et tous objets mobiliers, dont l'Etat n'effectue pas la reprise, et pour l'acquisition desquels avait été contractée la dette ainsi garantie.

Inscription doit être prise à peine de déchéance par le créancier gagiste, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, ou de la résiliation du marché si elle est postérieure à cette publication, et dans la forme prévue à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, sur production, au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation de l'actif grevé, de deux bordereaux sur papier libre, à l'appui desquels sont représentés, pour toute justification, l'acte de nantissement qui avait été souscrit par le débiteur gagiste et la signification de cet acte au comptable chargé du payement.

Art. 6.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Instruction Relative à la Résiliation et à la Liquidation des Marchés passés par l'Etat pour les Besoins de la Défense Nationale.

le 25 juillet, 1940.

L'aticle 6 de la convention d'armistice avec l'Allemagne stipule que la fabrication de nouveaux matériels de guerre doit cesser immédiatement dans les territoires non

occupés. D'une manière plus générale, la fin des opérations militaires entraîne pour l'Etat l'obligation de résilier et de liquider tous les marchés passés pour les besoins de la défense nationale.

Il convient, en conséquence, de préciser les principes suivant lesquels doit s'effectuer la liquidation des marchés de guerre et d'arrêter une procédure simplifiée permettant aux créanciers de l'Etat d'obtenir, dans les moindres délais, le règlement des sommes qui leur sont dues.

Ces mesures exceptionnelles, exclusives de toute indemnisation pour faits de guerre, font l'objet de la loi du 20 juillet 1940 et de la présente instruction. Elles s'appliquent uniformément à tous les marchés conclus par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, qu'ils aient été passés sous forme de marchés définitifs ou de simples lettres de commande, et qu'ils aient été exécutés dans les territoires occupés ou non occupés. Toutefois, des instructions spéciales réglementeront ultérieurement la résiliation et la liquidation des marchés passés à l'étranger.

En vue de remettre en place le dispositif financier qui doit permettre les opérations d'inventaire et de liquidation de ces marchés, il a été enjoint aux administrations intéressées de réinstaller incessamment leurs services à leurs sièges antérieurs et, en particulier, les services de surveillance ou de contrôle en usine, les ordonnateurs et les comptables.

Il y a lieu de distinguer les marchés dont l'exécution est terminée des marchés en cours d'exécution.

I.—Marchés Dont l'Exécution est Terminée.

Le règlement des marchés dont l'exécution est terminée ne soulève pas de difficultés particulières. Il devra intervenir le plus rapidement possible, dès lors que les travaux effectués ou les prestations fournies auront fait l'objet d'une réception, même provisoire, quelle que soit la forme de cette réception.

II.—Marchés en Cours d'Exécution.

A.—*Résiliation.*

La plupart des marchés passés par l'Etat contiennent des clauses de résiliation qui doivent jouer à des dates d'ailleurs variables. Depuis l'armistice, certaines administrations ont déjà avisé les titulaires des marchés de la résiliation de ces conventions.

D'une manière générale, l'article 1er de la loi du 20 juillet 1940 pose le principe que tous les marchés sans exception se trouvent résiliés de plein droit, nonobstant toutes clauses de résiliation contraires, à l'exception de ceux dont l'administration

compétente décidera la continuation ou acceptera la modification par voie d'avenant.

Le date à laquelle prendra effet la résiliation sera en principe le date à laquelle la résiliation aura été notifiée par l'administration ; cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de quinze jours à la date de publication de la loi.

Les conditions de la résiliation seront, en principe, les conditions prévues au contrat, dès lors que celles-ci seront encore applicable dans les circonstances actuelles, et, en outre, équitables et conciliables avec les intérêts du Trésor. En aucun cas, cependant, les sommes prévues contractuellement à titre d'indemnités diverses ne pour ront excéder le montant des remboursements ci-après désignés sous le terme " d'indemnité de résiliation ".

L'administration les exprimera dans une convention additionnelle en accord avec le titulaire du marché. Si un tel accord ne peut intervenir, la liquidation et le règlement feront l'objet d'une décision ministérielle. La loi a réservé au ministre le droit de restreindre ou de modifier les droits du titulaire du marché, lorsque l'application stricte des clauses du contrat entraînerait des conséquences contraires à l'équité ou dommageables pour le Trésor ; dans le cas où il sera ainsi dérogé au droit commun, la décision ministérielle devra être motivée.

B.—*Liquidation.*

La liquidation des droits et charges du titulaire devra être faite, pour la partie exécutée du marché, sur la base des stipulations du marché ; pour la partie résiliée du contrat, elle devra tenir compte des principes posés par la loi et la présente instruction.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, il n'est dû aucune indemnité en compensation du bénéfice que le titulaire du marché pouvait espérer réaliser sur l'exécution de la partie résiliée du marché.

Toutefois, les sommes à porter au crédit du titulaire du marché pourront comprendre, en dehors du montant de la liquidation proprement dite certains remboursements (frais divers résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et compléments d'amortissements).

a) Marchés de fournitures simples.

Entrent dans cette catégorie, les marchés portant sur des fournitures normalement assurées en temps de paix par le titulaire du marché ou dont la mise en fabrication n'a pas nécessité la création d'installations nouvelles importantes, l'acquisition de marchines spéciales utilisables exclusivement pour la réalisation de matériels de guerre.

Indépendamment des objets terminés, réceptionnés et pris en charge par l'administration antérieurement à la résiliation, il y a lieu de porter au crédit du titulaire :

La valeur des objets terminés, admis en recette provisoire et dont les événements avaient fait différer l'expédition ;

La valeur des objets terminés et des objets en cours de fabrication. On admettra, sauf cas particulier, et en excluant notamment les pièces antérieurement rebutées, que ces objets et éléments satisfont aux conditions de réception du marché ;

La valeur de certaines matières premières approvisionnées au titre du marché. Seules seront obligatoirement reprises les matières premières pour lesquelles le titulaire du marché ou le sous-traitant agréé fera la preuve qu'il ne peut les utiliser.

Toutefois, par application de l'article 3 de la loi, l'Etat pourra en tout état de cause reprendre celles de ces matières premières qui auront été désignées dans un intérêt économique national, sur l'avis du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Ces valeurs seront décomptées :

Au prix stipulé par le marché, compte tenu de l'application éventuelle de la formule de revision de prix, pour les objets terminés ;

Sur la base de ce même prix pour les éléments en cours de fabrication, compte tenu du degré d'avancement de l'usinage, celui-ci étant fixé d'accord avec le représentant local qualifié de l'administration contractante ;

Au prix de revient pour les matières premières, sous réserve qu'il ne contienne aucun élément anormal.

Dans le cas où le marché comportait une clause accordant des primes d'avance, d'exactitude, de régularité, d'économie ou de bonne exécution, le montant de la prime sera accordé pour les objets terminés et admis en recette provisoire, mais non pour les fournitures admises en recette sans contrôle régulier et pour les éléments en cours de fabrication.

Pour l'établissement des pénalités, il y aura lieu de limiter le décompte des journées de retard à la date à laquelle l'usine a été occupée et, au plus tard, à la date de l'armistice. Ces pénalités seront calculées en faisant état de toutes les fournitures terminées ou qui auraient dû l'être à cette date.

Ceux des objets, terminés ou non, qui existaient à l'usine au moment où celle-ci a été occupée par l'ennemi et ne pourraient être représentés à la date de résiliation du marché, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'appropriation ou de réquisition par l'autorité occupante, soit parce qu'ils ont été détruits, ne devront pas entrer en ligne de compte dans la détermination des droits du titulaire du marché. Il en sera de même pour les produits terminés non admis en recette, que le titulaire du marché

aurait repliés sur un établissement privé et qui ne seraient pas parvenus à destination.

Dans le même ordre d'idées, les matières premières, demi-produits ou pièces détachées mis en commande par le titulaire et qui ne pourront être présentés chez les fournisseurs à qui il s'était adressé devront, même s'ils ont été payés par le titulaire, être exclus de la constatation des droits de celui-ci.

Au débit du titulaire du marché, il y aura lieu de porter :

Le montant des acomptes antérieurement perçus par lui, au titre de ce marché ;

La valeur des matières premières qui ont pu lui être fournies par l'Etat ;

Le montant des avances qui lui ont été accordées, à l'exclusion toutefois des avances avant fait l'objet de conventions avec le Crédit national par application des décrets du 20 mars 1939, du 9 septembre 1939 et du 27 octobre 1939, des avances exceptionnelles de quinzaine accordées en juin 1940 et des avances pour licenciement, prévues par le décret du 8 juillet 1940.

Toutes les autres avances peuvent, aux termes de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940, être rendues immédiatement exigibles. Il en sera, notamment, ainsi pour les avances sur matières approvisionnées et pour les avances de salaires. Pour les avances consenties au titre de l'article 7 *bis* du décret du 21 septembre 1939, leur exigibilité immédiate étant susceptible d'entraîner certaines difficultés pratiques, l'administration pourra, le cas échéant, accorder des délais pour leur règlement.

Le " bilan " du marché résilié fera donc ressortir un solde créditeur en faveur du titulaire ou débiteur à sa charge.

Débit du titulaire.

Acomptes antérieurement payés...	A
Avances consenties...	B
Eventuellement : pénalités	P
Total du débit	D

Crédit du titulaire.

Valeur des livraisons faites (revision de prix comprise).	V 1
Valeur des objets finis non réceptionnés	V 2
Valeur des produits en cours de fabrication	V 3
Valeur (au prix de revient) des matières premières approvisionnées au titre du marché et reprises	M

Eventuellement : primes acquises au titre des fournitures réceptionnées	P
Total du crédit	C

d'où le solde S = C − D.

b) Marchés de fournitures dont l'exécution a nécessité la création ou l'extension d'outillages ou d'installations.

Pour cette catégorie de marchés, le bilan dressé suivant les indications données précédemment doit être complété par l'inscription au crédit du titulaire du marché des sommes qui peuvent lui être dues en raison de l'outillage et des installations créés pour l'exécution du marché. Il convient de distinguer suivant que la charge de ces investissements devait être supportée par l'industriel ou par l'Etat :

1°—Pour l'exécution de son marché, l'industriel a pu, en effet, constituer un outillage spécial ou utiliser un outillage de cette nature, constitué à l'occasion d'un marché antérieur et non encore amorti. Il a pu, dans les mêmes conditions, acquérir un outillage d'usage courant d'une importance justifiée, mais qui se trouve nettement sur-abondant par rapport à ses fabrications du temps de paix.

En pareil cas, il avait été généralement prévu qu'interviendrait une convention d'amortissement accéléré. Il conviendra de prendre pour base de la liquidation, les stipulations de cette convention, alors même qu'elle n'aura pu intervenir en fait, et de rechercher avec le titulaire du marché une transaction sauvegardant au maximum les intérêts du Trésor.

Il peut se faire que l'industriel conserve tout ou partie de cet outillage spécial, s'il est possible de l'adapter à ses fabrications du temps de paix ; en ce cas, les sommes payées, au titre de l'outillage spécial, seront limitées aux dépenses éventuellement nécessaires pour sa transformation.

Les mêmes règles seront appliquées pour la liquidation des dépenses effectuées par le titulaire pour la création, l'extension ou la transformation de ses installation ;

2° Il a pu être prévu que la charge des nouvelles installations ou des nouveaux outillages incomberait à l'Etat. Le règlement des dépenses par le titulaire du marché ne soulève pas alors de difficultés particulières, l'industriel ayant agi comme entrepreneur pour le compte de l'Etat. Si les installations n'ont pas été terminées, il sera fait application des clauses de résiliation prévues aux cahiers des clauses et conditions générales des marchés de travaux, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous pour les marchés de travaux.

c) Marchés de travaux.

La liquidation des marchés de travaux pourra généralement s'effectuer suivant les règles posées par le cahier des clauses et conditions particulières applicables à ces marchés. Des instructions particulières préciseront pour chaque département ministériel les conditions dans lesquelles il sera procédé à cette liquidation, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, de l'intérêt que peut présenter pour l'économie générale du pays l'achèvement total ou partiel desdits travaux, et de l'adaptation possible des constructions réalisées à des fabrications autres que celles initialement prévues.

C.—*Procédure de règlement.*

a) En définitive, la liquidation de chaque marché donnera lieu, à l'échelon des directions locales, à l'établissement d'un bilan faisant ressortir la situation du titulaire tant au débit qu'au crédit et à l'élaboration d'un accord amiable réglant l'ensemble de cette situation. Si l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, le décompte sera dans tous les cas arrêté par une décision ministérielle. Il appartiendra à chaque département ministériel de donner, dans le cadre de la formule ci-dessus, les instructions nécessaires, notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'approbation des directeurs locaux et les modalités du payement.

Toutefois, afin d'accélérer les règlements des sommes dues aux titulaires des marchés et de permettre à ces derniers de reconstituer leur trésorerie, ces instructions pourraient utilement prévoir la décomposition du décompte en trois phases :

Première phase.—Règlement des produits finis. L'ordonnateur secondaire pourra mandater à ce titre l'intégralité des sommes dues sans aucune retenue de garantie, mais déduction faite des avances qui ont été stipulées récupérables sur les payements successifs d'acomptes et dans la proportion contractuellement prévue.

Deuxième phase.—Règlement des produits en cours de fabrication et, le cas échéant, des matières premières reprises par l'Etat. L'ordonnateur secondaire pourra mandater jusqu'à concurrence de 80 p. 100 les sommes dues à ce titre, après avoir déduit, le cas échéant, le solde des avances consenties en vertu des articles 6, 7 *ter* et 8 du décret du 19 mars 1939.

Troisième phase.—Règlement de l' "indemnité dite de résiliation", c'est-à-dire des frais divers résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché, indemnité de licenciement entre autres, et des compléments d'amortissement.

Les propositions faites à ce titre et pour le règlement des avances de l'article 7 *bis* du décret du 19 mars 1939 par le service local seront, avant tout mandatement, soumises à l'approbation du ministre.

Sans même attendre que la liquidation soit définitive et dès qu'il disposera d'éléments d'évaluation suffisants pour chiffrer approximativement le montant des droits du titulaire, l'ordonnateur secondaire pourra, conformément à l'article 3 de la loi, si demande lui en est faite, mandater des acomptes qui ne pourront excéder les trois quarts des droits provisoirement évalués pour chacun des deux premiers règlements partiels définis ci-dessus. D'autre part, l'administration centrale pourra faire mandater, dans les mêmes conditions, des accomptes au titre du troisième règlement partiel ;

b) Dans le cas où le marché primitif a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention additionnelle ou la décision de liquidation est, aux termes de l'article 5 de la loi, affecté de plein droit au gage du créancier nanti.

D'autre part, les dispositions des alinéas 2 et 3 du même article 5 de la loi ont pour effet d'étendre éventuellement le privilège du créancier gagiste aux marchandises, matières premières, outillages, machines et tous objets mobiliers, acquis au moyen des fonds avancés par lui, et dont l'Etat n'effectue pas la reprise.

Les règles qui viennent d'être posées et qui ont pour but d'aboutir à des règlements équitables, sauvegardant les intérêts du Trésor, comportent diverses dérogations au droit commun. Elles vont entraîner certaines réductions des droits que les titulaires des marchés tenaient de leur contrat. Mais elles doivent avoir pour contre-partie et en dehors de tout formalisme excessif, un règlement rapide des sommes dues par l'Etat.

Dans les circonstances actuelles, il est du plus haut intérêt national que les entreprises puissent à bref délai reconstituer leur trésorerie, remettre en oeuvre leurs moyens de production et reclasser ainsi la main-d'oeuvre industrielle démobilisée. Cette préoccupation dominante doit rester présente à l'esprit des fonctionnaires chargés de l'application de la présente instruction.

2. 戒嚴令

Décret Modifiant la Loi du 9 août 1849 sur l'État de Siège.

le 16 juin, 1940.

Art. 1er.—Les pouvoirs de police dévolus à l'autorité militaire par la loi du 9 août 1849 appartiennent au ministre de l'intérieur dans les départements où siègent les pouvoirs publics.

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale, de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entrera en application immédiate et qui sera soumis à la ratification des Chambres.

Décret-Loi Fixant la Situation des Personnels des Administrations de l'Etat en Temps de Guerre.

le 1 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,—Vu la loi du 5 août 1914....., modifiée par l'art. 57 de la loi du 8 janv. 1925;—Vu la loi du 11 juill. 1938.....;—Vu la loi du 19 mars 1939.....;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

TITRE Ier.

Dispositions Communes.

Art. 1er.—Les dispositions du présent décret règlent la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale.

Elles cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un décret rendu en conseil des ministres.

Art. 2.—Pendant la durée d'application du présent décret tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels des administrations, services et établissements visés ci-dessus. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la même période entre en compte pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les avancements qui seront attribués postérieurement à la date de cessation des hostilités. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par les lois des 1er avr. 1923 et 17 avr. 1924. Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension ainsi que pour la liquidation de la pension.

Art. 3.—Pendant toute la durée d'application du présent décret, l'admission de nouveaux agents soit dans les services ou établissements existants, soit dans des services nouvellement créés que ces agents appartiennent déjà à d'autres services de l'Etat ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à l'administration, ne peut être effectuée qu'à titre précaire, et essentiellement révocable.

Les intéressés ne peuvent être constitués qu'en càdres temporaires, obligatoirement dissous dans le délai de trois mois au plus tard suivant la date de cessation des hostilités. Leur situation est réglée dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

TITRE II.

Fonctionnaires et Agents Appelés sous les Drapeaux.

Art. 4.—Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'art. 1er du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'art. 1er ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir:

Les indemnités pour charges de famille;

L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait leur être allouée au titre de la solde.

Art. 5.—Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux et qui appartenaient à une administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de la mobilisation.

Les salaires à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent est le salaire proprement dit perçu au moment de l'appel sous les drapeaux, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire.

Art. 6.—Des arrêtés du ministre des finances détermineront, pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables qui sont rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice peut être maintenu.

Art. 7.—Les dispositions des art. 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables aux agents mobilisés de toutes catégories, mais qui n'auront été admis dans les administra-

tions que postérieurement à la date de mise en application du présent décret, que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation.

Il en est de même des agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui auraient été réintégrés dans leur administration postérieurement à la mobilisation.

Art. 8.—En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux art. 4, 5 et y cidessus.

TITRE III.

Fonctionnaires et Agents Maintenus dans les Administrations.

Art. 9.—Les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne peuvent, pendant toute la durée d'application du présent décret, recevoir d'autres émoluments que ceux afférents à l'emploi, au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de la mise en application des présentes dispositions. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant cette date, auraient fait l'objet de promotions ou de nominations régulières à d'autres emplois ou échelons, pourront, à compter de la date où ces promotions ou nominations seront devenues effectives, et à la condition qu'ils aient réuni à la date de la mobilisation les conditions minima d'ancienneté requises, recevoir le traitement ou salaire afférent à leur nouvelle classe ou à leur nouveau grade ou emploi. Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires et agents mobilisés, à partir du moment où la nomination ou promotion serait devenue effective, s'ils avaient été maintenus dans leur emploi civil.

Art. 10.—Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement cher à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet, il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.

TITRE IV.

Agents Recrutés Pendant la Période des Hostilités.

Art. 11.—Les employés ou agents recrutés pendant la période d'application du présent décret sont rangés dans des cadres temporaires conformément aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus.

Ils sont rémunérés dans les conditions suivantes :

a) Agents appartenant déjà à une administration appelée à un autre emploi.—Ces agents conservent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine ; il peut leur être accordé une indemnité dans les conditions prévues à l'art. 10 ci-dessus ;

b) Agents retraités.—Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret reçoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenues pour pensions, dont le montant est égal à la différence entre le montant de leur pension et le montant du traitement de début net afférent à l'emploi qu'ils occupent. Toutefois, cette indemnité peut, s'il y a lieu, être fixée au tiers du montant de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement de début de l'emploi occupé.

Ils sont, en outre, admis dans les conditions générales au bénéfice de l'indemnité de résidence.

Les retraités visés par le présent article ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ;

c) Personnes étrangères à l'administration.—Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire ou d'une indemnité non soumis à retenues pour pensions civiles qui ne peuvent être supérieurs au traitement ou salaire de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi aura été assimilé, en vertu d'un décret contresigné par le ministre des finances. Il leur est accordé, en outre, dans les mêmes conditions que pour les personnels auxiliaires temporaires de l'Etat, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

Des décrets fixeront, dans chaque cas, les titres et conditions exigés des personnes étrangères à l'administration pour l'accès aux divers emplois.

Art. 12.—Les agents qui, ultérieurement, seraient versés dans un cadre de titulaires, pourront, sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis dans le cadre provisoire.

TITRE V.

Dispositions Générales.

Art. 13.—Les ministres peuvent déléguer par arrêté aux directeurs généraux, directeurs ou chefs de services placés à la tête des différentes branches de l'administration, les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de nominations, d'avancement et de discipline.

Ils peuvent de même instituer des conseils de direction investis des pouvoirs accordés normalement au conseil des directeurs ou à l'organisme en tenant lieu en ce qui touche ces mêmes objets.

Art. 14.—Les pouvoirs disciplinaires, accordés par les textes qui régissent l'administration intéressée, au ministre et au conseil des directeurs ou organismes en tenant lieu, peuvent être transférés, dans les conditions prévues par l'article précédent, aux directeurs généraux, directeurs et chefs de services et aux conseils de direction.

Les délais prévus par la procédure disciplinaire sont réduits de moitié.

Les agents des cadres provisoires sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspondants.

Art. 15.—Tout fonctionnaire ayant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent ou occupant une fonction équivalente à celle d'un titulaire de ces grades peut prononcer la suspension avec privation de traitement d'un agent placé sous ses ordres ayant commis une faute grave, sauf à en référer sans délai, par la voie hiérarchique, au ministre ou à celui de ses supérieurs hiérarchiques investis des pouvoirs disciplinaires prévus par l'art. 13 du présent décret. Le ministre ou ce dernier fonctionnaire engage, s'il y a lieu, la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent en cause.

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour manquement aux ordres donnés en ce qui concerne l'exécution des mesures de sauvegarde prévues contre les atteintes de l'ennemi.

Sont suspendues, pendant la période d'application du présent décret, les dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905.

Art. 16.—Des décrets ultérieurs régleront la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonctions des salaires pratiqués dans l'industrie.

Art. 17.—Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de la loi du 5 août 1914 modifiée.

Art. 18.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 19.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, etc. .....

Décret-Loi Relatif aux Pouvoirs de Tutelle Administrative sur les Conseils Municipaux et les Maires en Temps de Guerre.

le 26 septembre, 1939.

Art. 1er.—En temps de guerre, dans le cas où, après en avoir été mis en demeure par le préfet, un maire néglige ou refuse de prendre une mesure d'intérêt communal, le préfet peut, par lui-même ou par un délégué spécial, se substituer au maire, à cet effet, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le préfet peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité syndical, si la mesure à prendre renter par son objet dans les attributions d'un syndicat de communes.

Art. 2.—Cette mise en demeure peut être faite soit par lettre, soit par télégramme, soit par message téléphoné.

Elle doit indiquer le délai imparti aux maires ou aux présidents des comités syndicaux intéressés pour répondre au préfet dans l'une des formes indiquées à l'aliné précédent.

Si aucune réponse n'est parvenue au préfet avant l'expiration du délai ainsi imparti, ce silence équivaut à un refus.

Art. 3.—En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune ou le comité d'un syndicat de communes peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu jusqu'à la cessation des hostilités, par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal ou que le comité du syndicat.

Art. 4.—En temps de guerre le maire peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu jusqu'à la cessation des hostilités, par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 5.—En temps de guerre, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le préfet peut désigner pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.

Art. 6.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret-Loi Fixant les Conditions de Fonctionnement du Conseil d'Etat Pendant la Durée des Hostilités.

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—Pendant la durée des hostilités, les conditions de fonctionnement du conseil d'Etat sont fixées comme il suit, l'application de toute disposition contraire de loi ou de règlement étant temporairement suspendue.

Art. 2.—Tous les membres du conseil d'Etat peuvent, suivant les besoins du service, être affectés à une ou plusieurs sections ou sous-sections par décision du vice-président, prise après avis du président de section, ou, en cas d'absence, du conseiller le plus ancien de chacune des sections intéressées.

Des conseillers d'Etat maîtres des requêtes, d'une part, et auditeurs, d'autre part, peuvent être désignés par le vice-président respectivement comme commissaires du Gouvernement et commissaires adjoints et attachés à la section du contentieux et à ses sous-sections.

Art. 3.—Le nombre des membres dont la présence est nécessaire pour la validité des délibérations est réduit à treize conseillers d'Etat en service ordinaire pour l'assemblée générale et à sept membres ayant voix délibérative pour l'assemblée plénière du contentieux.

Art. 4.—Les affaires peuvent être renvoyées pour instruction devant la section du contentieux sur la demande soit du vice-président du conseil d'Etat, soit du président de la section, du contentieux. Ces affaires sont jugées par l'assemblée plénière du contentieux.

Art. 5.—L'assemblée plénière du contentieux comprend le vice-président du conseil d'Etat, le président de la section et les présidents des sous-sections du contentieux et trois autres conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par le vice-président du conseil d'Etat.

Art. 6.—La section du contentieux comprend le président de la section, les présidents des sous-sections du contentieux et les conseillers faisant partie de la section tant pour l'instruction des affaires qui lui sont renvoyées conformément au paragr. 3 ci-dessus que pour le jugement des affaires instruites par les sous-sections.

Art. 7.—Le fonctionnement du secrétariat général, des secrétariats des diverses sections et des sous-sections du contentieux est fixé par le vice-président du conseil d'Etat, qui peut modifier également les règles de procédure d'ordre intérieur.

Art. 8.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 9.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, sont chargés, etc. .....

Décret-Loi Relatif au Fonctionnement des Délégués Mineurs Pendant la Durée des Hostilités.

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la defense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances,—Vu la loi du 11 juill., 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;—Vu le titre III, livre II c. trav. et, notamment, le chapitre IV relatif aux délégués mineurs;—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète.

Art. 1er.—Les élections pour le renouvellement des délégués titulaires à la sécurité des ouvriers mineurs et des délégués suppléants, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret, après la cessation des hostilités.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants actuellement en exercice et qui ne sont soumis à aucune obligation militaire, sont maintenus en fonction jusqu'à la même date.

Art. 2.—Lorsque, dans une circonscription privée de délégué titulaire, le délégué suppléant est présent et dégagé d'obligations militaires, il prend la fonction de délégué titulaire et le poste de délégué suppléant reste vacant.

Art. 3.—Lorsque le délégué titulaire est présent, mais ce, à titre d'affecté spécial, il doit continuer le travail à la mine qui seul justifie son affectation spéciale; l'exploitant doit lui donner les facilités necessaires pour lui permettre d'exercer les fonctions qui lui incombent, dans les conditions qui seront fixées par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 4.—Lorsqu'une circonscription appartenant à une exploitation divisée en plusieurs circonscriptions se trouve privée à la fois de délégué titulaire et de délégué

suppléant, le préfet peut, sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, modifier momentanément l'ensemble de ces circonscriptions de manière à répartir entre les délégués et leurs suppléants non mobilisés la totalité de la surveillance à exercer.

Art. 5.—Dans le cas d'une circonscription isolée, dépourvu de délégué titulaire et suppléant, ainsi que dans les cas visés aux art. 3 et 4 pour lesquels la solution préconisée ci-dessus sera reconnue impraticable, le préfet désignera à titre temporaire un délégué sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 6.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 7.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, le ministre du travail et le ministre des finances sont chargés, etc. .....

Décret Relatif au Fonctionnement de l'Office National et des Offices Départementaux des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation.

le 19 octobre, 1939.

Le Président de la République française,—Sur le rapport du ministre des anciens combattants et pensionnés et du ministre des finances,—Vu le décret-loi du 14 avr. 1934, relatif à la fusion de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et de l'office national des pupilles de la nation;—Vu le décret du 8 août 1935, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;—Vu le décret-loi du 9 sept. 1939, concernant les pensionnés, veuves, ascendants, orphelins de militaires morts pour la France, et les victimes civiles de la guerre actuelle;—Vu l'arrêté en date du 23 déc. 1937, créant une section permanente du comité d'administration et nommant les permanente du comité d'administration et nommant les membres de cette section;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—Pendant la durée des hostilités et pour une période qui ne pourra s'étendre à plus de six mois après leur cessation, les modifications suivantes sont apportées au fonctionnement de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation:

§ 1er.—Les mandats des membres nommés et élus de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation venant à expiration pendant la période des hostilités seront prorogés

de plein droit jusqu'aux dates qui seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et pensionnés.

§ 2.—Les attributions du conseil supérieur, du comité d'administration, de la commission de réduction et du travail, de la commission de perfectionnement et de la commission des pupilles de la nation de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont déléguées à la section permanente du comité d'administration dont le président est assisté de deux vice-présidents nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et pensionnés et ayant qualité pour le suppléer, dans toutes ses attributions, en cas d'empêchement.

§ 3.—Des dérogations pourront être apportées au décret du 8 août 1935 concernant le fonctionnement des offices départementaux de mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation par arrêtés des ministres des anciens combattants et pensionnés et des finances.

Art. 2.—Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui aura effet du jour de sa publication au *Journal Officiel* de la République française.

Art. 3.—Le ministre des anciens combattants et pensionnés et le ministre des finances sont chargés, etc. .....

Décret Portant Création d'un Emploi de Haut-Commissaire à la Propagande Française.

le 19 juin, 1940.

Art. 1er.—Il est créé un emploi de haut-commissaire à la propagande française.

Art. 2.—Le haut-commissariat à la propagande française est placé sous l'autorité du Maréchal de France, président du conseil.

Art. 3.—Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.—Le Maréchal de France, président du conseil et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des Chambres.

Décret désignant le Haut-Commissaire à la Propagande Française.

le 19 juin, 1940.

Art. 1er.—M. Prouvost, Jean, est nommé haut-commissaire à la propagande française.

Art. 2.—Le Maréchal de France, président du Conseil, est chargé de l'exécution du présent décret.

Indemnités pour Frais de Déplacement des Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

le 13 juillet, 1940.

Art. 1er.—Les fonctionnaires et agents de l'Etat, qui, sur l'ordre de l'autorité supérieure, ont été appelés, soit à la suite de mesures de repliement, soit pour occuper un poste vacant, soit pour renforcer l'effectif d'un service existant, à exercer leurs fonctions en dehors de leur résidence normale, ne peuvent bénéficier des indemnités pour frais de déplacements ou de mission prévues par la réglementation générale en vigueur.

Ils reçoivent, pendant leur séjour en dehors de leur résidence normale et pour une durée totale de trois mois au maximum, des indemnités journalières égales aux indemnités pour frais de mission prévues suivant leur situation de famille, par la réglementation qui leur est normalement applicable, réduites uniformément de 75 p. 100. Les taux journaliers résultant de l'application de cette réduction seront arrondis au franc supérieur.

Les indemnités ainsi déterminées seront, en outre, majorées uniformément de 8 fr. par jour en faveur des agents chefs de famille, c'est-à-dire de ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Aucune indemnité ne peut être allouée après l'expiration du troisième mois.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est apporté aucune modification à la répartition des agents entre les groupes prévus aux décrets actuellement en vigueur.

Art. 2.—Les indemnités journalières fixées par l'article 1er sont allouées mensuellement à terme échu; elles sont attribuées pour chaque jour passé en dehors de la résidence normale, y compris le jour du départ et celui du retour dans cette résidence.

Art. 3.—Les indemnités qui font l'objet du présent décret sont exclusives de toutes autres allocations ou indemnités de même nature, en dehors du remboursement éventuel des frais de voyage proprement dits.

Ces indemnités ne sont pas attribuées aux agents qui ont été maintenus dans leur circonscription normale d'attache, tout en étant dispersés dans des localités de cette circonscription autres que celle de leur résidence.

Art. 4.—La situation des agents qui auraient fait, depuis le 1er septembre 1939, l'objet d'une mutation ou d'une mesure de repliement sera régularisée, conformément aux dispositions du présent décret; les sommes qui auraient été perçues par les intéressés en vertu des dispositions antérieurement en vigueur seront imputées à due concurrence sur celles auxquelles ils pourraient prétendre en vertu du présent décret.

Art. 5.—Le décret du 13 janvier 1940 est abrogé.

Art. 6.—Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Loi Concernant l'Accès aux Emplois dans les Administrations Publiques.

le 17 juillet, 1940.

Art. 1er.—Nul ne peut être employé dans les administrations de l'Etat, des départements, communes et établissements publics s'il ne possède la nationalité française, à titre originaire, comme étant né de père français.

Cette condition n'est pas exigée:

1° De qui sert dans l'armée française à titre étranger;

2° De qui a servi dans une unité combattante de l'armée française au cours des guerres de 1914 ou 1939;

3° Des descendants en ligne directe de ceux qui ont servi dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 2.—Les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires en activité ne remplissant pas cette condition sont immédiatement réputés démissionnaires de leurs fonctions sous réserve des droits qui leur sont ouverts par le paragraphe suivant:

"S'ils ont moins de quinze ans d'ancienneté, ils recevront une indemnité égale au produit, par le nombre d'années de services, du montant mensuel du traitement, de la solde ou du salaire dont ils bénéficiaient, compte tenu, s'il y a lieu, des indemnités de résidence, indemnités pour charges militaires ou pour charges de famille. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

S'ils ont plus de quinze années de services, ils bénéficieront, sans autres conditions et, notamment sans condition d'âge, d'une pension de retraite qui sera soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle, suivant qu'ils rempliront ou non les conditions d'ancienneté de services exigées par les lois sur les pensions civiles ou militaires.

Art. 3.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Loi Concernant les Magistrats et les Fonctionnaires et Agents Civils ou Militaires de l'Etat Relevés de leurs Fonctions.

le 17 juillet, 1940.

Art. 1er.—Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les magistrats

et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

La décision sera prise par décret, sur le seul rapport du ministre compétent et sans autres formalités.

Art. 2.—Les agents relevés de leurs fonctions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, la solde ou le salaire et les indemnités de résidence, indemnités pour charges militaires ou pour charges de famille dont ils bénéficiaient.

Art. 3.—Un décret ultérieur déterminera, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans lesquelles les magistrats et personnels de l'Etat visés aux articles 1er de 2 ci-dessus pourront être reclassés dans les administrations publiques, placés sous un régime spécial de disponibilité, ou admis à faire valoir des droits à la retraite.

Art. 4.—A titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant les dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 du décret du 1er septembre 1939, il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations, services et établissements publics de l'Etat.

Art. 5.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Loi Relative à la Forme des Actes Administratifs Individuels.

le 27 juillet, 1940.

Art. 1er.—Les actes administratifs individuels pris en forme de décrets seront, à partir de la promulgation de la présente loi, pris en forme d'arrêtés ministériels ou interministériels.

Art. 2.—Sont exceptés de la disposition qui précède :

1° Les actes individuels qui doivent être pris en forme de décrets aux termes de l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 ;

2° Les décrets portant nomination :

Des maréchaux de France ;

Des ministres secrétaires d'Etat ;

Des secrétaires d'Etat ;

Du grand chancelier de la Légion d'honneur ;

Des conseillers d'Etat ;

Des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires ;

Du gouverneur général de l'Algérie ;

Des résidents généraux au Maroc et en Tunisie ;

Des gouverneurs généraux des colonies ;

Des préfets ;

Des gouverneurs des colonies, des résidents supérieurs dans les pays de protectorat et des hauts commissaires dans les territoires sous mandat ;

Des secrétaires généraux des ministères ;

Des magistrats de la cour de cassation, des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel ;

Des officiers généraux et assimilés ;

Des directeurs généraux et directeurs de ministères, des administrations centrales et des offices nationaux ;

3° Les décrets pris en conseil des ministres ;

4° Les décrets pris sur avis du conseil d'Etat ;

5° Les décrets portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ;

6° Les décrets de quitus des fonds spéciaux.

Art. 3.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Loi Relative au Personnel des Services de l'Expansion Commerciale à l'Étranger.

le 13 janvier, 1941.

Art. 1er.—Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les missions en cours de tous les attachés commerciaux, agents commerciaux et secrétaires généraux d'attaché commercial prendront fin le 31 janvier 1941.

Toutefois, les intéressés pourront, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, pris sur avis conforme du ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, être maintenus en fonctions soit dans un poste à l'étranger, soit en France, pour une durée maxima de trois mois à compter du 1er février 1941.

Art. 2.—Un règlement d'administration publique, qui sera pris sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, établira une nouvelle organisation des services d'expansion commerciale à l'étranger, fixera les règles de recrutement, de rémunération et de discipline du personnel et déterminera les conditions dans lesquelles les agents maintenus en fonctions par application du second alinéa de l'article 1er pourront être reclassés dans les nouveaux emplois.

Art. 3.—Les agents non reclassés qui, au moment de la cessation de leurs fonctions, n'auront pas atteint l'âge de soixante ans, recevront une indemnité de fin de mission dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Cette indemnité ne sera pas allouée aux fonctionnaires et employés des administrations, civiles de l'Etat détachés dans les fonctions d'attaché commercial, d'agent commercial ou de secrétaire général d'attaché commercial et remis, par suite de la fin de leur mission, à la disposition de leur administration d'origine.

Toutefois, si ladite administration ne réintègre pas immédiatement les intéressés, ceux-ci continueront à percevoir, jusqu'à leur réintégration et pendant une durée maxima de trois mois à compter de la cessation de leurs fonctions dans les services d'expansion commerciale à l'étranger, le traitement dont ils bénéficiaient dans lesdites fonctions, à l'exclusion de toute indemnité ou allocation accessoires.

Art. 4.—Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

4. 財産管理

Décret-Loi Relatifs aux Avoirs à l'Étranger.

le 9 septembre, 1939.

Art. 1er.—Toutes personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français et toutes personnes morales françaises ou toutes personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possédent dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers, ou possédant des créances sur l'étranger, non représentées par des valeurs mobilières détenues en France, ou encore ayant conclu des conventions quelconques leur assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, doivent faire, à l'office des changes créé par le décret du 9 sept. 1939, la déclaration de ces avoirs, par nature et valeur, arrêtée à la date du 15 oct. 1939. Elles sont également tenues de justifier à tout moment, sur demande de l'office des changes, l'existence de ces avoirs ou les modifications survenues dans leur consistance depuis le 15 oct. 1939.

Art. 2.—Les déclarations visées à l'article précédent doivent être souscrites avant le 1er déc. 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1er févr. 1940, lorsque, s'agissant d'une personne physique, le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants, sont également présents sous les drapeaux. En outre, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office des changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations dans les delais impartis.

Art. 3.—Les personnes morales visées à l'art. 1er ci-dessus sont, en outre, tenues de faire à l'office des changes, dans les conditions stipulées à l'article précédent, la déclaration détaillée de l'or et des devises étrangères leur appartenant à la date du 15 oct. 1939 et qui n'entrent pas dans la catégorie des biens à comprendre dans la déclaration prévue par ledit art. 1er.

Art. 4.—Les défauts de déclarations, retards, omissions ou insuffisances sont constatés par les agents désignés à l'art. 24 du décret du 9 sept. 1939 pris pour l'application du décret du même jour réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Les poursuites tendant à la répression de ces infractions sont engagées sur la plainte du ministre des finances.

Ces infractions sont punies :

1° D'un emprisonnement de six mois à cinq ans ;

2° D'une amende de 1.000 à 100.000 fr ;

3° De la confiscation des avoirs non déclarés. Au cas où les avoirs n'ont pas été saisis, le délinquant et en cas de décès de celui-ci ses héritiers ou ayants cause, sont condamnés à en payer la valeur ;

4° De l'interdiction de l'exercice des droits civiques ;

5° De l'affichage du jugement pendant trois mois à la porte du domicile du condamné et à la mairie du lieu de ce domicile ;

6° De la publication dudit jugement dans cinq journaux aux frais du condamné ;

7° De l'exclusion de plein droit, s'il y a lieu, de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Il ne peut être fait application de la loi du 26 mars 1891.

Si les avoirs dissimulés appartiennent à une personne morale, celle-ci et ses représentants légaux ou statuaires y compris, le cas échéant, chacun des membres du conseil d' administration, sont tenus personnellement et solidairement responsable des condamnations pécuniaires prononcées.

Art. 5.—Aucune réclamation fiscale ne pourra pour le passé, sous la réserve que ces avoirs n'aient fait l'objet d'aucune procédure administrative ou judiciaire à la date de la promulgation du présent décret, être formulée du chef d'avoirs à l'étranger qui seront :

Soit rapatriés ayant le 15 oct. 1939 ;

Soit régulièrement déclarés dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 6.—Des décrets, pris sous la signature des ministres intéressés, fixeront les

conditions d'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars, 1939.

Art. 7.—Le président du conseil ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, etc. .....

Décret Relatif à la Déclaration des Biens, Droits et Intérêts en Pays Ennemi ou Occupé par l'Ennemi.

le 1 octobre, 1939.

Le président de la république française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre du blocus,—Décrète :

Art. 1er.—Tout ressortissant français et toute personne morale de nationalité française sont tenus, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, de déclarer, dans les conditions ci-après prévues, les biens, droits et intérêts qu'ils possèdent en pays ennemi. Aux colonies, le délai dans lequel la déclaration devra être faite sera fixé par arrêté du ministre des colonies.

Cette déclaration doit être produite à l'office des biens et intérêts privés, au ministère des affaires étrangères.

Art. 2.—La déclaration est faite verbalement par l'intéressé ou son mandataire ; pour les personnes morales, par l'administrateur délégué, le directeur et généralement par toute personne qualifiée pour représenter la personne morale.

Dans les cas où des titres ou valeurs de bourse ont été mis en dépôt en pays ennemi dans une banque ou chez toute personne ayant reçu ce dépôt en raison de sa profession, l'obligation de la déclaration incombe à la personne ou société qui a effectué ce dépôt, qu'elle l'ait fait à titre de propriétaire ou de mandataire.

Art. 3.—L'obligation de la déclaration s'étend aux biens, droits et intérêts en pays occupé par l'ennemi, ainsi qu'aux biens, droits et intérêts qui, d'une manière générale, seraient à la disposition ou aux mains de l'ennemi. Dans ce cas, le délai de trois mois imparti aux intéressés pour faire leur déclaration ne commence qu'un mois après le début de l'occupation ou de la capture.

Art. 4.—Le ministre des affaires étrangères pourra, par arrêté, proroger le délai prévu à l'art. 1er et préciser les délais et conditions dans lesquels la déclaration peut être faite par les mobilisés ou pour leur compte. Des dispositions de même ordre pourront être prises en faveur des ressortissants français demeurés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Art. 5.—La déclaration ne doit pas être faite pour les biens, droits et intérêts ci-après :

1° Ceux dont la valeur d'ensemble est inférieure à 5.000 fr. ;

2° Les créances commerciales lorsque le débiteur réside dans un territoire occupé par l'ennemi et ne ressortit pas à un Etat ennemi.

Toutefois, si les intéressés désirent bénéficier des dispositions de l'art. 15, 7°, du décret du 1er sept. 1939[a], ils doivent déclarer lesdits biens, droits et intérêts.

Art. 6.—La déclaration est faite sur des imprimés spéciaux délivrés au public dans les conditions indiquées à l'art. 10.

Ces imprimés sont différents selon que la déclaration s'applique aux :

A.—Créances payables en argent que des Français possèdent sur des débiteurs ennemis ou rèsidant sur le territoire ennemi (mod. n° 1)[1].

B.—Titres, valeurs de bourse, qu'il s'agisse de fonds émis ou garantis par un Etat ennemi, d'emprunts de villes, de titres de chemins de fer ou de valeurs industrielles, bancaires, commerciales, minières, etc., concernant des sociétés ayant leur siège social ou leur exploitation en pays ennemi (mod. n° 2)[1].

C.—Titres et valeurs de bourse de quelque origine qu'ils soient ; numéraires, soldes créditeurs de comptes courants en dépôt ou laissés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi (mod. n° 3)[1].

D.—Biens et intérêts de toute nature en pays ennemi ou occupé par l'ennemi autres que ceux visés dans les trois paragraphes ci-dessus et classés d'après la nomenclature suivante (mod. n° 4)[1].

I.—Biens et intérêts commerciaux, industriels ou agricoles (mobiliers et immobiliers).—1. Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux ou agricoles, banques, établissements de crédit et succursales.—2. Parts d'intérêts et commandite dans des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.—3. Machines, outillages, matières premières, marchandises en magasin ou égarées en cours de transport, matériel agricole, cheptel.—4. Véhicules commerciaux : wagons, wagons-citernes, avions, camions et autres véhicules commerciaux.

II.—Droits et intérêts résultant de contrats de droit public ou privé.—1. Concessions de toutes sortes, exploitations de mines, forêts, transports.—2. Cautionnements, traitements, salaires.—3. Assurances autres que les assurances maritimes.

III.—Biens et intérêts immobiliers ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou agricole.—1. Propriétés immobilières bâties ou non bâties.—2. Créances hypothécaires.—3. Loyers non recouvrés.

IV.—Biens et intérêts mobiliers ne présentant pas un caractère commercial, in-

(1) Modèle visé par le décret du 10 sept. 1918.
(a) Décret relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

dustriel ou agricole.—1. Meubles meublants.—2. Véhicules de toute sorte.—3. Objets cachés ou perdus autres que les titres ou valeurs de bourse.

V.—Biens et intérêts maritimes.—1. Navires et accessoires se trouvant aux mains de l'ennemi.—2. Marchandises à bord de ces navires.—3. Créances de toute nature dues pour transports maritimes.—4. Assurances maritimes.

VI.—Biens et intérêts divers.—1. Successions non liquidées, comptes de tutelle.—2. Droits litigieux.—3. Tous intérêts non spécifiés dans les paragraphes précédents.

Art. 7.—Sur chacun des imprimés visés à l'art. 6 doivent figurer tous les biens et intérêts de même catégorie dans un même pays ennemi ou occupé par l'ennemi, mais des feuilles distinctes doivent être utilisées pour chacun de ces pays.

Art. 8.—La déclaration doit indiquer une évaluation des biens et intérêts déclarés. La valeur des biens déclarés sera estimée d'après les données indiquées aux art. 16, 18, 20 et 21.

La déclaration précise la base adoptée pour l'évaluation, qui sera d'ailleurs donnée à titre purement indicatif.

Art. 9.—Si le déclarant, en raison des circonstances, n'est pas en mesure de fournir tout ou partie des renseignements réclamés, il indiquera les raisons qui l'obligent à faire une déclaration incomplète.

Sauf impossibilité absolue, il mentionnera, au moins approximativement, la valeur des biens et intérêts déclarés sous réserve de compléter ou de préciser plus tard sa déclaration.

Art. 10.—Les imprimés nécessaires à la déclaration peuvent être réclamés par les intéressés :

A Paris : au ministère des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés) ; chez les agents de change ; dans les mairies ; à la chambre de commerce.

Dans les départements et en Algérie : dans les préfectures et sous-préfectures ; dans les chambres de commerce.

Aux colonies : au gouvernement ou au gouvernement général ; aux chefs de districts, de subdivisions ou de provinces, ou aux maires.

Dans les protectorats : à la résidence générale.

A l'étranger : dans les ambassades, légations et consulats de France.

Les imprimés peuvent être réclamés par correspondance. Dans ce cas, le déclarant spécifie dans sa demande la catégorie des intérêts qu'il désire déclarer (créances commerciales, titres ennemis, titres et valeurs laissés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, ou autres biens, droits et intérêts) ainsi que le nombre d'imprimés de chaque catégorie qui lui est nécessaire.

Art. 11.—Les déclarations sont toutes envoyées en double exemplaire, sous pli fermé,

non affranchi, au ministère des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés), à Paris, qui en accuse réception.

Art. 12.—Si, en dehors de sa déclaration, le déclarant désire formuler une réclamation spéciale à faire valoir ultérieurement contre les autorités ennemies, concernant les biens ou intérêts faisant l'objet de sa déclaration, il en avise l'office. Les imprimés spéciaux à remplir à cet effet lui sont envoyés aussitôt.

Des réclamations peuvent être adressées au ministère des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés) en ce qui concerne les biens et intérêts qui, aux termes de l'art. 5 du présent décret, ne doivent pas être déclarés.

Art. 13.—Les demandes en dommages-intérêts qu'en raison de la guerre, les déclarants sont dans l'intention de formuler contre les gouvernements ennemis, pour quelque raison que ce soit ne doivent pas figurer dans les déclarations, mais faire l'objet d'une réclamation spéciale conformément à l'article précédent.

Art. 14.—Les déclarations faites à l'office en exécution du présent décret sont strictement confidentielles.

Elles ne pourront être utilisées qu'à l'occasion des négociations diplomatiques relatives à la sauvegarde des biens, droits et intérêts en pays ennemis et occupés par l'ennemi.

Les déclarations individuelles ne seront produites aux gouvernements ennemis que sur consentement exprès de l'intéressé.

Dispositions Spéciales a Chaque Catégorie de Biens, Droits et Intérêts

I.—*Créances commerciales.*

Art. 15.—Dans le cas de créances solidaires, bien indivis ou en copropriété, successions, etc., la déclaration de chacun des coïntéressés devra mentionner les noms et adresses des autres intéressés.

Les accessoires des créances commerciales, notamment les frais et débours, ainsi que les intérêts échus doivent être déclarés en même temps que la créance principale, mais séparément.

Les créances résultant de contrats commerciaux qui n'ont été que partiellement exécutés, ne doivent être déclarées que dans la mesure où ces contrats ont été exécutés, sauf à indiquer séparément, comme accessoire de la créance, les frais et débours exposés par le créancier en vue de remplir le complément de son obligation, si la non-exécution complète du contrat est la conséquence de la guerre ou de troubles intérieurs.

Art. 16.—La déclaration indique pour les créances la somme d'argent liquide qui est due par le débiteur, immédiatement ou à terme.

II.—*Titres et valeurs de bourse ennemis.*

Art. 17.—La déclaration doit comprendre les titres et valeurs de bourse ennemis, qu'il s'agisse de fonds émis ou garantis par l'Etat ennemi, d'emprunts de villes, de titres de chemins de fer ou de valeurs industrielles, bancaires, commerciales, minières, etc., concernant des sociétés non françaises ayant leur siège social ou leur exploitation en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Art. 18.—La déclaration indique, outre la valeur nominale, exprimée dans la monnaie figurant sur le titre, le dernier cours coté avant le 3 sept. 1939 ; pour les titres non cotés, le dernir cours connu avant cette date. Si ce cours n'est pas connu, on se basera sur la valeur obtenue en capitalisant à 5 p. 100 le dernier revenu payé.

III.—*Titres et valeurs de bourse déposés ou laissés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.*

Art. 19.—La déclaration indique le lieu de dépôt et les numéros des titres.

Art. 20.—La déclaration indique, outre la valeur nominale, exprimée dans la monnaie figurant sur le titre, le dernier cours coté avant le 3 sept. 1939 ; pour les titres non cotés, le dernier cours connu avant cette date. Si ce cours n'est pas connu, on se basera sur la valeur obtenue en capitalisant à 5 p. 100 le dernier revenu payé.

IV.—*Biens et intérêts autres que ceux visés par les articles précédents.*

Art. 21.—La déclaration portera une évaluation d'après les bases suivantes :

a) Pour les immeubles, la valeur en capital qui sert de base aux contributions, ou à défaut la valeur approximative ;

b) Pour les meubles, la valeur inscrite dans les polices d'assurances ou la valeur approximative ;

c) Pour les droits échus ou non échus résultant de contrats passés avec des sociétés ennemies d'assurances sur la vies, le montant du capital assuré.

Art. 22.—Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies françaises.

Art. 23.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, les ministres du blocus, de l'intérieur et des colonies sont chargés, etc.....

Décret-Loi Interprétatif du Décret du 9 septembre 1939 Relatif aux Avoirs à l'Étranger.

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil,

ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances,—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;—Vu le décret du 9 sept. 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;—Vu le décret du 9 sept. 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat de ce dernier texte ;—Vu le décret du 9 sept. 1939 relatif aux avoirs à l'étranger ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—L'art. 3 du décret du 9 sept. 1939 relatif aux avoirs à l'étranger est modifié, à titre interprétatif, comme suit :

Art 3.—Les personnes morales françaises et les personnes morales étrangères, pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français, sont tenues de faire à l'office des changes .....

.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art 3.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, etc.....

Arrêté Prorogeant le Délai pour la Déclaration des Biens, Droits et Intérêts en Pays Ennemi ou Occupé par l'Ennemi.

le 29 décembre, 1939.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires Étrangères,—Vu le décret-loi du 1er sept. 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;—Vu le décret du 1er oct. 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi,—Arrête :

Article unique.—Le délai pour la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi fixé primitivement à trois mois est prorogé jusqu'au 31 mars 1940.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Dévolution du Patrimoine de Groupements Communistes Dissous.

le 8 juin, 1940.

Par décrets en date du 8 juin 1940 :

1° Les biens de toute nature composant le patrimoine du Syndicat des

cheminots de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire), groupement constituant un syndicat professionnel fondé conformément à la loi du 21 mars 1884 et pourvu d'un administrateur liquidateur suivant jugement du tribunal civil de Chalon-sur-Saône en date du 13 février 1940, sont transférés sans modification au Syndicat des cheminots de Montchanin-les-Mines, syndicat reconstitué, qui en a fait la demande ;

2° Les propriétés immobilières et leurs meubles, dépendant des colonies de vacances de Masmejean (Lozère) et de Carnon (Hérault), entrant dans le patrimoine de l'oeuvre dénommée L'Enfance ouvrière au grand air, groupement constituant une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et pourvu d'un administrateur liquidateur suivant jugement du tribunal civil d'Alès en date du 23 novembre 1939, sont transférés à la Caisse de compensation d'allocations familiales de la région alésienne, qui en a fait la demande.

Les groupements attributaires assumeront toutes les charges qui peuvent grever les patrimoines qui leur sont ainsi dévolus.

5. 敵産管理

Décret Portant Application du Décret du 1er sept. 1939 Relatif à la Déclaration et Mise sous Séquestre des Biens Appartenant à des Ennemis.

le 1er septembre, 1939.

Art. 1er.—Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à tous ennemis, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdites personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent décret. Cette obligation incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Sont réputés ennemis pour l'application du présent décret :

a) Tous ressortissants ennemis se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, ou en territoire occupé par l'ennemi, ou ayant leur résidence habituelle dans un de ces territoires ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi, ou qui ont été constituées conformément aux lois d'un Etat ennemi ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus ;

d) Les ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié ;

e) Les ennemis figurant sur la " liste officielle " visée à l'alin. 3 du décret du 1er sept. 1939 pour l'application du décret-loi du 1er sept. 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à des ennemis, doivent être déclarés par les personnes désignées à l'alin. 1er du présent article.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts d'ennemis dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des personnes physiques et morales françaises ou des personnes résidant en territoire français et des ennemis ou des personnes résidant en territoire ennemi.

Les biens échus pendant la guerre, en France ou dans les colonies françaises à des ennemis, sont également visés par le présent article et l'obligation de la déclaration s'étend à toute personne qui aurait connaissance de cette dévolution.

Le délai d'un mois prévu au 1er paragr. du présent article peut, quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par décision du procureur de la République.

La demande de prorogation doit être adressée par écrit au procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

Le procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois, en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur : 1° des établissements d'utilité publique ; 2° des mobilisés présents aux armées ainsi que des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs ou propriétaires sont mobilisés aux armées.

Art. 2.—La déclaration est reçue, sous l'obligation du secret professionnel, soit par le procureur de la République, soit par tout officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, habilité à cet effet par ce magistrat, dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation desdits biens ;

2° Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ;

3° Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ;

4° Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence du contractant français ou résidant en France.

Art. 3.—La déclaration est faite en cinq exemplaires et reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du magistrat qui la reçoit.

Il est fait, par le déclarant, une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé, pour chacun des ennemis dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des ennemis ou les personnes résidant en territoire ennemi.

La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal.

Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, ce dernier le transmet au parquet sans délai.

Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre.

S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées.

Il est délivré au déclarant un récépissé, qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

Art. 4.—Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

Art. 5.—Sans préjudice de leur réquisition, dans les conditions prévues par la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement, ou par

personne interposée, à un ennemi, ou échus à un ennemi pendant la durée des hostilités, est ordonnée sur réquisition du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, ou, en ce qui concerne les créances, par le président du tribunal civil du lieu du domicile ou de la résidence du débiter.

La mise sous séquestre entraîne dessaisissement de la personne dont les biens sont l'objet de l'ordonnance, ou de ses héritiers ou ayants droit.

Tout acte de disposition concernant lesdits biens est sans effet vis-à-vis de l'administrateur séquestre.

Art. 6.—L'ordonnance de mise sous séquestre est publiée par extrait au *Journal officiel*, sous une rubrique spéciale, sur les réquisitions du garde des sceaux, ministre de la justice.

A cet effet, dans un délai de huit jours à compter de la décision de mise sous séquestre, chaque ordonnance est transmise à la chancellerie, qui adresse au *Journal offlciel* un extrait mentionnant le propriétaire des biens, droits et intérêts visés dans l'ordonnance, la nature et la situation des biens, le tribunal civil dont le président a ordonné la mise sous séquestre, la date de la décision le prescrivant, le nom et l'adresse de l'administrateur séquestre.

Art. 7.—Les fonds, valeurs ou objets de toute nature détenus, à un titre quelconque, par les banques, leurs succursales ou agences, par les officiers publics et ministériels ou tous autres dépositaires publics notamment les entrepôts, docks, magasins généraux ou gares de chemins de fer, et se trouvant dans le ressort d'une même juridiction, peuvent être placés sous séquestre par une seule et même ordonnance.

Il sera pourvu, dans la mesure du possible, à la concentration des opérations de séquestre, les administrateurs séquestres saisis d'éléments d'un même patrimoine pouvant, s'il y a lieu, être constitués séquestre adjoint au séquestre principal.

Art. 8.—L'administrateur séquestre exerce ses fonctions sous l'autorité du président du tribunal civil, sous la surveillance du ministère public et :

a) S'il s'agit d'une entreprise assujettie dès le temps de paix à une loi de contrôle ou de surveillance, sous le contrôle de l'autorité investie par ladite loi ;

b) Dans les autres cas, sous le contrôle de l'administration des domaines.

Il doit rendre compte à toute réquisition du parquet, qui saisit le président du tribunal civil, s'il y a lieu. Son remplacement et sa révocation éventuelle sont ordonnés, à la requête du parquet, par le président du tribunal civil qui a procédé à sa nomination.

La mission du séquestre est conservatoire. Elle comporte les mesures d'administration proprement dites et tout d'abord l'inventaire des biens placés sous séquestre.

Cet inventaire est dressé par l'administrateur séquestre, en double exemplaire, dont l'un reste dans les dossiers du mandataire de justice et l'autre est transmis au parquet.

Le séquestre doit prendre toutes mesures que comporte la sauvegarde du patrimoine séquestré.

Il assure la gestion des biens qui lui sont confiés. Il effectue notamment le recouvrement de l'actif et le payement du passif correspondant. Il peut, en outre, après autorisation du président du tribunal civil qui a procédé à sa nomination, accomplir tous les actes dépassant des pouvoirs d'administration.

Le maintien en activité des entreprises séquestrées est autorisé par ordonnance du président du tribunal, sur réquisition du parquet, motivées soit par l'intérêt de la conservation du patrimoine séquestré et du maintien de sa valeur, soit en considération de l'intérêt général. L'ordonnance d'autorisation fixe les conditions de l'exploitation, qui peut comporter l'adjonction, à l'administrateur séquestré, d'un ou plusieurs collaborateurs techniques.

Art. 9.—Sous réserve du fonds de roulement qu'exigent les dépenses courantes et qui peut être conservé en caisse, les administrateurs séquestrés sont tenus de verser sans délai le montant de tous encaissements à la caisse des dépôts et consignations. Les retraits de fonds ne seront effectués que sur visa du président du tribunal civil après avis du procureur de la République. Les retraits comme les versements seront opérés distinctement pour chaque affaire.

Les administrateurs séquestrés tiendront par affaire deux comptes distincts: 1° le compte de leurs recettes et de leurs dépenses; 2° le compte de leurs opérations avec la caisse des dépôts et consignations.

Ils produiront ces deux comptes à toute réquisition des agents des domaines qui procéderont à des arrêts de comptes périodiques suivis d'un rapport transmis au procureur de la République par le directeur départemental des domaines.

Art. 10.—A défaut de l'existence en caisse de derniers suffisants, sont timbrés et enregistrés en débit les actes et procédures nécessités par la mise sous séquestre, à la requête du ministère public, en exécution du présent décret.

Art. 11.—Il est alloué aux administrateurs séquestres des émoluments fixés suivant l'importance des biens confiés à leur garde et les diligences par eux effectuées.

Lors de la clôture des opérations de la séquestration, l'administrateur séquestre présentera avec son mémoire et toutes pièces à l'appui, une requête exposant sommairement les actes de sa gestion. Ce dossier sera transmis au procureur de la République qui formulera ses observations au bas du mémoire et, après communication pour visa au procureur général, renverra le dossier au président du tribunal pour qu'il soit statué par ce magistrat.

En cours de gestion, le président du tribunal peut consentir, sur réquisition du parquet, des avances aux administrateurs séquestres.

Il est pourvu à la rémunération des administrateurs séquestrés et plus généralement à tous frais dûment taxés, par prélèvement sur l'actif disponible.

Art. 12.—A défaut de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des frais de procédure engagés par le ministère public dans les conditions déterminées, pour toutes poursuites d'office en matière civile, par l'art. 122 du décret du 19 juin 1811.

Sont encore imputés au même titre, sur les crédits des frais de justice, les frais de procédure au cas où la mesure de séquestre a été ordonnée par erreur.

Lesdites avances seront expressément autorisées par ordonnance du président du tribunal fixant le montant des frais et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources disponibles ou réalisables.

Art. 13.—Les déclarations prévues à l'art. 1er doivent être faites également en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis se trouvant en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié et qui ne sont pas internés.

La mise sous séquestre des biens, droits et intérêts visés au paragraphe précédent, au cas où elle serait ordonnée, sera limitée à la partie desdits biens, droits et intérêts qui ne seraient pas nécessaires à la subsistance de ceux à qui ils appartiennent et des personnes se trouvant à leur charge.

Art. 14.—Le présent décret est applicable à l'Algérie. Les conditions de son application aux colonies seront fixées par un arrêté du ministre des colonies.

Art. 15.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de l'économie nationale, du commerce et des colonies sont chargés, etc. .....

Séquestres.

le 28 juillet, 1940.

Art. 1er.—A partir de la publication du présent décret, sont levées, de plein droit, les mesures de séquestre prises en application du décret du 1er septembre 1939 sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis, à l'encontre des ressortissants allemands, des personnes morales et établissements ayant leur siège social en territoire allemand ou constitués conformément aux lois applicables sur ce territoire, ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et établissements qui en dépendent.

Ces dispositions sont applicables aux mesures spéciales résultant du décret du 17 mai 1940 sur les pensions d'assurances sociales ou minières à la charge des organismes ennemis ou dues à des sujets ennemis.

Art. 2.—Sous le contrôle des parquets, les administrateurs séquestres restitueront, aux intéressés qui en feront la demande, les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

Art. 3.—Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 4.—Le garde des sceaux, ministres secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis ;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennsmis,

Décrétons :

Art. 1er.—A partir de la publication du présent décret, sont levées, de plein droit, les mesures de séquestre prises en application du décret du 1er septembre 1939 sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis, à l'encontre des ressortissants italiens, des personnes morales et établissements ayant leur siège social en territoire italien ou constitués conformément aux lois applicables sur ce territoire, ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et établissements qui en dépendent.

Art. 2.—Sous le contrôle des parquets, les administrateurs séquestrés restitueront, aux intéressés qui en feront la demande, les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

Art. 3.—Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 4.—Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministres secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

6. 國籍法

Décret-Loi Relatif à l'Acquisition par Mariage de la Nationalité Française par les Ressortissantes des Puissances Ennemies.

le 9 septembre, 1939.

Art. 1er.—L'art. 8 de la loi du 10 août 1927 modifié par le décret du 12 nov. 1938 est complété par un alin.

d) ainsi conçu :

"d) A la femme, ressortissant à une nation en guerre avec la France, qui contracte mariage pendant la période des hostilités."

Art. 2.—Le présent décret est applicable à l'Algérie et colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 3.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, etc. .....

Loi Relative à la Revision des Naturalisations.

le 22 juillet, 1940.

Art. 1er.—Il sera procédé à la revision de toutes les acquisitions de nationalité française intervenues depuis la promulgation de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité.

Art. 2.—Il est institué à cet effet une commission dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 3.—Le retrait de la nationalité française sera, s'il y a lieu, prononcé par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et après avis de cette commission.

Ce décret fixera la date à laquelle remontera la perte de la qualité de Français.

Cette mesure pourra être étendue à la femme et aux enfants de l'intéressé.

Art. 4.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Loi Relative à la Déchéance de la Nationalité à l'Egard des Français qui ont Quitté la France.

le 23 juillet, 1940.

Art. 1er.—Tout Français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier

émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence, déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui ont suivi l'intéressé.

Art. 2.—Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française, aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation.

Cette ordonnance sera publiée par extrait au *Journal officiel*.

Il sera, à la requête du ministère public, procédé, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de l'ordonnance, à leur liquidation sous l'autorité du président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse du Secours national.

Art. 3.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

7. 相續法

Loi Modifiant les Articles 815, 832 et 1075 du Code Civil et Relative à la Dévolution Successorale des Exploitations Agricoles.

le 20 juillet, 1940.

Art. 1er.—Les alinéas 3 et suivants de l'article 815 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

"L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue, en ce qui concerne le ou les immeubles formant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 400.000 fr. y compris le matériel, l'outillage et le cheptel :

"1° A la demande du conjoint survivant s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint ;

"2° A la demande du conjoint survivant, ou de tout héritier, si le défunt laisse des descendants mineurs.

"Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant, dans le cas visé au paragraphe 1er ci-dessus et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants dans le cas visé au paragraphe 2".

Art. 2.—L'alinéa 3 de l'article 832 du code civil est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 400.000 fr. y compris le matériel, l'outillage et le cheptel, peut, s'il y habitait lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement à son exploitation, se le faire attribuer par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu.

"Les délais et conditions de payement de la soulte seront fixés ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 866. Si des délais ont été accordés, le payement de la soulte devient immédiatement exigible en cas de vente totale ou partielle de l'immeuble".

Art. 3.—L'article 1075 du code civil est complété par les alinéas suivants :

"Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

"Les partages faits par acte entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents".

Art. 4.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

8. 出版法

Décret Relatif à l'Impression et à la Distribution des Journaux dans la Zone Occupée.

le 9 juillet, 1940.

Art. 1er.—L'impression, le transport, la diffusion et la mise en vente dans la zone occupée de tous journaux ou périodiques français ne pourront avoir lieu sans autorisation du président du conseil. Mention de cette autorisation et de sa date sera imprimée sur chaque exemplaire.

Art. 2.—Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par le présent article.

Art. 3.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

9. 地方行政

Décret-loi Modifiant l'Organisation des Conseils de Préfecture Interdépartementaux Pendant la Durée des Hostilités.

le 19 octobre, 1939.

Le président de la république française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de l'intérieur,—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Sur l'avis du conseil d'Etat;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—Pendant la durée des hostilités, le président ou tout autre membre des conseils de préfecture interdépartementaux pourra statuer, au siège des ces conseils, seul et sans intervention du ministère public, sur les catégories d'affaires ci-dessous enumérées, dans les limites de la compétence attribuée auxdites juridictions par les lois en vigueur:

1° Les réclamations en matière fiscale;
2° Les contraventions de voirie;
3° Les réclamations en matière d'affouage;
4° Les comptes mentionnés par les dispositions transitoires de l'art. 10 du décret du 8 août 1935.

Art. 2.—Pendant la même période, il pourra être statué, dans les mêmes conditions, sur tous autres litiges si les parties sont d'accord pour le demander.

Art. 3.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc. .....

Loi Relative aux Pouvoirs des Préfets.

Art. 1er.—Pendant une période de trois mois à compter de la publication du présent décret, les préfets des départements situés en zone occupée sont habilités à pourvoir, en cas de besoin urgent, par voie de nomination directe et à titre temporaire, à toutes les vacances d'emploi dans les personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et des services exploités en régie, affermée ou concédée, relevant de ces collectivités en fonctions dans le département.

Art. 2.—Pendant la même période, les départements situés en zone occupée sont habilités à exercer, dans les conditions prévues par le décret du 18 novembre 1939, les pouvoirs disciplinaires sur l'ensemble des personnels des services ou établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et des services exploités en régie, affermée ou concédée, relevant de ces collectivités en fonctions dans le département.

Art. 3.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

10. 植民地行政

Décret Fixant les Conditions d'Application aux Colonies et Territoires Africains sous Mandat Français des Décrets des 9 sept. et 4 oct. 1939 Relatifs aux Avoirs à l'Étranger.

le 21 octobre, 1939.

Le président de la république française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies,—Vu le décret du 9 sept. 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;—Vu le décret du 4 oct. 1939 modifiant le décret précédent,—Décrète:

TITRE Ier.

PERSONNES ASSUJETTIES À LA DÉCLARATION.

Art. 1er.—Toutes personnes physiques, de nationalité française, sont tenues de produire la déclaration prévue par l'art. 1er du décret relatif aux avoirs à l'étranger, dès lors qu'au 15 nov. 1939 elles possèdent dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français leur résidence habituelle.

Sont présumées résider habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, les personnes physiques de nationalité française qui y possèdent une résidence ou y exercent une activité professionnelle. Il appartient, le cas échéant, aux intéressés d'établir la preuve que leur résidence habituelle ou le lieu de leur principal établissement est en territoire étranger.

Lorsque des personnes physiques ont une résidence à la fois dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français et en France, la déclaration doit être faite à la résidence principale.

Art. 2.—Sont tenues de produire les déclarations visées par les art. 1er et 3 du décret susvisé, toutes personnes morales françaises existant à la date du 15 nov. 1939.

Sont considérées comme personnes morales françaises toutes les personnes morales de nationalité française ainsi que les personnes morales de nationalité étrangère dont le principal champ d'activité se trouve dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français.

Art. 3.—Sous réserve des dispositions du 2e alin. de l'article précédent, les personnes morales étrangères sont tenues d'établir les déclarations susvisées pour les établissements qu'elles possèdent dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français à la date du 15 nov. 1939. Il doit être établi une déclaration distincte pour chaque établissement doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome.

TITRE II.

Avoirs à Mentionner dans la Déclaration.

Art. 4.—Doivent figurer dans la déclaration prévue par l'art. 1er du décret du 9 sept. 1939, tous biens meubles ou immeubles situés matériellement à l'étranger, tous droits corporels ou incorporels à l'étranger, toutes créances sur l'étranger non représentées par des titres négociables détenus dans la métropole, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies ou territoires africains sous mandat français, toutes conventions assurant, directement ou indirectement, des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, telles que, notamment, les conventions de trustecs, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, ne sont pas considérés comme territoires étrangers la métropole, l'Algérie, les pays de protectorat, les autres colonies et territoires africains sous mandat français.

Art. 5.—Ne sont pas considérés comme avoirs à l'étranger ni par conséquent assujettis à la déclaration visée à l'article précédent, les comptes en devises étrangères ouverts dans des établissements de banque en France, en Algérie, dans les pays de protectorat et dans les colonies et territoires africains sous mandat français, non plus que les valeurs étrangères situées matériellement à l'étranger mais placées sous le dossier desdits établissements pour le compte de leurs propriétaires.

Art. 6.—Les déclarations sont établies sur des formules mises à la disposition des intéressés par l'administration, et dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre des finances et du ministre des colonies. Elles doivent donner toutes indications utiles sur la nature, la consistance et la valeur des avoirs détenus à l'étranger.

En ce qui concerne les établissements que les personnes physiques ou morales telles qu'elles sont définies aux art. 1er et 2, possèdent à l'étranger les déclarations doivent comporter une déclaration d'existence, un bilan établi, soit au 15 nov. 1989, soit au jour de clôture du dernier exercice social précédent cette date. Dans ce dernier cas, une situation sommaire des comptes au 15 nov. 1939 doit être jointe au bilan. L'office colonial des changes est en droit de demander toutes justifications à l'égard de ces établissements.

TITRE III.

Production de la Déclaration.

Art. 7.—En ce qui concerne les personnes physiques, la déclaration doit être souscrite par le propriétaire des avoirs à l'étranger ou par son représentant légal. Ce dernier, en cas de défaut de déclaration, de retard, d'omission, ou d'insuffisance, s'expose aux peines prévues par l'art. 4 du décret du 9 sept. 1939 susvisé.

Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger loué conjointement par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des déposants ou propriétaires est tenu de déclarer l'ensemble commun.

Art. 8.—En ce qui concerne les personnes morales françaises et les personnes morales étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat français, les déclarations doivent être souscrites par la ou les personnes chargées de la direction desdits établissements, lesquelles sont responsables sous les peines prévues par l'art. 4 du décret susvisé du sept. 1939 des défauts de déclaration, retards, omissions ou insuffisances.

Art. 9.—Dans le cas de force majeure prévue par l'art. 2 du décret relatif aux avoirs à l'étranger, une demande doit être adressée à l'office colonial des changes, suivant les cas, avant le 1er déc. 1939 ou avant le 1er févr. 1940, en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire.

Art. 10.—Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les personnes assujetties à la déclaration ne disposeraient pas en raison de difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, conformément aux conditions prévues au présent décret, une déclaration provisoire pourrait être déposée avant le 1er déc. 1939. Le dépôt de cette déclaration provisoire mettra le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1er avr. 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration détaillée et définitive.

Dans le même cas, lorsque, s'agissant d'une personne physique, le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants sont égale-

ment présents sous les drapeaux, une déclaration provisoire pourra être déposée avant le 1er févr. 1940, la déclaration détaillée et définitive devant intervenir avant le 1er juin 1940.

TITRE IV.

Déclarations Particulières aux Personnes Morales.

Art. 11.—Les biens détenus dans la métropole, en Algérie, dans les pays de protectorat et dans les colonies et territoires africains sous mandat, dont la déclaration par les personnes morales françaises ou par les personnes morales étrangères pour leurs établissements dans les colonies et dans les territoires africains sour mandat, est prévue par l'art. 3 du décret du 9 sept. 1939, sont : l'or en lingots ou en barres, les pièces de monnaie d'or françaises ou étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de change et traites libellées en monnaies étrangères, les soldes au 15 nov. 1939 de tous comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans des banques dans la métropole, en Algérie, dans les pays de protectorat et dans les conlonies et territoires africains sous mandat.

Les déclarations sont faites dans les mêmes formes et conditions que les déclarations prévues par l'art. 1er du décret susvisé.

Art. 12.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, etc. .....

Décret-Loi Autorisant le Gouvernement à Prendre, Pendant la Durée des Hostilités, par Décret, les Mesures d'Ordre Budgétaire Imposées, en Algérie, par les Exigences de la Défense Nationale.

le 20 décembre, 1939.

Le président de la république française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;—Vu la loi du 8 déc. 1939 ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—Pendant la durée des hostilités, les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie exercent leurs pouvoirs comme en temps de paix. Toutefois, en cas de nécessité immédiate, le Gouvernement est autorisé à prendre par décrets, contresignés par les ministres de l'intérieur et des finances, les mesures d'ordre budgétaire imposées en Algérie par les exigences de la défense nationale.

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Décret Rendant Applicables à l'Algérie les Décrets des 18 et 29 nov. 1939 Relatifs aux Mesures à Prendre à l'Égard des Individus Dangereux pour la Défense Nationale ou la Sécurité Publique.

le 21 décembre, 1939.

Le présidens de la république française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de l'intérieur,—Vu les décrets des 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, 23 oct. 1934 et 21 févr. 1936 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie ;—Vu la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 24 sept. 1939 ;—Vu le décret du 18 nov. 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ;—Vu le décret du 29 nov. 1939 relatif à l'application de l'art. 2 du décret du 18 nov. 1939 susvisé ;—Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,—Décrète :

Art. 1er.—Les décrets des 18 nov. 1939 et 29 nov. 1939 sont rendus applicables à l'Algérie, territoires du Sud y compris, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2.—Dans les territoires du Sud, le gouverneur général exercera les pouvoirs de décision conférés aux préfets par les art. 1er et 2 du décret du 18 nov. 1939.

Art. 3.—Les pouvoirs dévolus au ministre de la défense natlonale et de la guerre et au ministre de l'intérieur par l'art. 1er du décret du 18 nov. 1939 seront exercés, en Algérie, par le gouverneur général, décidant après accord avec le général commandant la 19e région.

Art. 4.—Il est institué, pour l'Algérie, une commission spéciale de vérification dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 5.—Les pouvoirs et attributions conférés au ministre de l'intérieur par l'art. 3 du décret du 29 nov. 1939 seront exercés en Algérie par le gouverneur général.

Art. 6.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc. .....

Gouverneur Général de l'Indochine.

le 25 juin, 1940.

Art. 1er.—M. le vice-amiral d'escadre Decoux est chargé d'exercer, par intérim, à

titre provisoire, les fonctions de gouverneur général de Indochine, en remplacement de M. le général Catroux.

Art. 2.—Le maréchal de France, président du conseil, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret Relatif à l'Application à l'Algérie des Décrets Intéressant la Défense Nationale.

le 4 juillet, 1940.

Art. 1er.—L'application des décrets-lois et décrets intéressant la défense nationale pourra être étendue à l'Algérie par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions fixées par la loi du 8 décembre 1939.

Art. 3.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Loi Relative à une Avance Accordée à Titre de Fonds de Roulement au Service du Ravitaillement Général de la Tunisie.

le 18 juillet, 1940.

Art. 1er.—Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à consentir au service du ravitaillement général de la Tunisie, à titre de fonds de roulement, une avance de 100 millions de francs prélevée sur les ressources de la trésorerie.

A la clôture des opérations, le service du ravitaillement général de la Tunisie remboursera, sur ses disponibilités, l'avance à lui consentie en vertu de l'alinéa ci-dessus; ce remboursement sera toutefois subordonné au règlement préalable et total du prix des cessions faites par le service du ravitaillement général de la Tunisie au service du ravitaillement général de la métropole et aux départements de la défense nationale. En cas d'insuffisance de disponibilités, le remboursement sera effectué par le budget de la Tunisie.

Art. 2.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Loi Relative à une Avance Accordée à Titre de Fonds de Roulement au Service du Ravitaillement Général de l'Algérie.

le 18 juillet, 1940.

Art. 1er.—Est portée de 200 à 500 millions l'avance de trésorerie accordée à titre

de fonds de roulement au service du ravitaillement général de l'Algérie par le décret du 24 avril 1940.

Art. 2.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

III. 外交文書

Décret Déclarant l'État de Guerre.

le 4 septembre, 1939.

Art. 1er.—Sont déclarées en état de guerre toutes les circonscriptions territoriales formant en France les régions militaires et, en Algérie, les divisions militaires.

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de l'intérieur et de l'air sont chargés, etc. .....

Note de l'Ambassade de la République Française, Concernant de Porter, à la Norvège, toute l'Assistance.

No. 18, le 11 avril, 1940.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que l'Allemagne a saisi comme prétexte de l'agression brutale qu'elle a commise le 9 de ce mois aux premières heures du jour contre le Danemark et la Norvège les mesures restrictives prises par les alliés dans les eaux territoriales norvégiennes. Alors que le Danemark s'est soumis sans combat et a accepté la "protection allemande" la Norvège s'est opposée à l'avance de l'ennemi par la force des armes.

Les Gouvernements français et anglais ont fait savoir sur le champ au Gouvernement norvégien qu'ils se proposaient, en présence de l'agression non provoquée dont le territoire norvégien venait d'être l'objet de la part de l'Allemagne, de porter à la Norvège toute l'assistance en leur pouvoir afin de lui permettre de résister efficacement à l'envahisseur. C'est en collaboration avec le Gouvernement de la Norvège que les Gouvernements français et anglais ont mis sur pied des moyens d'assistance qui sont d'ores et déjà prêts à entrer en action.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Charles Arène Henry

IV. 軍　　事

1. — 般

Décret Prescrivant la Mobilisation Générale des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

le 1er septembre, 1939.

Art. 1er.—La mobilisation générale des armées françaises de terre, de mer et de l'air est ordonnée sur toute l'étendue du territoire français, en Algérie, dans les colonies et autres territoires d'allégeance française.

Art. 2.—En France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, la mobilisation générale sera portée à la connaissance des populations au moyen d'affiches qui seront immédiatement placardées sur la voie publique.

Tout Français devra se conformer aux prescriptions contenues dans ces affiches sous peine d'être puni avec toute la rigueur des lois.

Art. 3.—Dans les coloniees, l'ordre de mobilisation sera porté à la connaissance des populations conformément à la loi par les soins des gouverneurs.

Ce même soin incombera à l'égard des Français ou ressortissants français résidant, savoir:

Dans les pays de protectorat (autres que la Tunisie) et territoires à mandat, aux commissaires ou résidents généraux.

A l'étranger, aux agents diplomatiques ou consulaires ou représentants de la France.

Art. 4.—Le présent décret entraine l'appel à l'activité des affectés spéciaux.

Art. 5.—Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire français en Algérie, aux colonies et dans les territoires à mandat. Il s'exercera conformément aux lois et décrets en vigueur.

Dans les pays de protectorat, les réquisitions s'opéreront selon les conventions arrêtées dans ce but avec les gouvernements locaux.

Art. 6.—Les autorités civiles, militaires, maritimes, aérienne et coloniales sont chargées, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution des dispositions du présent décret.

Décret-Loi Relatif aux Actions en Justice et aux Prescriptions et Délais de Procédure Intéressant les Mobilisés.

le 1 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,—Vu la loi du 19 mars 1939...;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—A dater du 2 sept. 1939 et jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par décret, aucune prescription, expiration de délais ou péremption en matière civile, commerciale ou administrative, ne peut être opposée autrement que dans les conditions fixées à l'art. 2, aux militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, aux personnes appartenant aux formations visées par l'art. 11, alin. 1er, paragr. "e" de la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps du guerre, ou aux sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent aux dites formations.

La suspension des prescriptions, délais et péremptions, s'applique à tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, aux inscriptions hypothécaires, aux délais de présentation des effets de commerce et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. Toutefois, les délais fixés pour les actes de l'état civil ne sont pas suspendus. Il en est de même des délais impartis par les lois fiscales.

Pendant le même temps et dans les mêmes conditions cessent de produire effet à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 2 sept. 1939.

Pendant le même temps, à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les instances seront engagées ou poursuivies, les actes d'exécution seront accomplis dans les conditions fixées à l'art. 2.

Pour la sauvegarde des droits qui ne pourraient être exercés en vertu des dispositions ci-dessus, tous délais sont prorogés et aucune forclusion ne peut être encourue.

Art. 2.—La levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats, l'exercice des actions en justice et l'exécution des décisions judiciaires ou administratives, ne peuvent intervenir, à l'égard des personnes ou sociétés visées à l'art. 1er, que sur ordonnance, en matière civile du président du tribunal civil, ou du jugé de paix pour les litiges de sa compétence, en matière commerciale, du président du tribunal de commerce du domicile de la personne ou du siège social de la société, la continuation des instances engagées ne pourra, de même, intervenir que sur ordonnance du président de la juridiction saisie.

La demande sera introduite par simple requête.

Le président du tribunal appréciera après s'être entouré de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite.

Sur la demande du débiteur, le président pourra procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêts qu'il estimera, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit. Par dérogation à l'art. 1244 du code civil, les délais accordées par le président pourront dépasser un an.

L'autorisation sera accordée sans frais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, elle est dispensée d'enregistrement.

L'autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par la juridiction saisie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. En ce qui concerne ces créances, un décret pris sur les propositions des ministres intéressés fixera les conditions dans lesquelles pourront être accomplis les actes d'exécution et engagements aux poursuites, et autres actions en justice.

Art. 3.—Les personnes ou sociétés visées à l'art. 1er peuvent renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

Seront présumées y avoir renoncé, pour ce qui concerne leur exploitation, les personnes ou sociétés qui, directement ou par préposé, auront continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle; tout gérant ou toute personne 'préposés par elles, à l'exploitation de leur entreprise commerciale ou industrielle, est présumé avoir reçu un pouvoir l'autorisant à soutenir l'instance ne leur nom.

Art. 4.—A dater du 2 sept. 1939, les juges peuvent renouveler pour une période qui ne pourra excéder un an, les délais accordés en application de l'art. 1244 du code civil antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 5.—Les dispositions de l'art. 1er du présent décret ne sont pas opposables au ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments, ni à l'administration chargée du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, ni aux caisses de compensation d'allocations familiales.

Art. 6.—Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies des Antiles, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 7.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre

de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres conformément à la loi du 19 mars 1939.

Decrét-Loi Modifiant l'art. 33 de la Loi sur l'Organisation de la Nation en Temps de Guerre.

le 1 septembre, 1939.

Le Président de la République Francaise,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine et du ministre de l'air,—Vu la loi du 11 juill. 1938... ;—Vu le décret du 1er sept. 1939... ;—Vu la loi du 19 mars 1939... ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—L'art. 33 de la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre est complété par les dispositions suivantes, qui prendront place à la suite du deuxième alin. de cet article :

"Les parlementaires, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service dans la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député ou de sénateur.

"Ils seront, en ce cas, soumis au même régime que les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve."

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Décret-Loi Relatif à l'Amnistie pour les Insoumis et les Déserteurs des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

le 9 septembre, 1939.

Art. 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 sept. 1939) :

A tous les insoumis des armées de terre, de l'air et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre, de l'air, de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou di-

. plomatique française dans les délais ci-après, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la publication du présent décret :

a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : quatre jours ;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : six jours ;

c) Pour ceux résident dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la mer Méditerranée et de la mer Noire : douze jours ;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : quarante jours.

Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

Art. 2.—Le présent décret, qui aura force de loi, est applicable à l'Algérie, aux colonies, ainsi qu'aux pays de protectorat ou sous mandat français.

Art. 3.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres avant le 31 déc. 1939, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Art. 4.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la marine et de l'air sont chargés, etc...

Arrété Prorogeant le Délai d'Application des Dispositions Relatives à la Circulation des Français et des Étrangers.

le 10 septembre, 1939.

Le President du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, les ministres de l'Intérieur, des Affaires Étrangères, de la Marine, de l'Air et des Colones,—Vu le décret de l'arrêté interministériel du 8 août 1935... ;—Arrêtent :

Article unique.—Le délai de dix jours à compter de la date du décret de mobilisation pendant lequel sont applicables les dispositions relatives à la circulation des Français et des étrangers visées aux art. 128 à 147, est prorogé jusqu'au 20 sept. 1939.

Décret-Loi Fixant la Composition, l'Organisation et les Règles de Fonctionnement du Ministère de l'Armement.

le 3 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre de l'armement,—Vu la loi du 11 juill. 1938,

relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre ;—Vu le décret du 20 sept. 1939, portant création du ministère de l'armement ;—Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—Les services de l'administration centrale du ministère de l'armement comprennent :

Le secrétariat général.
La direction du contrôle, du budget et du contentieux.
La direction des fabrications mécaniques.
La direction des produits métallurgiques.
La direction des poudres, explosifs et produits chimiques.
La direction des industries diverses.
La direction de la main-d'œuvre.

Art. 2.—Le secrétariat général assure la centralisation et la coordination des questions d'ordre administratif et financier.

La direction du contrôle, du budget et du contentieux prépare le budget et en contrôle l'exécution, elle suit les questions d'ordre financier, elle tient la comptabilité générale du ministère et assure l'instruction des affaires contentieuses.

Art. 3.—Les attributions du ministre de l'armement, définies à l'art. 3 du décret du 20 sept. 1939, sont réparties entre la direction des fabrications mécaniques, la direction des produits métallurgiques, la direction des poudres, explosifs et produits chimiques, la direction des industries diverses, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4.—Le ministre de l'armement peut modifier par arrêté la répartition des attributions entre les directions.

Art. 5.—La direction de la main-d'œuvre est chargée de l'affectation aux établissements d'Etat dépendant du ministère de l'armement et aux usines de guerre mobilisées par lui des ressources en main-d'œuvre mises à sa disposition par le ministre du travail à qui il communique les affectations et mutations ainsi faites et elle coordonne les questions relatives aux salaires et aux conditions de vie de cette main-d'œuvre. Ses attributions s'exercent dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives à la main-d'œuvre, notamment de la loi du 11 juill. 1938 et du décret du 15 sept. 1939 sur l'utilisation de la main-d'œuvre.

Art. 6.—Le ministre de la marine transfère au ministère de l'armement un certain nombre d'ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, qui seront répartis dans les diverses directions du ministère de l'armement ou groupés en subdivisions de ces directions, en particulier un groupement de l'artillerie navale destiné à permettre

à la direction des fabrications mécaniques, dont il relève, d'assurer le placement, l'exécution, la surveillance et la liquidation des commandes de l'artillerie navale des catégories visées par l'art. 3 (§ a) du décret du 20 sept. 1939.

Les directions centrales des constructions navales et de l'artillerie navale continuent à relever du ministère de la marine ainsi que les directions locales et établissements hors des ports (y compris la commission de Gavres), les chantiers navals privés et le service de la surveillance.

Art. 7.—En vue de l'exercice des attributions qui lui sont confiées, est autorisée la création au ministère de l'armement des emplois provisoires ci-après :

Un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général adjoint.

Quatre emplois de directeur.

La situation des fonctionnaires visés au présent article est déterminée conformément aux dispositions du décret du 1er sept. 1939, relatif au personnel des administrations et services publics de l'Etat en temps de guerre.

Art. 8.—Des indemnités destinées à pourvoir aux dépenses résultant de l'exercice de la fonction peuvent être attribuées au personnel du ministère de l'armement, par arrêté du ministre de l'armement et du ministre des finances.

Art. 9.—Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles les personnels dépendant du ministère de l'armement seront indemnisés des frais de déplacement que leur imposera l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10.—Pour tous les matériels visés à l'art. 3 (§ a) du décret du 20 sept. 1939, le ministre de l'armement est saisi par les ministères militaires intéressés des projets relatifs aux programmes d'armement et d'approvisionnement des forces armées de terre, de mer et de l'air ; il les éludie avec eux, évalue le montant des crédits à prévoir pour leur exécution éventuelle et, dans les cas où les différents programmes ou l'un d'eux ne peuvent être réalisés dans les conditions demandées, présente au ministre de la défense nationale tous les éléments d'information nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision définitive à l'égard desdits programmes.

Art. 11.—Pour l'exécution des programmes et plus généralement de toutes les commandes de matériels qui lui sont adressées, le ministre de l'armement responsable de cette exécution dispose des établissements d'Etat qui lui ont été transférés, recourt à l'industrie privée, procède ou fait procéder à des achats à l'étranger en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Il répartit conformément à ses plans d'exécution entre tous les établissements et usines titulaires de commandes, compte tenu de leurs demandes et des renseignements qu'il détient, l'énergie, les matières premières, les moyens de fabrication et la main-d'œuvre, mis à sa disposition par les ministères qui en sont respectivement responsables.

Il contrôle cette répartition, surveille l'exécution des commandes et assure après réception définitive, la livraison des matériels aux destinataires qui lui ont été indiqués.

La réception définitive des matériels est prononcée par les ministères consommateurs.

Art. 12.—Pour les matériels visés à l'art. 3 (§ a) du décret du 20 sept. 1939, à l'exclusion des matériels d'artillerie navale et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 6 dudit décret, les programmes d'études, les données des problèmes techniques à résoudre, les instructions y relatives sont élaborées par les départements militaires intéressés et transmis au ministre de l'armement.

Celui-ci a, dans ses attributions exclusives :

1° L'exécution dans les établissements d'Etat et dans l'industrie privée, de toutes les recherches, études et expériences techniques concernant les matériels en cause, suivant les programmes, données et instructions visées au premier alinéa du présent article ;

2° La fabrication et la mise au point des prototypes demandés par les ministres militaires et le ministre de la défense nationale.

Les études achevées, les prototypes mis au point sont livrés pour décision à ces ministres qui conservent dans leurs attributions exclusives le choix des types de matériels à adopter et à mettre en fabrication, ainsi que la détermination des conditions de réception.

Les ministres militaires ont, en outre, un droit de regard continu sur le développement des études et la fabrication des prototypes sans qu'il puisse y avoir de leur part ingérence dans l'exécution.

Des officiers ou des ingénieurs appartenant à ces ministères peuvent, à raison de leur compétence, être détachés temporairement au ministère de l'armement pour participer à une étude déterminée ou à la genèse d'un prototype.

Art. 13.—Concernant les objets qui intéressent l'approvisionnement général du pays et qui sont visés à l'art. 3 (§ b) du décret du 20 sept. 1939, le ministre de l'armement est saisi directement par les ministres utilisateurs de leurs programmes d'équipement et d'approvisionnement ainsi que leurs projets d'achats. Il les étudie en liaison avec eux et, en définitive, il répartit les ressources à provenir de l'industrie nationale ou de l'importation entre les divers demandeurs, en se conformant aux dispositions de l'art. 47 de la loi du 11 juill. 1938.

Sur la base des répartitions ainsi effectuées, chacun des ministères utilisateurs procède lui-même à l'exécution de ses programmes ou de ses achats.

Eventuellement, et après accord avec un ou plusieurs des utilisateurs intéressés, le ministre de l'armement peut se charger d'assurer pour leur compte—et à charge de

remboursement—tout ou partie des opérations de mise en commande ou d'achats.

Le ministre de l'armement s'assure que les usines productrices disposent des ressources en énergie, en matières, en moyens de fabrication et en main-d'œuvre qui leur sont nécessaires et qu'elles les utilisent au mieux.

Le contrôle de la production et la répartition des produits livrés sont assurés, soit directement par l'utilisateur lorsque la charge de la mise en commande lui a été laissée, soit par le ministre de l'armement lorsqu'il a la charge de l'exécution.

Art. 14.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

TABLEAU

PORTANT RÉPARTITION ENTRE LES DIRECTIONS DU MINISTÈRE DE L'ARMEMENT, DES PRODUITS, MATÉRIELS FINIS, MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS DEMI-FINIS, DONT LA PRODUCTION, LA RÉUNION ET LA RÉPARTITION SONT DANS LES ATTRIBUTIONS DE CE MINISTÈRE.

(Annexe à l'art. 3 du décret du 3 oct. 1939 portant organisation du ministère de l'armement.)

I.—*Direction des fabrications mécaniques.*

Matériels d'artillerie.
Matériels de défense anti-aérienne.
Engins d'accompagnement.
Mortiers et lance-grenades.
Véhicules hippomobiles.
Equipages, harnachement, ferrure.
Engins et véhicules automobiles-cycles.
Bandages pleins et pneumatiques pour automobiles et cycles.
Munitions et artifices.
Matériel de protection contre les gaz.
Armes portatives et armes automatiques avec leurs munitions.
Bombes.
Optique et appareils de mesure, verrerie d'optique.
Chaudières et accessoires.
Machines à vapeur et accessoires.
Equipement de centrales électriques.

Moteur à combustion interne et accessoires.
Pompes et tuyautage.
Engins de levage et manutention.
Machines-outils.

II.—*Direction des produits métallurgiques.*

Métaux.
Verrerie.
Céramique.
Produits réfractaires.
Abrasifs.
Caoutchouc.

III.—*Direction des poudres, explosifs et produits chimiques.*

Poudres.
Explosifs.
Charbons absorbants.
Produits chimiques.
Produits pharmaceutiques d'origine chimique.
Alcool.
Fibres nitrables, coton linters, pâtes de bois.
Huile et graine de ricin.
Gommes exotiques.
Goudron végétal et essence de térébenthine.

IV.—*Direction des industries diverses.*

Matériels du génie.
Matériels du service des subsistances.
Accessoires métalliques du service de l'habillement.
Matériel de voie, locotracteurs, wagonnets.
Matériels de points : fixes et démontables.
Outils à main et quincaillerie.
Moteurs électriques.
Turbines hydrauliques.
Accumulateurs et piles.
Appareillage électrique.
Télégraphie et téléphonie.

Radiotélégraphie.
Conducteurs et câbles électriques.
Fils de cuivre.
Charpente métallique.
Serrurerie.
Chaudronnerie.
Courroies, tuyaux, joints et objets divers en caoutchouc.
Ebonite et toutes matières plastiques.
Industrie de l'amiante.
Matériel d'éclairage.
Matériel de chauffage.
Matériel agricole.
Matériel de meunerie.
Matériel des industries alimentaires.
Matériel d'habitation et ustensiles ménagers.
Fils de fer, ronces artificielles.
Matériels et produits du service de santé.
Médicaments, sérums, vaccins et produits biologiques.
Produits pharmaceutiques non d'origine chimique.
Instruments de chirurgie.
Verrerie de laboratoire.

Décret-Loi Autorisant une Participation Financière de l'Etat dans une Société à Constituer en Vue de la Fabrication de Matériel de Guerre.

le 13 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Vu le décret-loi du 30 oct. 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;—Vu la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre;—Vu le décret du 26 janv. 1937 relatif aux participations financières de l'Etat (fabrication et commerce de matériel de guerre);—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'armement et du ministre des finances;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—Le ministre de l'armement et le ministre des finances sont autorisés à prendre, au nom de l'Etat, une participation financière dans une société anonyme à

constituer en vue de la fabrication, la réparation et la vente des matériels de guerre.

Art. 2.—Cette participation sera réalisée par l'apport de biens sis au Creuzot et appartenant à l'Etat français en vertu de l'expropriation prononcée à son profit par le décret du 11 mars 1937 rendu en application de la loi du 11 août 1936.

Les conditions de cet apport seront arrêtées par le ministre de l'armement et le ministre des finances.

Art. 3.—Le ministre de l'armement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Délimitation de la Zone des Armées.

Rapport au Président de la République Française.

le 18 juin, 1940.

Monsieur le Président,

Les circonstances actuelles imposent de supprimer toute séparation du territoire national en zone de l'intérieur et zone des armées.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil,
PH. PÉTAIN.

Art. 1er.—Le zone de l'intérieur et la zone des armées sont dorénavant fusionnées dans l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Art. 2.—Le président du conseil et les ministres de la défense nationale et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République Française.

Loi Relative au Payement des Dépenses des Budgets de la Guerre et de la Marine Militaire.

le 20 juillet, 1940.

Art. 1er.—Les dépenses imputables sur les budgets de la guerre et de la marine militaire peuvent être payées, jusqu'au 30 septembre 1940, en dehors des limites résultant des délégations de crédits.

Les délégations de crédits correspondantes devront être effectuées dans le mois qui suivra la date du mandatement.

Art. 2.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

1. 陸　軍

A. — 般

Décret-Loi Relatif à la Réorganisation du Service Géographique de l'Armée.

le 1er septembre, 1939.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er.—Le personnel militaire nécessaire à l'encadrement du service géographique de l'armée comprend :

a) Des officiers géographes formant un corps spécial ;

b) Des officiers stagiaires, détachés, comptant à l'état-major particulier de leur armée. Le nombre de ces officiers est fixé par le ministre de la défense nationale et de la guerre suivant les nécessités du service ;

c) Des sous-officiers géographes constituant un corps spécial ;

d) Des sous-officiers stagiaires, détachés, comptant à leur arme d'origine et dont le nombre est fixé par le ministre de la défense nationale et de la guerre selon les nécessités de service.

Art. 2.—Les officiers géographes et les sous-officiers géographes constituent des corps militaires autonomes relevant du ministre de la défense natinale et de la guerre, ayant leur hiérarchie propre et comporte assimilation avec les différents grades de l'armée.

Ils sont soumis aux lois et règlements militaires, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret et ont, à cet égard, la correspondance de grade définie au tableau ci-annexé.

Art. 3.—Le cadre constitutif du corps des officiers géographes est fixé comme suit :

Général de division géographe	1
Général de brigade géographe	1
Colonels géographes	8
Lieutenants-colonels géographes	12
Chefs d'escadron géographes	34
Capitaines géographes	61
Lieutenants géographes ... ... }	21
Sous-lieutenants géographes ... ... }	
Total	138

Le corps des officiers géographes se recrute :

a) En ce qui concerne le grade de capitaine géographe :

Pour deux tiers des nominations, parmi les capitaines stagiaires de toutes armes des troupes métropolitaines, ayant au moins deux ans et au plus six ans de grade, ayant accompli au moins trois ans de stage au service géographique, soit comme lieutenant, soit comme capitaine et volontaires pour entrer dans le corps. Chaque année, une commission, dont la composition est fixée par le ministre de la défense nationale et de la guerre, examine les titres des candidats et soumet des propositions au ministre qui prononce l'admission.

Lors de leur nomination, ils prennent rang dans le corps avec leur ancienneté de grade ;

Pour un tiers des nominations à faire dans ce grade parmi les lieutenants géographes.

Toutefois, jusqu'au 1er janv. 1942, le commission visée ci-dessus proposera au minstre les proportions de nominations à effectuer pendant l'année suivante dans chacune des deux catégories, afin de tenir compte de la nécessité d'adapter la situation actuelle aux dispositions futures ;

b) En ce qui concerne le grade de sous-lieutenant géographe :

Par voie directe parmi les sous-officiers du corps spécial des sous-officiers géographes.

L'avancement aux différents grades d'officiers géographes subalternes et supérieurs est réglé conformément aux dispositions de la loi du 14 avr. 1932 sur l'avancement dans l'armée.

La composition du cadre des officiers géographes, déterminé par le présent article, ne saurait en aucun cas avoir pour effet d'accroître les effectifs globaux des officiers de l'armée, tels qu'ils résultent des dispositions législatives antérieures.

Art. 4.—Le cadre constitutif des sous-officiers géographes est fixé comme suit :

Adjudants-chefs géographes	48
Adjudant géographes	57
Maréchaux des logis chefs géographes	70
Maréchaux des logis géographes	55
Total	230

Il se recrute parmi les sergents ou maréchaux des logis stagiaires de toutes armes de l'armée métropolitaine, servant au delà de la durée légale, ayant au plus six ans de service, et ayant effectué au service géographique un stage d'au moins six mois.

La composition du cadre des sous-officiers géographes déterminé par le présent

article, ne saurait en aucun cas avoir pour effet d'accroître les effectifs globaux des sous-officiers de l'armée, tels qu'ils résultent des dispositions législatives antérieures.

Ceux de ces sous-officiers qui seront reconnus avoir conservé les aptitudes nécessaires aux travaux sur le terrain, pourront être maintenus en service jusqu'à l'âge de cinquante ans. Ceux qui sont titulaires d'un emploi sédentaire pourront être maintenus en service jusqu'à l'âge de soixante ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 5.—La réalisation par grade des effectifs des corps d'officiers et de sous-officiers géographes sera obtenue progressivement par le jeu des avancements normaux et des diverses sources de recrutement prévues aux articles précédents dans la limite des crédits ouverts annuellement à cet effet. Toutefois, la proportion des différents grades telle qu'elle ressort des effectifs fixés aux articles précédents ne pourra être modifiée, même momentanément, au bénéfice des grades d'officiers supérieurs et d'officiers généraux.

Les vacances qui seront maintenues dans certains grades lors de la formation initiale de deux corps seront compensée, en tout ou en partie, par une augmentation correspondante de l'effectif des grades inférieurs.

Art. 6.—En vue de la formation initiale du corps des officiers géographes, il sera fait appel :

1° Aux officiers classés hors cadres, au titre du service géographique, en application de l'art. 43 de la loi du 28 mars 1928, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée et qui, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation du présent décret, auront demandé à entrer dans le corps ;

2° Aux officiers du service géographique provenant de l'ancien cadre permanent des sous-officiers topographes et qui feront obligatoirement partie du nouveau corps ;

3° Aux officiers volontaires de toutes armes de l'armée métropolitaine, ayant déjà accompli au service géographique un stage d'au moins deux ans (y compris les officiers qui ont été remis à la disposition de leur arme postérieurement à ce stage) et présentant les aptitudes techniques nécessaires. Ces officiers devront adresser leurs demandes dans un délai de trois mois à dater de la promulgation du présent décret.

Les demandes seront examinées par une commission constituée spécialement, qui établira une liste provisoire et la soumettra au ministre qui statuera.

Art. 7.—Le corps des sous-officiers géographes sera constitué dans un délai de trois mois après la promulation du présent décret :

1° Par intégration des sous-officiers du cadre permanent ;

2° En faisant appel aux sous-officiers volontaires du grade de sergent ou maréchal des logis des corps de troupe toutes armes ayant effectué un stage d'au moins quatre mois au service géographique.

Art. 8.—Les officiers ou sous-officiers géographes ne pourront du fait de leur spécialisation recevoir aucune prime ou indemnité spéciale de fonctions. Toutefois l'indemnité accordée par le décret du 2 août 1922, modifiée par le décret du 10 juil. 1934, comprenant notamment une allocation pour usure d'effets et ayant en fait, le caractère d'un remboursement de frais, n'est pas visée par la présente interdiction.

Art. 9.—Les modalités d'application des dispositions des articles ci-dessus seront fixées par décret.

Art. 10.—Les dispositions de l'art. 43 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée sont abrogées.

Art. 11.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 12.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, etc...

Décret-Loi Suspendant le Fonctionnement des Conseils d'Enquête Pendant la Durée de la Guerre.

le 8 septembre, 1939.

Le président de la république française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre ;—Vu l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 ;—Vu la loi du 19 mai 1834..... ;—Vu la loi du 8 janv. 1925..... ;—Vu la loi du 30 mars 1925..... ;—Vu la loi du 31 mai 1928..... ;—Vu le décret du 1er août 1931..... ;—Vu le décret du 5 oct. 1931..... ;—Vu le décret du 20 mai 1932 ..... ;—Vu la loi du 19 mars 1929..... ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—Pendant la durée de la guérre, le fonctionnement des conseils d'enquête est suspendu.

La mise à la retraite d'office, par mesure de discipline, des officiers généraux, la réforme par mesure de discipline des officiers de l'armée active, la révocation ou la radiation des cadres, pour incapacité de remplir les fonctions de leur grade, des officiers de réserve, seront prononcées par décret, sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, après avis des autorités ci-après désignées :

Pour les officiers généraux :

Dans la zone des armées, le général commandant en chef, et, en dehors de cette zone un officier général désigné par le ministre de la défense nationale et

de la guerre et appartenant ou ayant appartenu au conseil supérieur de la guerre;

Pour les officiers autres que les officiers généraux;

S'ils sont aux armées, le général commandant en chef ou, par délégation, soit le général commandant le corps d'armée, soit, s'il s'agit de troupes ou services ne faisant pas partie d'un corps d'armée, le général de qui ils relèvent;

A l'intérieur, le général commandant la région.

Art. 2.—La réforme par mesure de discipline des sous-officiers de carrière est prononcée par le ministre de la défense nationale et de la guerre;

Dans la zone des armées, sur le rapport du général commandant le corps d'armée, et, s'il s'agit de troupes ou services ne faisant pas partie d'un corps d'armée, le général de qui ils relèvent.

A l'intérieur, sur le rapport du général commandant la région.

Art. 3.—La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers-chefs, ou caporaux-chefs, brigadiers ou caporaux rengagés et des militaires non officiers décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, l'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des militaires commissionnés, seront prononcées par le chef de corps ou de formation de service, après avis du commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire intéressé et approbation de l'échelon supérieur.

Art. 4.—Les décisions prévues aux art. 1er, 2 et 3 ci-dessus seront prises après qu'auront été provoquées, autant qu'il sera possible, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

Art. 5.—Les dispositions qui précèdent sont applicables aux faits ayant donné lieu à des instances actuellement en cours.

Art. 6.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 7.—Le ministre de la défense nationale et de la guerre est chargé, etc. .....

Décret-Loi Relatif aux Nominations et aux Promotions des Officiers à Titre Définitif Pendant la Durée de la Guerre.

le 4 octobre, 1939.

Le président de la république française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,—Vu la loi du 14 avr. 1832 sur l'avancement dans l'armée;—Vu l'ordonnance du 16 mars 1838;—Vu l'art. 41 de la loi de finances du 17 avr. 1906;—Vu la loi du 8 janv. 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre;—Vu l'art. 91 de la loi de finances du 31 mars 1932;—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gou-

vernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Les dispositions ci-après sont applicables à l'avancement à titre définitif en temps de guerre:

Art. 1er.—Le nombre des officiers à titre définitif de l'armée active ne dépassera pas dans chaque grade les effectifs légalement autorisés. Ces effectifs feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 2.—Les officiers de l'armée active sont numériquement remplacés dans les cadres de l'active lorsqu'ils sont atteints par les limites d'âge légales.

Ils conservent toutefois leur emploi au titre des réserves, à moins d'une décision contraire du ministre ou du général commandant en chef.

Art. 3.—Les sous-lieutenants à titre définitif de l'armée active sont recrutés parmi:

Les élèves des écoles militaires assurant le recrutement des officiers de l'armée active;

Les officiers à titre temporaire de l'armée active ayant six mois au moins d'ancienneté à titre temporaire et six mois de présence aux armées;

Les officiers de réserve en stage ou en situation d'activité au moment de la mobilisation;

Les sous-officiers de carrière ou servant par contrat au moment de la mobilisation, réunissant au minimum quatre ans de service actif, dont une année de grade d'adjudant-chef ou d'adjudant et six mois de présence aux armées;

Les officiers de réserve à titre définitif réunissant au minimum un an d'ancienneté de grade et six mois de présence aux armées.

Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif sont recrutés parmi:

Les officiers de réserve à titre temporaire réunissant six mois d'ancienneté de grade et six mois de présence aux armées;

Les aspirants remplissant les conditions ci-dessus;

Les aspirants provenant des centres d'instruction d'aspirants et ayant six mois d'ancienneté de grade;

Les sous-officiers de réserve réunissant douze mois d'ancienneté de grade et six mois de présence aux armées.

A titre transitoire, les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1915, admis dans les pelotons d'élèves officiers de réserve et d'officiers élèves de réserve ouverts le 22 sept. 1939, continueront à bénéficier des dispositions du décret du 29 mai 1936.

Art. 4.—Dans l'armée active:

Le tiers des vacances dans les grades de lieutenant et de capitaine est attribué à l'ancienneté;

La totalité des vacances dans les grades de chef de bataillon (ou d'escadron) et au-dessus est attribuée au choix.

Dans les réserves, les promotions sont attribuées exclusivement au choix.

Art. 5.—Dans l'armée active :

Les lieutenants-colonels ne peuvent être promus colonels au delà de cinquante-sept ans ;

Les colonels ne peuvent être promus généraux de brigade au delà de cinquante-huit ans ;

Les généraux de division ne peuvent recevoir rang et prérogatives de commandant de corps d'armée au delà de soixante ans.

Toutefois, les officiers en cause pourront recevoir de l'avancement au titre des réserves après leur radiation des contrôles des cadres actifs.

Art. 6.—Les nominations et promotions à titre définitif de l'active et de la réserve font l'objet d'un travail d'avancement trimestriel.

Les conditions minima d'ancienneté à exiger pratiquement pour les divers grades sont définies périodiquement par le ministre, sur propositions du général commandant en chef les forces terrestres.

Les promotions ont lieu le 25 du dernier mois de chaque trimestre.

Les décrets de promotions mentionneront les noms des officiers remplacés dans les cadres, mais les insertions au *Journal officiel* paraîtront sans mentionner ces noms.

Art 7.—Les officiers ne peuvent être promus à titre définitif qu'après avoir accompli le temps minimum de service exigé en temps de paix pour passer d'un grade à un autre, diminué de moitié.

Il ne peut être dérogé á cette règle que pour fait de guerre caractérisé, sanctionné par une citation à l'ordre de l'armée qui sera publiée en même temps que la promotion.

Art. 8.—Pour pouvoir être promu au grade supérieur il est exigé, dans l'active et dans la réserve, des capitaines, chefs de bataillon (ou d'escadron), et colonels, un temps de commandement effectif d'une durée minimum de six mois.

Ce temps peut, d'ailleurs, être accompli dans le grade détenu à titre temporaire et dans le commandement de l'unité supérieure au grade détenu à titre définitif, ou à titre temporaire.

Art. 9.—A titre transitoire, les officiers qui avaient accompli à la mobilisation douze mois de commandement sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations.

Art. 10.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 11.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères est chargé, etc. .....

Décret-Loi Modifiant l'Art. 125 de la Loi du 9 mars 1928 Portant Revision du Code de Justice Militaire pour l'Armée de Terre.

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,—Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, les lois et décrets, ayant force de loi, qui l'ont complétée et modifiée ;—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—Le premier alinéa de l'art. 125 de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 125.—En temps de guerre la composition des tribunaux militaires permanents est la même que celle des tribunaux militaires permanents en temps de paix. Toutefois, la présidence de ces tribunaux est exercés ainsi qu'il est dit ci-après. D'autre part, les dispositions de l'art. 10 du présent code relatives à la composition du tribunal militaire pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat qui mettent en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées, ne sont pas applicables.

Art. 2.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Art. 3.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc. .....

Décret-Loi Relatif à l'Admission et à l'Avancement des Militaires non Officiers en Temps de Guerre.

le 19 octobre, 1939.

Le président de la république française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,—Vu la loi du 14 avr. 1832, sur l'avancement dans l'armée ;—Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 ;—Vu la loi du 30 mars 1928, sur le statut des sous-officiers de carrière ;—Vu le décret du 4 juin 1928, précisant les conditions d'application de l'art. 17 de la loi du 30 mars 1928 ;—Vu le décret du 29 mai 1936, portant création d'un personnel spécialiste de cuisiniers militaires ;—Vu la loi du 19 juill. 1937, créant un cadre de spécialistes ;—Vu

la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;— Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—En temps de guerre, l'admission des sous-officiers dans le corps des sous-officiers de carrière est suspendue, sauf pour les militaires de la gendarmerie.

Art. 2.—Dans les mêmes circonstances, l'avancement des sous-officiers est réglé par corps, ou par unité ou formation de service formant corps ; il a lieu exclusivement au choix pour tous les sous-officiers indistinctement.

L'obligation de posséder le brevet de chef de section (ou de peloton) pour être promu au grade d'adjudant est abrogée.

Art. 3.—En temps de guerre, le recrutement des spécialistes non officiers est suspendu. Les militaires de ce cadre conservent leurs droits acquis en tant que spécialistes, mais concourent pour l'avancement avec les militaires de même grade du corps où ils servent, dans les conditions fixées à l'art. 2 du présent décret.

Art. 4.—En temps de guerre, dans les corps et service en campagne, il n'est fixé aucune condition d'ancienneté de service ou de grade pour accéder aux divers grades de la hiérarchie militaire.

Art. 5.—Des dispositions transitoires, prises par instuction du ministre de la défense nationale et de la guerre, fixeront les conditions dans lesquelles les militaires qui remplissaient à la date du 1er sept. 1939, les conditions pour être admis dans le cadre des spécialistes, pourront être admis dans ce cadre après cette date, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être promus, dans l'avenir, les militaires qui étaient inscrits sur les tableaux d'avancement avant la mobilisation.

Art. 6.—Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les militaires non officiers des corps et services, sauf à certaines catégories de militaires, fixées par le ministre du la défense nationale et de la guerre, pour lesquelles pourront être maintenues, en tout ou en partie, les règles d'avancement du temps de paix.

Art. 7.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 8.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé, etc. .....

Organisation du Ministère de la Guerre.

le 26 juin, 1940.

Art. 1er.—Le ministère de la guerre est constitué par :

Le cabinet du ministre ;

L'état-major de l'armée ;

La direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle.

Art. 2.—l'état-major de l'armée est place sous les ordres du général chef de l'état-major de l'armée, qui dispose des différents bureaux de l'état-major de l'armée, des directions d'armes, à l'exception de leurs services administratifs et financiers.

Art. 3.—La direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle est placée sous les ordres du directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle qui, indépendamment de ses services propres, dispose des directions de services, ainsi que des services administratifs et financiers des directions d'armes.

Art. 4.—Le ministre de la guerre dispose du corps du contrôle de l'administration de l'armée, administré par un sous-directeur du contrôle.

Art. 5.—Des arrêtés ministériels détermineront l'organisation des divers éléments constitutifs du ministère de la guerre prévus au présent décret.

Art. 6.—Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.—Le ministre de la guerre est chargé de l'éxécution du présent décret.

Décret Relatif à la Prime de Démobilisation.

le 5 juillet, 1940.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du maréchal de France, président du conseil, du ministre de la défense nationale, du ministre de la guerre, du ministre de l'air, du ministre de la marine militaire et de la marine marchande, du ministre des colonies et du ministre des finances et du commerce,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 octobre 1939 portant création de l'indemnité de combat et les divers décrets qui l'ont complété ;

Vu le décret du 10 février 1940 relatif à la constitution du pécule individuel et les divers décrets qui l'ont complété ;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er.—Tout militaire des armées de terre, de l'air et de mer, servant ou ayant servi au titre français, présent sous les drapeaux à la date du 21 juin 1940 et régulièrement démobilisé, sera renvoyé dans ses foyers aux frais de l'Etat. Il recevra, à cette

occasion, deux jours de vivres, une paire de chaussures en bon état et le linge de corps détenu par lui au moment de sa libération. En outre, pour faciliter sa réadaptation à la vie civile, il percevra, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, une prime de démobilisation de 1.000 francs dont 200 fr. payables le jour de son renvoi dans ses foyers ou dès la date de publication du présent décret, si antérieurement à cette date il a été régulièrement libéré.

Le complément de la prime de démobilisation, soit 800 fr., sera payé aux intéressés au lieu où ils ont déclaré se retirer, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par instruction ministérielle.

Art. 2.—La prime de démobilisation est attribuée à tous les militaires, à l'exception de ceux auxquels leurs administration ou entreprises ont conservé leur traitement ou salaire proprement dit durant leur présence sous les drapeaux.

Les bénéficiaires souscriront une déclaration certifiant sous leur responsabilité qu'ils n'entrent pas dans l'exception prévue au paragraphe précédent.

Toute déclaration inexacte sera punie des peines correctionnelles visées à l'article 146 du code des contributions directes.

Art. 3.—La prime de démobilisation ne se confond pas avec le pécule individuel constitué au titre de l'indemnité de combat.

Les modalités de payement de ce pécule feront l'objet d'instructions ultérieures.

Art. 4.—Les taux et conditions d'attribution d'une prime de démobilisation aux militaires ne servant pas au titre français seront réglés par décret.

Art. 5.—Les familles des démobilisés conserveront, le cas échéant, le bénéfice des allocations militaires instituées par le décret-loi 1er septembre 1939, jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra celle du retour du militaire dans ses foyers.

Art. 6.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre de la défense nationale, les ministres de la guerre, de la marine militaire et de la marine marchande, de l'air, des colonies, des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Réorganisation du Ministère de la Guerre.

le 6 juillet, 1940.

Art. 1er.—L'état-major de l'armée comprend, sous l'autorité du général chef de l'état-major de l'armée :

Trois sous-chefs de l'état-major de l'armée ;

Un cabinet ;
Quatre bureaux ;
Une section du personnel ;
Un service historique ;
Cinq directions d'armes ;
La direction de l'infanterie ;
La direction de la cavalerie et du train ;
La direction de l'artillerie ;
La direction du génie ;
La direction des troupes coloniales,

à l'exception de leurs anciens services administratifs et financiers.

Art. 2.—Le général chef de l'état-major de l'armée a délégation de la signature du ministre pour toutes les affaires qui n'exigent pas la signature personnelle de ce dernier.

Les sous-chefs de l'état-major et les directeurs d'armes ont délégation de la signature du chef de l'état-major de l'armée pour l'exécution détaillée des ordres du ministre, notamment en ce qui concerne les mutations du personnel des différentes armes et du service d'état-major.

Art. 3.—Les attributions des divers organes de l'état-major de l'armée sont :

1er bureau.—Organisation générale de l'armée, situation des effectifs.

2e bureau.—Etudes sur les armées étrangères, organisation des missions militaires à l'étranger.

3e bureau.—Instruction générale de l'armée, moyens correspondants.

4e bureau.—Communications et ravitaillements, transports de toutes catégories.

Section du personnel.—Gestion du personnel du service d'état-major et études générales concernant l'administration du personnel des différentes armes.

Service historique.—Etudes historiques.—Archives et bibliothèques.

Art. 4.—Les directions d'armes, allégées de tous organes proprement administratifs ne traitent que des questions de commandement.

Chaque direction comporte quatre sections :

Une section du personnel ;
Une section organisation ;
Une section instruction ;

Une section matériel (traitant les questions de matériel autres que celles ayant trait aux réalisations et fabrications, au stockage, à l'entretien, aux réformes et à la remise aux domaines).

Art. 5.—Le contrôleur général, directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle, dispose ;

Des services de la direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle ;

De directions de services ;

De sous-directions de services administratifs et financiers.

Art. 6.—Les services de la direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle sont :

Le cabinet du directeur général ;

Le service des études générales et financières ;

Le service administratif ,

Le service des travaux législatifs et de la correspondance parlementaire.

Art. 7.—Les directions de services sont :

La direction des personnels civils et de la chancellerie ;

La direction de l'intendance ;

La direction du service de santé ;

La direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie.

Art. 8.—Les sous-directions de services administratifs et financiers sont :

La sous-direction des services administratifs de la cavalerie ;

La sous-direction du service de l'artillerie ;

La sous-direction du service du génie.

Art. 9.—La direction des personnels civils et de la chancellerie est placée sous les ordres d'un membre du corps du contrôle de l'armée.

Elle comprend, outre un cabinet, trois sous-directions :

Une sous-direction de la chancellerie ;

Une sous-direction du personnel et du matériel de l'administration centrale ;

Une sous-direction des personnels civils extérieurs et de la main-d'oeuvre civile.

Art, 10.—La direction de l'intendance est placée sous les ordres d'un intendant général ou d'un intendant militaire.

Elle comprend, outre un cabinet :

Une sous-direction des subsistances ;

Une sous-direction de l'habillement ;

Une sous-direction de la solde, des transports, des pensions militaires et des réquisitions.

Art. 11.—La direction du service de santé. placée sous les ordres d'un médecin général ou d'un médecin colonel, comprend :

Un cabinet ;

Un bureau du personnel ;

Un bureau du matériel.

Art. 12.—La direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie comprend :

Un cabinet ;

Une sous-direction du contentieux et de la justice militaire ;

Une sous-direction de la gendarmerie ;

Art. 13.—La sous-direction des services administratifs de la cavalerie comprend :

Un bureau de la remonte ;

Un bureau du matériel.

Art. 14.—La sous-direction du service de l'artillerie comprend :

Un bureau des armes, munitions, harnachement, équipages et matériels divers ;

Un bureau du matériel automobile.

Art. 15.—La sous-direction du service du génie comprend :

Un bureau du matériel du génie ;

Un bureau du casernement et du domaine.

Art. 16.—Les attributions générales des directions, sous-directions et services relevant du directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle sont toutes questions d'ordre administratif ou financier ayant trait :

Aux personnels militaires : solde et accessoires de solde, frais de déplacement, secours, pensions, les questions de statuts étant toutefois examinées en accord avec l'état-major de l'armée qui a, dans tous les cas, l'initiative de la définition de ces statuts ;

Aux personnels civils ; traitement et indemnités, secours, pensions, retraites, législation du travail, statut et discipline ;

Aux questions de matériel : réalisations et fabrications, achats, marchés, stockage, transports, entretien, réforme, remise aux domaines ;

Aux questions juridiques et contentieuses : en particulier tous les actes (contrats, marchés, conventions, etc.) engageant ou susceptibles d'engager l'Etat ;

Aux questions financières, budgétaires et économiques.

Art. 17.—Le directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle a délégation de la signature du ministre pour toutes les affaires qui n'exigent pas la signature personnelle de ce dernier.

Les chefs de service de la direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle, les directeurs de service, les sous-directeurs des services administratifs et

financiers ont délégation de la signature du directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle, dans les conditions déjà précisées par les arrêtés subséquents au décret du 20 mai 1940 portant création de la direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle, pour l'exécution détaillée des ordres du ministre dans les conditions qui feront l'objet de décisions du directeur général.

B. 陸 軍 兵 役

Décret Relatif aux Conditions dans Lesquelles Doivent Etre Contractés les Engagements pour la Durée de la Guerre.

le 22 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères ;—Vu les art. 64, 65 et 66 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;—Vu l'art. 3 de la loi du 24 juin 1931 ;—Vu la loi du 16 févr. 1932 ;—Vu la loi du 20 mars 1939 ;—Vu le décret du 11 avr. 1928..... ;—Vu les décrets du 9 mars 1932, du 3 oct. 1933 et du 4 août 1935..... ,—Décrète :

Art. 1er.—Pendant la durée des hostilités, tout Français ayant dix-sept ans révolus, et remplissant les conditions ci-après :

1° Ne pas être mobilisable ou susceptible d'être prochainement mobilisé ;

2° Etre sain, robuste et en état de faire campagne ;

3° Ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'art. 4 de la loi du 31 mars 1928, peut, en dépit même des dispositions contraires de son statut militaire particulier, être admis à contracter dans les formations désignées par le ministre et dans les conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle, un engagement volontaire pour tout ou partie de la guerre, sans que la durée de cet engagement puisse être inférieure à un mois. Toutefois, les jeunes gens n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires ne pourront s'engager que pour la durée totale de la guerre.

Art. 2.—Les jeunes gens de moins de vingt ans devront être pourvus du consentement prévu à l'art. 61 (5°) de la loi du 31 mars 1928. Toutefois, si le père est empêché, notamment par le fait de guerre, le consentement est donné par la mère. En cas de prédécès de la mère, en cas d'empêchement de la mère ou du tuteur, le consentement est donné par le juge de paix de la circonscription dans laquelle le jeune homme qui désire s'engager a sa résidence actuelle. L'intervention du conseil de famille n'est en aucun cas nécessaire pour les engagements en cause.

Art. 3.—Les engagements visés à l'art. 1er ne donnent droit à aucune prime.

Ils sont résiliables, d'office, dans l'un des cas suivants, mettant l'intéressé dans l'impossibilité de remplir utilement son emploi : inaptitude physique ou incapacité professionnelle, ce dernier cas visant seulement le personnel dégagé de tout obligation militaire.

Les engagés pour une durée limitée peuvent être admis à souscrire un nouvel engagement à l'expiration de leur contrat.

Art. 4.—Des instructions ministérielles régleront les modalités d'application du présent décret. Elles préciseront notamment les conditions personnelles, physiques et d'âge, à remplir pour être admis à souscrire les engagements en cause, le modèle particulier d'engagement, la liste des formations au titre desquelles ces engagements pourront être reçus, ainsi que les conditions dans lesquelles seront constatés les cas d'inaptitude physique entraînant la résiliation d'office du contrat.

Ces instructions fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles les exclus pourront être admis à s'engager pour la durée de la guerre, au titre des bataillons d'infanterie légère.

Art. 5.—Les militaires de tout grade ayant contracté un engagement conformément aux dispositions ci-dessus, sont assimilés à des réservistes de leur grade et peuvent recevoir de l'avancement dans les mêmes conditions que ceux-ci. Toutefois, les engagés volontaires appartenant à des classes n'ayant pas encore été appelées sous les drapeaux, sont considérés comme faisant partie de l'armée active.

Art. 6.—Le présent décret est applicable en Algérie, Tunisie, au Maroc et dans les Etats du Levant.

Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment le décret du 9 mars 1932, modifé par les décrets du 3 oct. 1933 et du 4 août 1935.

Art. 7.—Les président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé, etc. .....

Instruction Pour l'Application du Décret du 22 sept. 1939 Relatif aux Engagements des Français en Temps de Guerre.

le 23 septembre, 1939.

Art. 1er.

Pendant la durée des hostilités, les engagements prévus par l'art. 1er du décret du 22 sept. 1939 peuvent être souscrits par tout Français se trouvant dans l'une des situations suivantes :

a) Appartenant à une classe dégagée de toutes obligations militaires[1] ou à une classe non encore astreinte au service militaire et *non encore recensée ;*

b) Exempté ou réformé définitivement n° 1 ou n° 2[2] ;

c) Dégagé d'obligations militaires par application de l'art. 58 de la loi du 31 mars 1928, *et remplissant, en outre les conditions suivantes :*

a) Age de plus de dix-sept ans et de moins de cinquante-cinq ans, s'il n'est pas détenteur d'un grade d'officier ;

b) N'ayant pas dépassé de plus de cinq ans la limite d'âge de son grade dans les réserves telle qu'elle est définie par l'art. 12 de la loi du 8 janv. 1925, s'il est détenteur d'un grade d'officier[3] ;

c) Ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'art. 4 de la loi du 31 mars 1928 ;

d) Réunir les conditions d'aptitude physique prévues par l'instruction du 7 déc. 1938, pour les jeunes gens appartenant à une classe non encore astreinte au service militaire ou celles de l'instruction du 6 avr. 1932 (B. O., p. 936) pour les exemptés, réformés ou dégagés de toutes obligations militaires ;

e) Ne pas appartenir à l'une des deux dernières classes libérées d'obligations militaires (art. 11 de la loi du 11 juill. 1938)[4] ;

f) Ne pas appartenir, à un titre quelconque, aux administrations de l'Etat, des départements et des communes ou aux services publics concédés (ou non) ;

g) Ne pas être soumis aux obligations résultant de l'art. 14 de la loi du 11 juill. 1938 (titulaire d'une pension de retraite et ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat, des départements, des communes ou aux services publics concédés ou non, mis à la retraite depuis moins de cinq ans).

Art. 2.

a) Les officiers de l'armée active retraités ou mis en réforme, les officiers

(1) Les officiers généraux du centre de réserve ne sont pas dégagés d'obligations militaires.

(2) Les intéressés étant astreints, en vertu de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928, à se présenter devant une commission de réforme en cas d'hostilités, aux époques fixées par le ministre de la guerre, ne peuvent être admis à contracter un engagement, en temps de guerre, à partir du jour où la commission de réforme visée ci-dessus aura constaté leur aptitude physique au service militaire.

(3) Par dérogation à cette règle, les officiers s'engageant dans le service des chemins de fer devront avoir moins de soixante-cinq ans quel que soit leur grade.

(4) Toutefois :

1° Les personnels des usines entrant temporairement dans la composition des unités spéciales prévues par la D.M. n° 3854 ; E.M.A. du 15 avril 1939, peuvent contracter un engagement d'un mois quelle que soit leur situation au regard de la loi du 11 juillet 1938 ;

2° Les officiers de réserve qui ont déclaré ne pas vouloir rester dans les cadres conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 8 janvier 1925, peuvent contracter un engagement avec leur grade dans les formations de la défense passive dans la mesure des places disponibles.

honoraires, les sous-officiers de carrière retraités ou mis en réforme, ayant conservé en vertu de leur statut la propriété de leur grade, ne peuvent souscrire un engagement qu'avec ce grade ;

b) Les anciens militaires non visés au § a) ci-dessus dégagés d'obligations militaires, peuvent être pourvus, à l'occasion de leur engagement, du grade qu'ils détenaient dans l'armée active ou dans les réserves ou d'un grade inférieur, ou s'engager comme soldat.

L'engagement avec un grade dépend toujours, dans les deux cas visés ci-dessus, des aptitudes physique, intellectuelle et technique des intéressés ainsi que de l'état d'encadrement de la formation où ils sont appelés à servir.

Art. 3.

Les Français engagés en temps de guerre sont destinés à servir dans les formations prévues au tableau annexé à la présente instruction qui indique, en outre, le nombre d'engagés à recevoir par formations, la durée de l'engagement ainsi que les autorités habilitées pour prononcer les affectations.

Dans le but de renseigner les candidats à un emploi dans une formation du territoire, il est établi dans chaque région une liste d'ensemble indiquant, non pas le détail de ces formations, qui ne doit pas être publié, mais la *nature des emplois* qui peuvent être postulés avec éventuellement le nombre de places à pourvoir. Cette liste est adressée aux brigades de gendarmerie et bureaux de recrutement qui ont à répondre aux demandes des intéressés.

Art. 4.

Les engagements pour la durée de la guerre seront reçus à partir du 25 sep t. 1939 dans les conditions suivantes[1] :

Durée.—La durée de l'engagement est indiquée dans le tableau ci-annexé. Les engagés pour une durée limitée peuvent être admis, si besoin est, et sous la responsabilité des autorités habilitées à statuer à ce point de vue, à souscrire un nouvel engagement à l'expiration de leur contrat.

Nombre d'engagés à recevoir par corps.—Les engagements sont reçus jusqu'à concurrence du pourcentage fixé au tableau annexé pour les jeunes gens de la première catégorie de ce tableau. Afin d'éviter tout dépassement d'effectif, dès que le nombre d'engagés auquel un dépôt a droit est atteint, le commandant du dépôt doit en rendre compte télégraphiquement au ministre (direction de l'infanterie, 2° bureau). La suspension

(1) Les jeunes gens appartenant au contingent normalement incorporable en septembre—octobre 1939 ne seront pas admis à s'engager.

des engagements dans le dépôt considéré est publiée au *Journal officiel* du lendemain. A partir de cette publication aucun contrat ne doit être reçu au titre de ce dépôt même si le dossier a été constitué antérieurement. La liste des corps dans lesquels les engagements sont suspendus, mise à jour au fur et à mesure des publications, doit être affichée dans les sous-intendances chargés de la réception des engagements.

En outre, cette liste sera reproduite au *Journal officiel* le 1er de chaque mois.

Lorsque dans un corps figurant sur cette liste le nombre des engagés pour la durée de la guerre est devenu inférieur à l'effectif de ces engagés, calculé comme il est indiqué au tableau annexe, il appartient au commandant du dépôt d'en rendre compte dans les conditions visées ci-dessus. Le ministre décide ensuite s'il y a lieu de rouvrir les engagements dans le dépôt considéré.

Pour le personnel compris dans la 2e catégorie du tableau ci-annexé, les engagements sont réçus dans les limites prévues pour chaque formation de ce tableau.

Autorités chargées de constituer les dossiers.—Les dossiers d'engagements sont constitués, pour les personnes des deux catégories du tableau annexe, par les commandants des bureaux de recrutement.

Présentation des candidats, visite médicale.—Les candidats se présentent aux autorités visées ci-dessus porteurs de leur bulletin de naissance, s'ils sont âgés de moins de vingt ans du consentement de leur représentant légal, et de leur livret militaire s'ils appartiennent au personnel de la 2e catégorie. Ils sont immédiatement soumis à la visite médicale.

Constitution et transmission des dossiers.—Dès qu'un candidat est reconnu apte à servir, son dossier comprenant les pièces ci-après est immédiatement constitué :

a) *Candidats de la 1ère catégorie.*

1° La demande du candidat, écrite de sa main, l'intéressé doit indiquer qu'il désire s'engager pour la durée de la guerre, le dépôt dans lequel il désire servir, qu'il est né le ..... à ..... de père et mère français ou étrangers, la profession qu'il exerce, la déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas marié, qu'il n'est pas inscrit maritime, qu'il n'est pas exclu de l'armée, qu'il n'appartient pas à une classe recensée et qu'il n'a jamais été réformé ;

2° Le bulletin de naissance ;

3° Le consentement du représentant légal (s'il est âgé de moins de vingt ans) ;

4° Le certificat d'aptitude physique ;

5° L'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ;

6° Les copies certifiées des certificats professionnels, permis de conduire, diplômes, etc., etc. :

7° La déclaration d'intention pour les fils d'étrangers ;

8° Les renseignements recueillis sur le degré d'instruction, la profession et la moralité du candidat (renseignements recueillis par le chef de brigade de gendarmerie) ;

9° Le dossier médical ;

10° Un certificat du commandant du bureau de recrutement attestant que le candidat n'appartient pas à une classe recensée.

b) *Candidats de la 2e catégorie.*

1° La demande du candidat, écrite de sa main. Le candidat doit indiquer qu'il désire s'engager pour la durée de la guerre ou pour une durée déterminée, la formation dans laquelle il désire servir, l'emploi qu'il est susceptible ne remplir, qu'il est né le ..... à ....., la profession qu'il exerce, la déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas exclu de l'armée, qu'il n'est pas fonctionnaire en activité ni fonctionnaire retraité depuis moins de cinq ans, qu'il appartient à la classe de ..... n° matricule ..... du bureau de recrutement de ..... et qu'il se trouve dans la situation suivante (exempté, réformé, dégagé d'obligations militaires, officier de réserve rayé des cadres depuis le ..... etc., etc.) ;

2° Le bulletin de naissance ;

3° Le certificat d'aptitude physique ;

4° L'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) ;

5° Les copies certifiées des certificats professionnels, permis de conduire, diplômes, etc., etc. (pour les hommes de troupe) ;

6° Les renseignements recueillis sur le degré d'instruction, la profession et la moralité du candidat (renseignements recueillis par le chef de brigade de gendarmerie) ;

7° Le dossier médical ;

8° Un certificat du commandant du bureau de recrutement attestant que le candidat réunit bien les conditions fixées à l'art. 1er de la présente instruction ;

9° Le dossier du personnel pour les officiers rayés des cadres (ce dossier est à demander par le commandant du bureau de recrutement à l'administration centrale, direction d'arme à laquelle l'intéressé appartenait ;

10° Une notice de renseignements indiquant les noms et prénoms, date et lieu de naissance, la filiation, la profession et la résidence, ainsi que les renseigne-

ments susceptibles de permettre d'apprécier l'aptitude technique à un emploi militaire.

Autorisation d'engagement.—Les jeunes gens de la première catégorie sont admis à s'engager sans autorisation du chef de corps.

Les dossiers d'engagement des candidats de la deuxième catégorie sont soumis à l'autorisation des autorités militaires prévues au tableau annexe.

Choix du corps.—Les jeunes gens de la première catégorie ne peuvent s'engager que pour des formations combattantes des armées dont le dépôt est stationné sur le territoire de leur résidence (métropole, Algérie, Tunisie, Maroc, Levant) et, en ce qui concerne la métropole, en dehors de la zone des armées et du département de la Seine.

Le personnel de la deuxième catégorie ne peut s'engager que pour les formations du territoire stationnées sur le territoire de leur résidence (1), à l'exception toutefois des parlementaires, qui sont soumis au régime particulier prévu par le décret du 1er sept. 1939.

Les engagés de la deuxième catégorie qui, après avoir servi pendant trois mois dans ces formations, seront reconnus aptes physiquement et professionnellement à servir dans une unité combattante, pourront, sur leur demande, être affectés par décision des généraux commandant les régions, à une formation combattante des armées. Le certificat d'aptitude physique sera joint à la demande des intéressés.

Le ministre de la guerre peut, dans l'intérêt du service, prononcer le changement de corps et d'arme des engagés.

Signature de l'engagement.—L'engagement est souscrit dans les conditions prévues par l'art. 10 de l'instruction du 20 juill. 1935 sur des imprimés du modèle n° 4 annexé au décret du 11 avr. 1928. Ce modèle est rectifié ou complété, en ce qui concerne les engagés de la deuxième catégorie, par les indications relatives au grade, à l'aptitude physique, à la durée de l'engagement et au décret du 22 sept. 1939 dont il devra être donné lecture.

Mise en route des engagés.—Les engagés sont mis en route dans les conditions prévues par l'art. 12 de l'instruction du 20 juill. 1935, sur le dépôt du corps pour les engagés de la première catégorie, sur la formation du territoire pour les engagés de la deuxième catégorie.

Omis, ajournés.—Les omis de les ajournés ne sont pas admis à s'engager pour la durée de la guerre.

Art. 5.

Immatriculation, administration des engagés.—Dans chaque bureau de recrutement il est tenu un contrôle de ces engagés, qui sont administrés dans les conditions suivantes :

a) *Jeunes gens dont la classe n'a pas été recensée.*

Les jeunes gens dont la classe n'a pas encore été recensée sont immatriculés dans les conditions de l'art. 34 de l'instruction du 20 juill. 1935.

b) *Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires.*

Les sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires sont inscrits sur la liste matricule de l'année en cours du bureau de recrutement de leur résidence, que ce bureau se confonde ou non avec le bureau de recrutement d'origine. Des nouvelles pièces matricules sont, le cas échéant, établies pour ces hommes par le bureau de recrutement de la résidence.

c) *Officiers rayés des cadres.*

Les dispositions visées ci-dessus concernant les sous-officiers et hommes de troupe dégagés d'obligations militaires doivent être étendues aux officiers rayés des cadres.

Art. 6.

Les resiliations d'office prévues par l'art. 3 du décret du 22 sept. 1939 (personnel dégagé d'obligations militaires) sont prononcées dans les conditions ci-après :

a) Résiliation d'office pour inaptitude physique.—Tout engagé devenu inapte à servir est présenté à la visite médicale du médecin chef de service du dépôt ou de la formation d'affectation(1).

S'il est reconnu inapte le médecin établit un certificat modèle 8 constatant cette inaptitude.

Une proposition de résiliation de contrat est ensuite transmise, avec le certificat médical, au général commandant la région qui statue ;

b) Résiliation d'office pour incapacité professionnelle.—La résiliation d'office des engagements pour la durée de la guerre, dont les titulaires deviendront inaptes au point de vue professionel, sera prononcée, sur proposition des généraux commandant les régions, par les soins du ministre de la guerre (direction d'arme).

Art. 7.

Exclus de l'armée.—Les hommes exclus de l'armée pourront être autorisés à s'engager pour la durée de la guerre au titre des bataillons d'infanterie légère dans les conditions fixées par l'instruction du 20 juin 1928 (B.O., vol. 68-5).

(1) Celui-ci pratique ses examens en se conformant aux dispositions de l'instruction du 6 avril 1932 et des instructions secrètes n° 5387 CM/7 du 21 octobre 1935 et n° 1189 CM/7 du 24 février 1938.

Art. 8.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc et au Levant, sous les réserves suivantes :

1° Les généraux commandants supérieurs et, en Algérie, le général commandant la 19e région, exercent les fonctions dévolues aux généraux commandant les régions ;

2° L'adaptation de la présente réglementation à l'organisation locale sera réalisée par des instructions établies par les généraux commandants supérieurs et par le général commandant la 19e région.

C. 國 民 義 勇 軍

Instruction sur los Engagements Volontaires pour le Temps de Guerre.

le 2 septembre, 1939.

TITRE Ier

Dispositions Générales

Article 1er.

Conditions des engagements.

En dehors des cas prévus par l'art. 8 de la loi du 13 déc. 1932, les engagements volontaires pour le temps de guerre, prévus par l'article unique de la loi du 20 mars 1939 et l'art. 1er du décret du 19 avr. 1939 peuvent être souscrits dès le temps de paix pour les formations fixées par le ministre de la marine par tout Français se trouvant dans les conditions suivantes :

a) Etre dégagé de toutes obligations militaires, y compris celles résultant de l'art. 11 de la loi du 11 Juill. 1938, ou appartenir à une classe non encore recensée ;

b) Etre âgé de plus de dix-sept ans et de moins de cinquante-cinq ans ou, s'il est détenteur d'un grade d'officier, ne pas avoir dépassé de plus de cinq ans la date de sa radiation des cadres de la réservé ;

c) N'être pas dans un des cas prévus aux art. 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 ;

d) Ne pas appartenir, à un titre quelconque, aux administrations de l'Etat, des départements et des communes ou aux services publics, ou être titulaire d'une pension de retraite de ces administrations ou services depuis plus de cinq ans ;

e) Présenter les garanties d'aptitude physique, professionnelle et morale prévues par la présente instruction.

Article 2.

Durée des engagements.

Les engagements sont souscrits pour trois mois renouvelables, un an renouvelable ou la durée de la guerre. L'origine des engagements à temps est le jour de rappel sous les drapeaux prévu par le fascicule ou l'ordre de mobilisation de l'intéressé.

Les engagés volontaires sont prévenus qu'ils peuvent être rappelés par ordre d'appel individuel, en période de tension extérieure. Dans ce cas, l'origine de leur engagement est le jour du rappel, et les actes sont renouvelés automatiquement et pour leur durée initiale si les intéressés sont renvoyés dans leurs foyers sans qu'ait été publié le décret de mobilisation.

Ces engagements ne donnent droit à aucune prime.

Article 3.

Formations recevant des engagements.

Les formations pour lesquelles sont reçus des engagements, la proportion et les catégories d'engagés qui y sont admissibles sont indiquées au tableau 4.

Les engagements ne peuvent être souscrits que pour une formation appartenant à la circonscription maritime de réserve sur le territoire de laquelle se trouve le domicile de l'intéressé, sauf dérogations accordées par le ministre sur proposition faite avec le consentement du candidat par les vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes ou les contre-amiraux, commandant la marine à Rochefort, Alger, Casablanca.

Article 4.

Autorités recevant les engagements.

Les demandes d'engagement sont adressées aux autorités énumérées à l'art. 10 de la présente instruction et transmises avec le dossier établi conformément aux prescriptions du titre II de la présente instructian au bureau maritime de recrutement de la circonscription maritime de réserve intéressée.

Le commandant du bureau maritime de recrutement vérifie et fait compléter s'il y a lieu les dossiers et les transmet par la voie hiérarchique au vice-amiral commandant en chef, préfet maritime ou au contre-amiral commandant la marine à Rochefort, Alger ou Casablanca.

Celui-ci prend la décision s'il s'agit d'un engagé non détenteur d'un grade d'officier. Dans le cas contraire, il transmet le dossier avec avis motivé au ministre pour décision.

Article 5.

Assimilation des engagés volontaires.

Dès la signature de leur acte d'engagement, les engagés volontaires sont soumis au même statut que les réservistes des grades correspondants.

Il n'existe que la position "dans les cadres" pour les officiers, qui conservent leur grade pendant toute la durée de leur engagement.

Les engagés volontaires non officiers reçoivent leur ancien grade de réserve ou une assimilation à ce grade. Ils pourront recevoir de l'avancement dans les mêmes conditions que les réservistes.

Toutefois, les engagés qui ne sont ni officiers retraités de l'active ou mis en réforme, ni sous-officiers de carrière retraités ou mis en réforme, ne jouissent des prérogatives attachées à leur grade que lorsqu'ils sont en situation d'activité pour une cause quelconque.

Les jeunes gens dont la classe n'a pas été recensée sont engagés en qualité de matelots de 2e classe sans spécialité et ne pourront recevoir aucun avancement.

Article 6.

Résiliation des engagements.

I.—L'engagement est résilié de plein droit :

a) Du jour où commencent les opérations de recensement de la fraction de classe à laquelle l'intéressé appartient par son âge ;

b) Du jour de la signature du contrat, en cas d'engagement souscrit dans les conditions des art. 7 et 8 de la loi du 13 déc. 1932 ou des art. 6, 7, 16 ou 17 du décret du 15 août 1933 ;

c) Pour les inscrits martimes, du jour de la levée pour le service de l'armée de mer ;

d) Du jour où l'engagé ne se trouverait plus dans les conditions requises aux paragraphes a, b, c et d de l'art. 1er, au deuxième alin. de l'art. 13.

II.—L'engagement peut être résilié par décision du ministre, sur proposition des autorités maritimes ;

a) Si l'intéressé fait preuve d'inaptitude physique, constatée par une commission de réforme ;

b) Si l'intéressé fait preuve d'inaptitude professionnelle ou morale constatée, en ce qui concerne le personnel non officier, par une commission technique dont la composition est donnée à l'art. 19 ci-après, ou un conseil de discipline ;

c) S'il effectue un changement de domicile entraînant changement de circonscription maritime, sauf si l'intéressé peut recevoir une affectation similaire dans la circonscription où il élit domicle ou bénéficie d'une dérogation, ainsi qu'il est prévu à l'art. 3.

III.—L'engagement peut enfin être résilié à la demande de l'intéressé, mais celui-ci n'est dégagé de ses obligations que trois mois après l'envoi de sa demande au bureau maritime de recrutement. La faculté de demander la résiliation cesse dès la publication du décret de mobilisation ou dès réception d'un ordre d'appel sous les drapeaux.

Article 7.

Administration des engagés volontaires.

A partir de la signature de l'acte d'engagement, les engagés volontaires sont administrés et versés à un centre mobilisateur maritime, dans les mêmes conditions que les hommes de la réserve.

Les bureaux maritimes de recrutement établissent et font parvenir aux non officiers un fascicule de mobilisation suivant les règles en vigueur ; les engagés détenteurs d'un grade d'officier sont pourvus d'un ordre de mobilisation par les directions centrales dont ils relèvent, comme les officiers de réserve.

Les bureaux maritimes de recrutement et, pour les engagés détenteurs d'un grade d'officier, les directions centrales, tiennent un fichier spécial des engagés volontaires pour le temps de guerre.

Les centres mobilisateurs maritimes affectent les engagés volontaires à l'une des formations portées sur l'acte d'engagement, autant que possible dans l'ordre de préférence fixé par l'intéressé et établissent, s'il y a lieu, un ordre d'appel. Pour les officiers, l'affectation est faite par les directions centrales.

Toutes les pièces relatives à ce personnel devront porter en lettres rouges la mention : Engagé volontaire pour le temps de guerre."

Article 8.

Exercices auxquels participent les engagés volontaires.

Les engagés volontaires visés par la présente instruction sont astreints, en temps de paix, à des exercices spéciaux, à raison d'un exercice maximum par période de trois ans. La durée de ces exercices sera obligatoirement de trois jours. Avec le consentement des intéressés, elle pourra être portée à sept jours.

En outre, les engagés pourront être autorisés, sur demande adressée au vice-amiral d'escadre, commandant en chef, préfet maritime ou au commandant de la marine à Rochefort, Alger et Casablanca, à prendre part à certains exercices organisés dans la circonscription maritime de réserve dont ils relèvent.

Ils pourront, dans les mêmes conditions, être inscrits aux écoles de perfectionnement et accomplir des périodes et stages dans les mêmes conditions que les réservistes ; toutefois, ils ne pourront prétendre aux avantages résultant de leur assiduité et de leurs notes qu'en ce qui concerne les propositions de récompenses honorifiques et, dans le cas prévus à l'art. 5, les propositions pour l'avancement.

Article 9.

Situation des engagés volontaires.

Pendant leurs périodes d'activité, obligatoires ou volontaires, les engagés volontaires percevront les mêmes soldes, frais de déplacement, indemnités et allocations de toute sorte que les réservistes de grade correspondant.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Article 10.

Réception des demandes d'engagement.

Les demandes d'engagement doivent être adressés à l'une des autorités énumérées ci-après :

Commandant du centre militaire de la marine à Paris ;

Commandant de l'un des bureaux maritimes ou militaires de recrutement de la métropole ou de l'Afrique du Nord.

Commandant de la marine à Borneaux, Alger et Casablanca ;

Administrateurs de l'inscription maritime, ou chefs des quartiers de France et d'Algérie.

Article 11.

Dossiers de demande.

La demande doit indiquer les nom, prénoms date et lieu de naissance du postulant, deux de sa femme et de ses enfants s'il est marié, sa filiation, ses nationalité, profession et situation militaire, ainsi que la ou les formations pour lesquelles il désire contracter une engagement de la durée de celui-ci.

A cette demande doivent être joints :

1° Une extrait ou une copie de l'acte de naissance, mentionnant les dates en toutes lettres ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire ou le commissaire de police des domiciles de l'intéressé ;

3° Les pièces copies de diplômes, brevets, certificats professionels, etc., permettant d'établir son aptitude professionnelle ;

4° Pour les candidats âgés de moins de vingt ans, le consentement des père, mère, tuteur ou personne qualifiée, dans les mêmes conditions et les mêmes formes que pour les engagements ordinaires.

Ce consentement comporte mention de la durée et des formations pour lesquelles il est accordé ;

5° Pour les candidats appartenant à une classe déjà recensée, un certificat de position militaire délivré par leur bureau de recrutement.

Article 12.

Epoque et suspension des engagements.

Les engagements sont reçus toute l'année, mais ils peuvent être suspendus par le ministre ou l'autorité locale selon qu'il s'agit d'officiers ou de non-officiers, soit pour l'ensemble des formations ou pour certaines d'entre elles, soit pour les engagements d'une certaine durée.

Le ministre décide, s'il y a lieu, que certaines des formations prévues au tableau 1 ne reçoivent que des engagements de l'une des durées prévues à l'art. 2.

Article 13.

Instruction des demandes.

Dès la réception d'une demande d'engagement, l'autorité maritime ou militaire à qui elle est adressée s'assure que le dossier est complet et se procure un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) dans les mêmes conditions que pour les engagements ordinaires.

Il n'est pas donné suite aux demandes des candidats qui ne satisfont pas aux prescriptions des quatre premiers alinéas de l'art. 1er, de ceux qui ne peuvent fournir un certificat de bonne vie et mœurs ou qui ont été condamnés, même avec sursis, pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentant aux mœurs, ou outrage public à la pudeur ou qui, poursuivis pour ces infractions, n'ont été acquittés que pour défaut de discernement.

Il en est de même pour ceux qui ne présentent pas les conditions d'aptitude technique, qui sont appréciées sur titres et ne donnent pas lieu à un examen d'instruction ou professionnel.

L'autorité saisie de la demande procède, s'il y a lieu, aux vérifications ou compléments d'information nécessaires pour préciser le degré d'aptitude morale ou professionnelle et la situation militaire de l'intéressé.

Après recherche de leurs antécédents judiciaires, constatations de leurs moralité, de leur aptitude technique et de leur situation militaire, les candidats sont avisés que leur demande n'est pas recevable ou, dans le cas contraire, convoqués pour vérification de leur aptitude physique.

Article 14.

Visite médicale.

Les candidats sont soumis à un examen médical par l'autorité qui les a convoqués. Dans les villes où il n'existe pas de médecin de la marine ou de l'armée de terre, la visite médicale peut être passée par un médecin civil agréé par l'un des ministères de la défense nationale ou le ministère de la marine marchande.

Le médecin visiteur se conforme aux indications de la notice 29 du service de santé sur l'aptitude physique au service dans la marine pour le service armé à terre, pour les formations présentant un caractère militaire et pour le service auxiliaire en ce qui concerne les postes administratifs.

Article 15.

Acceptation de la demande.

Dès que toutes les pièces constitutives du dossier d'engagement ont été réunies par les soins de l'autorité maritime ou militaire qui a instruit la demande, celle-ci adresse le dossier complet au commandant du bureau maritime de recrutement du port, chef-lieu de la circonscription maritime de réserve du domicile de l'intéressé.

Le commandant du bureau maritime de recrutement procède à toutes les vérifications nécessaires et transmet le dossier à l'autorité supérieure, ainsi qu'il est précisé à l'art. 4.

Dès que le ministre, pour les engagés détenteurs d'un grade d'officier, ou pour les autres engagés, le vice-amiral d'escadre, commandant en chef, préfet maritime ou le contre-amiral commandant la marine à Rochefort, Alger ou Casablanca a pris sa décision, *le dossier est retourné* au commandant du bureau maritime de recrutement.

Celui-ci indique à l'autorité qui lui a fait parvenir le dossier de demande si l'engagement est accepté, dans quelles formations et pour quelle durée.

Il n'est pas délivré d'acte d'acceptation.

Article 16.

Signature de l'acte d'engagement.

L'autorité qui a instruit la demande informe l'intéressé de la décision intervenue et, si l'engagement est accepté, invite le postulant à signer l'acte d'engagement.

Il lui est donné préalablement connaissance de l'art 2 du décret du 19 avr. 1939, de la présente instruction et des textes prescrivant de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires, qui ne se rendent pas à destination dans les délais prescrits. Mention de cette lecture est faite dans l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement est conforme au modèle annexé à la présente instruction.

Il est établi et signé en quatre expéditions ;

La première est conservée par l'autorité qui a établi l'acte d'engagement.

La deuxième est adressée au bureau maritime de recrutement.

La troisième est adressée au centre mobilisateur maritime auquel de volontaire est versé.

La quatrième est remise à l'intéressé.

En ce qui concerne les engagés d'un grade d'officier, il est établi une cinquième expédition de l'acte ; cet exemplaire est adressé à la direction centrale intéressé, pour être versé au dossier individuel de l'engagé volontaire.

Artlcle 17.

Immatriculation.

Dès la signature de leur acte, les engagés volontaires sont immatriculés au bureau maritime de recrutement du port chef-lieu de la circonscription maritime de réserve de leur domicile, sauf les exceptions prévues aux paragr. 2 et 3 de l'art. 144 de l'instruction du 11 févr. 1931.

Ils sont inscrits sur un registre matricule particulier, distinct pour les officiers et les non-officiers.

Les engagés non officiers dont l'objet d'un numérotage spécial comportant, *avant* le numéro de la case où ils sont inscrits, une ou plusieurs lettres désignant leur bureau et l'indication de leur situation militaire par lettres E. V. *Exemple :* E. V.—T.—381 pour un engagé relevant du bureau maritime de Toulon.

Ces matricules sont portés sur les pièces concernant les intéressés, notamment aux fascicules ou ordres de mobilisation qui leur sont remis conformément à l'art. 7.

Article 18.

Annulation des engagements.

Les engagements entachés d'un vice fondamental les frappant de nullité absolue peuvent être rompus à toute époque par décision du ministre, sur proposition de l'autorité maritime.

Article 19.

Résiliation des engagements.

I.—Si la résiliation intervient de plein droit, mention est portée au dossier du

motif pour lequel elle est intervenue, et, s'il y a lieu, les pièces justificatives (copies d'un acte d'engagement, extrait de casier judiciaire, etc.) y sont annexées.

II.—Si la résiliation est prononcée par le ministre, la proposition qui lui est adressée est accompagnée d'un dossier constitué au moyen des pièces ci-après ;

a) Copie de l'acte d'engagement ;

b) Suivant le cas, un extrait des délibérations de la commission de réforme ou de la commission ayant apprécié son inaptitude technique ou morale, ou des pièces établissant le changement de domicile ;

c) Le cas échéant, un extrait de casier judiciaire ou un relevé des punitions.

La commission instituée pour apprécier l'aptitude technique des engagés non officiers sera composée dans chaque circonscription :

1° D'un officier désigné par le vice-amiral d'escadre, commandant en chef, préfet maritime ou par le contre-amiral commandant la marine à Rochefort, Alger ou Casablanca ;

2° Du commandant du bureau maritime de recrutement (ou à Alger, un officier désigné par le contre-amiral commandant la marine) ;

3° Du commandant de la formation dont relève l'intéressé ou de son représentant.

La résiliation pour cause d'inaptitude morale, hors les cas où elle est prononcée de plein droit, est proposée au ministre dans les formes déterminées par les décrets sur la discipline.

III.—Par dérogation au paragr. 3 de l'art. 6, la résiliation peut être demandée à toute époque, et sans délai de préavis, par tout engagé qui, par suite de décès ou d'incapacité physique survenus dans sa famille depuis la signature de l'acte, est devenu le soutien indispensable de ses ascendants, descendants ou de ses frères et soeurs. La demande doit, dans ce cas, être accompagnée :

1° D'un état-certifié par le maire indiquant la composition de la famille et les ressources dont elle dispose ;

2° D'un rapport de gendarmerie du domicile des membres de la famille dont l'intéressé est devenue le soutien, sur le bien-fondé de la demande. (Ministre ou autorité locale).

Il est statué, dans ce cas, par l'autorité qui a accepté la demande.

IV.—La résiliation de plein droit est exécutoire dès que l'autorité maritime a contrôlé que l'intéressé rentre dans l'un des cas prévus au premier paragraphe de l'art. 6, et l'a notifié à celui-ci. Toutefois, si, au moment où il dépasse la limite d'âge ou d'ancienneté prévue par l'alin. 3 de l'art. 1er l'intéressé se trouve sous les drapeaux par

suite de rappel pour tension extérieure ou de mobilisation générale, il termine son lieu, mais n'est pas admis à renouveler son engagement, si celui-ci a été contracté pour une durée illimitée.

La résiliation par décision du ministre est exécutoire dès que le bureau maritime de recrutement l'a notifié à l'intéressé.

La résiliation à la demande de l'intéressé est exécutoire trois mois après qu'elle a été formulée ; elle donne lieu à un simple accusé de réception. Toutefois, les soutiens de famille sont dégagés du jour où leur est notifiée l'acceptation de leur demande de résiliation.

Article 20.

Renouvellement des engagements.

Les engagements de durée limitée sont renouvelables pour une durée quelconque (trois mois, un an ou la durée de la guerre) sur simple demande de l'intéressé, adressée par la voie hiérarchique un mois au moins avant l'expiration du lien, à l'autorité qui a accepté l'engagement.

Elles ne sont recevables que sous réserve que l'intéressé soit encore dans les conditions requises et, s'il a moins de vingt ans, que le consentement n'ait pas été révoqué.

Le renouvellement ou son refus est notifié à l'intéressé par la voie hiérarchique.

Article 21.

Décompte du service légal des jeunes engagés.

Conformément à l'art. 65 de la loi du 31 mars 1928, le temps passé sous les drapeaux par les jeunes gens des classes non encore recensées en vertu d'un engagement pour le temps de guerre est déduit de la durée légale du service actif.

Article 22.

La réglementation générale de la marine pour le personnel des réserves s'applique aux engagés au titre de la présente instruction dans tout ce qu'elle n'a pas de contraire à celle-ci.

Article 23.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à la Tunisie, à l'Algérie, au Maroc.

3. 海　軍

A. — 般

Ports Maritimes et Fluviaux.

le 8 juin, 1940.

Art. 1er.—Les ports maritimes et fluviaux situés de l'embouchure de la Somme à la Bidassoa et en particulier les ports de Nantes, Rouen, Bordeaux, sont placés sous l'autorité de l'amiral de la flotte commandant en chef les forces maritimes.

Art. 2.—Dans chacun de ces ports où l'amiral de la flotte commandant en chef des forces maritimes françaises l'estime nécessaire, tous les organismes d'Etat ou privés concourant à l'exploitation, à l'entretien, à la police dans l'enceinte portuaire et à la sûreté du port sont placés, ainsi que la défense militaire et maritime locale, sous les ordres d'un officier de marine commandant de la marine qui est le représentant de l'amirauté française.

Art. 3.—Le commandant de la marine, représentant local de l'amirauté française, a droit de réquisition sur les personnes et les biens dans les conditions prévues notamment par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 4.—L'amiral de la flotte commandant en chef des forces maritimes françaises exerce son autorité sur les commandants de la marine dans les ports par l'intermédiaire du haut commandement maritime.

Art. 5.—Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de l'application du décret du 3 septembre 1939 par lequel certaines parties des territoires touchant à la zone littorale peuvent, sur demande du commandant en chef des forces maritimes françaises, être soumises aux dispositions du décret du 9 juin 1939 concernant la zone des armées.

Art. 6.—Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.—Le ministre de la marine militaire, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ports Maritimes et Fluviaux.

le 23 juin, 1940.

Article unique.—Les dispositions du décret du 8 juin 1940 plaçant sous l'autorité de l'amiral de la flotte commandant en chef des forces maritimes françaises les ports maritimes et fluviaux de l'embouchure de la Somme à la Bidassoa sont applicables aux ports méditerranéens du littoral métropolitain et à ceux de l'Afrique du Nord.

Ports Maritimes et Fluviaux.

le 23 juin, 1940.

Art. 1er.—Les ports maritimes et fluviaux situés de l'embouchure de la Somme à la Bidassoa et en particulier les ports de Nantes, Rouen, Bordeaux, sont placés sous l'autorité de l'amiral de la flotte commandant en chef les forces maritimes.

Art. 2.—Dans chacun de ces ports où l'amiral de la flotte commandant en chef des forces maritimes françaises l'estime nécessaire, tous les organismes d'Etat ou privés concourant à l'exploitation, à l'entretien, à la police dans l'enceinte portuaire et à la sûreté du port sont placés, ainsi que la défense militaire et maritime locale, sous les ordres d'un officier de marine commandant de la marine qui est le représentant de l'amirauté française.

Art. 3.—Le commandant de la marine, représentant local de l'amirauté française, a droit de réquisition sur les personnes et les biens dans les conditions prévues notamment par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 4.—L'amiral de la flotte commandant en chef des forces maritimes françaises exerce son autorité sur les commandants de la marine dans les ports par l'intermédiaire du haut commandement maritime.

Art. 5.—Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de l'application du décret du 3 septembre 1939 par lequel certaines parties des territoires touchant à la zone littorale peuvent, sur demande du commandant en chef des forces maritimes françaises, être soumises aux dispositions du décret du 9 juin 1939 concernant la zone des armées.

Art. 6.—Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.—Le ministre de la marine militaire, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 juin 1940 ;

Sur le rapport du maréchal de France, président du conseil, du général commandant en chef, ministre de la défense nationale, de l'amiral de la flotte, ministre de la marine militaire et de la marine marchande, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics.

Décrète :

Article unique.—Les dispositions du décret du 8 juin 1940 plaçant sous l'autorité de l'amiral de la flotte commandant en chef des forces maritimes françaises les ports maritimes et fluviaux de l'embouchure de la Somme à la Bidassoa sont applicables aux ports méditerranéens du littoral métropolitain et à ceux de l'Afrique du Nord.

B. 海 上 捕 獲

Décret-Loi Relatif aux Prises Maritimes.

le 1er septembre, 1939.

Art. 1er.—Tous bâtiments de guerre ennemis qui, au cours d'hostilités, tombent au pouvoir des forces maritimes françaises sont la propriété de l'Etat français.

Art. 2.—Le régime des prises maritimes applicable aux navires autres que les bâtiments de guerre et à leurs cargaisons est défini dans les articles qui suivent.

Art. 3.—Le produit net des prises faites par toutes autres autorités françaises que les forces maritimes françaises à la mer est attribué en totalité au Trésor public.

Art. 4.—Le produit net des prises faites à la mer par les forces maritimes françaises est attribué :

Pour un quart aux capteurs ou à leurs héritiers ;

Pour trois quarts au Trésor public.

Art. 5.—La part revenant aux capteurs dans le produit net des prises faites à la mer est répartie :

Pour un quart entre les officiers généraux, commandants et officiers de tous corps composant les états-majors des forces navales et bâtiments ayant coopéré à la prise ;

Pour trois quarts entre les équipages de ces mêmes forces navales et bâtiments.

Art. 6.—Le quart du produit net attribué aux états-majors, etc., est partagé comme suit entre les officiers, d'après leur grade au jour de la capture, sans distinction de la nature ou de la force des bâtiments qui y ont coopéré :

Grades	Nombre de parts
Vice-amiral d'escadre	25
Vice-amiral en sous-ordre	20
Contre-amiral, commandant en chef	15
Contre-amiral en sous-ordre	12
C. V. :	
Commandant	10
Non commandant	8

C. F. :	
Commandant	8
Non commandant	6
C. C. :	
Commandant	6
Non commandant	5
L. V. :	
Commandant	4
Non commandant	3
E. V. 1er classe :	
Commandant	3
Non commandant	2
E. V. 2 classe	1½
Aspirant	1

Art. 7.—Les trois quarts attribués aux équipages sont de même répartis entre eux d'après le grade au jour de la capture, ainsi qu'il suit :

Grades	Nombre de parts
Maître principal :	
Commandant	7
Non commandant	6
Premier maître :	
Commandant	6
Non commandant	5
Maître	4
Second maître	3
Quartier-maître	2
Matelot et apprenti marin	1

Art. 8.—Les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de l'air, régulièrement embarqués pour participer au service des bâtiments capteurs, auront part aux prises selon leur grade et suivant la correspondance des grades avec ceux de la marine.

Art. 9.—Lorsqu'une prise aura été faite en commun par des forces alliées, le produit en sera réglé conformément aux conventions existantes ou à intervenir entre le Gouvernement français et les gouvernements intéressés.

La part revenant aux capteurs français sera répartie suivant les règles posées aux art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 ci-dessus.

Art. 10.—Tout bâtiment privé français non placé sous un régime découlant de la réquisition, repris par les forces maritimes françaises après être tombé au pouvoir de l'ennemi, sera restitué avec sa cargaison aux propriétaires, sous réserve de l'attribution aux bâtiments ayant participé à la reprise, du 1/30e de la valeur du navire et de la cargaison repris à l'ennemi, dont le capitaine devra donner déclaration à l'autorité maritime au port de conduite ou à l'autorité française compétente au premier port d'escale.

Les sommes attribuées aux bâtiments sont réparties conformément aux art. 5, 6, 7, 8 ci-dessus.

Art. 11.—Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé: "Prises maritimes".

Sont portées à ce compte:

En recette:

Les produits des prises effectuées par les forces maritimes françaises.

En dépense:

1° Les frais d'administration et de conservation des prises;

2° Les versements aux propriétaires des navires ou des marchandises dont la saisie ou la capture n'a pas été validée par le conseil des prises et qui ne peuvent pas être restitués en nature;

3° Les indemnités éventuellement accordées à la suite des décisions du conseil des prises en cas de relaxe après capture, saisie ou déroutement opérés sans motif suffisant;

4° La partie du produit net des prises versée aux bénéficiaires de la décision du conseil des prises;

5° Toutes autres dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 12.—Les conditions de fonctionnement administratif et financier du compte spécial "Prises maritimes" seront déterminées par décret contresigné des ministres des finances, de la marine et des affaires étrangères.

Art. 13.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément au deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 14.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre de la marine et le ministre des affaires étrangères sont chargés, etc...

Décret Relatif aux Prises Maritimes.

le 24 décembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de la marine et du ministre du blocus;—Vu le décret du 2 sept. 1939 relatif au fonctionnement administratif et financier du compte spécial des prises maritimes en temps de guerre,—Décrète:

Art. 1er.—Les saisies maritimes sont notifiées aux intéressés par la voie d'insertions faites dans deux journaux commerciaux ou maritimes du port où la saisie a été effectuée. Ces insertions, au nombre de deux, sont faites, à quarante-huit heures d'intervalle au moins, dans des journaux désignés par l'autorité maritime. La première est portée, par les soins du ministère des affaires étrangères, à la connaissance de l'ambassade ou de la légation, dont les intérêts nationaux paraissent d'après les papiers du bord, impliqués dans la saisie.

Les intéressés devront présenter leurs demandes de relaxe dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion visée ci-dessus. Ces demandes devront être adressées au ministre du blocus (contre-bande), accompagnées de toutes pièces justificatives.

Faute par les intéressés d'avoir présenté leurs demandes dans ce délai, les marchandises saisies pourront être vendues ou réquisitionnées. Au cas de relaxe ou d'invalidation de la prise, les intéressés ne seront pas recevables à formuler de demandes d'indemnité à raison de cette vente ou de cette réquisition.

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de la marine et le ministre du blocus sont chargés, etc...

Instruction sur l'Administration des Prises Maritimes.

le 24 décembre, 1939.

Article 1er.

Compétence.

1. Les autorités compétentes en matière de prise maritime sont:

L'amirauté (F.M.F. 2) statuant par délégation permanente du ministre;

La direction centrale de l'intendance maritime (INT. 7).

Dans les ports:

Sous les ordres des préfets maritimes et commandants de la marine, et sous l'autorité du directeur de l'intendance maritime le chef du service des approvisionnements de la flotte, chargé du service des prises, les commissaires chefs du service de l'intendance et leurs suppléants suivant le cas.

Dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Sous les ordres de l'autorité supérieure de la colonie ou du protectorat, le commandant de la marine et le fonctionnaire chargé du service de l'intendance maritime, et, à son défaut, celui chargé de l'inscription maritime, et, à son défaut, celui chargé de l'inscription maritime.

A l'étranger :

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France.

Pour tout ce qui regarde le service des prises, les commandants de la marine dans la métropole, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, communiquent directement avec l'amirauté (F.M.F.2) et la direction centrale de l'intendance maritime (INT. 7).

2. L'amirauté est chargée :

a) D'examiner les conditions dans lesquelles a été faite la capture du navire ou la saisie des marchandises, de réunir tous les renseignements et les documents de nature à assurer dans les meilleures conditions le jugement ultérieur de la capture ou de la prise ;

b) De se prononcer dans le moindre délai, sur conclusions du comité de contrebande, sur le maintien ou la relaxe de la prise,

3. L'intendance maritime :

a) Prend à l'égard des navires ou marchandises capturés ou saisis toutes les mesures conservatoires utiles, procède à leur vente, ou provoque leur réquisition, et à cette fin se tient en contact avec les ministères responsables de ressources ; assure leur liquidation, tient la comptabilité des prises et en répartit le produit entre les ayants droit :

b) Assure la transmission au conseil des prises des dossiers de prise et suit la procédure jusqu'au règlement définitif.

Article 2.

Instruction de la prise.

1. Une prise peut être faite :

Soit en mer par les forces navales françaises (instruction du 8 mars 1934);

Soit par les autorités maritimes dans les ports relevant de l'Etat français (instruction du 30 août 1939).

2. Pour les prises faites en mer, le capteur, dès son arrivée dans un port, rend compte à l'autorité supérieure maritime locale qui le met en rapport avec le chef du service de la police de la navigation. Ce dernier, accompagné du chef ou du représentant du service des prises, procède à l'instruction de la prise, reçoit des mains du capteur les documents relatifs à la capture, et dresse de ces opérations un procès-verbal d'inventaire qui comporte, outre sa signature, celles du représentant du service des prises, du capitaine du navire et celle du capteur, et au pied duquel le chef du service des prises déclare prendre charge du navire avec ou sans réserves, selon le cas.

Le capteur et le capitaine du bâtiment reçoivent, pour leur décharge, un exemplaire de ce procès-verbal revêtu des mêmes signatures.

3. Les saisies faites dans les ports sont ordonnées par l'autorité maritime supérieure locale. Un procès-verbal de saisie est alors dressé par le chef du service de la police de la navigation et l'inventaire de la prise est établi dans les formes prévues ci-dessus.

Lorsque l'autorité supérieure maritime locale ne dispose pas des éléments suffisants pour ordonner la saisie, elle en réfère télégraphiquement à l'amirauté (instruction du 30 août 1939).

4. Dans le cas de saisie en mer, comme dans celui de saisie dans un port, les opérations achevées, le représentant du service des prises procède à l'examen attentif de toutes les pièces du dossier d'instruction.

Puis il établit un rapport circonstancié dans lequel, après avoir exposé les diverses phases de la procédure de la prise, il donne ses conclusions motivées au sujet de la validité de la capture du navire et de la saisie des divers lots de marchandises si la cargaison appartient à plusieurs propriétaires.

Le dossier d'instruction ainsi complété est soumis le plus rapidement possible, sous bordereau donnant l'analyse sommaire des diverses pièces répertoriées, à l'autorité maritime supérieure locale qui, après l'avoir complété de son avis, le transmet à l'amirauté (F. M. F. 2) directement, et dans les colonies et pays de protectorat, par l'intermédiaire du chef dont il dépend.

Le dossier est transmis par l'amirauté, avec ses observations, au comité de contrôle de la contrebande. Les conclusions de comité sont rendues exécutoires par l'amirauté (F. M. F. 2) qui notifie sa décision au port de prise et en informe la D. C. I. M. (INT. 7).

5. Si la décision ordonne la relaxe, la navire ou la cargaison, suivant le cas, est immédiatement libéré.

Si la saisie est maintenue, le service local des prises notifie cette saisie aux intéressés par la voie de deux insertions dans les journaux commerciaux locaux du port où la saisie a été effectuée. Ces journaux sont désignés par l'autorité maritime supérieure locale et les insertions faites à quarante-huit heures d'intervalle au moins.

Les intéressés devront, en application du décret du 24 décembre 1939 présenter leurs demandes de relaxe dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion. Ces demandes sont adressées au ministère du blocus (contrebande) accompagnées des pièces justificatives utiles.

Faute par les intéressés de présenter leurs demandes dans ce délai, le navire ou les marchandises saisis pourront être vendus ou réquisitionnés et les intéressés ne seront pas recevables à formuler de demandes d'indemnité à raison de cette vente ou de cette réquisition.

6. Lorsqu'il a été statué sur les demandes de relaxe ou après expiration du délai de forclusion, l'intendance maritime, avertie par l'amirauté, assume seule l'exécution de la décision.

Article 3.

Jugement de la prise et voies de recours.

Procédure devant le conseil des prises.

Conservation des dossiers d'instruction.

1. Le dossier de l'instruction, au vu des conclusions du comité de contrôle de la contrebande, est envoyé par le ministre (D. C. I. M.) au secrétariat du conseil des prises.

La procédure devant le conseil des prises est définie par les décrets et règlements régissant cette juridiction.

Les phases principales de cette procédure sont rappelées en annexe.

2. Notification de la décision du conseil des prises est faite par le ministre de la marine au préfet maritime pour exécution.

3. Le service local des prises complète de l'ordre du ministre le dossier qu'il a constitué en double avec les duplicata des pièces adressées sous bordereau au ministre.

4. Le dossier original, renvoyé au ministre par le conseil des prises, est conservé par la direction centrale de l'intendance maritime, INT. 7, avec les papiers de bord retenus.

Article 4.

Mesures d'administration à prendre avant le jugement de la prise.

1. *Navires.*—La vente des navires capturés ne peut en principe avoir lieu qu'après décision du conseil des prises.

Toutefois, quand leur qualité ennemie ne fait pas de toute et que d'autre part la vente ou la requisition présente un intérêt certain, ces mesures peuvent être ordonnées par l'amirauté sur avis de l'autorité supérieure locale au vu du rapport d'instruction du service des prises.

2. *Marchandises.*—Dès la saisie ordonnée par l'amirauté supérieure maritime locale, le service des prises doit procéder au classement des marchandises de prise dans l'une des deux catégories suivantes :

1° Marchandises périssables ;

2° Marchandises non périssables.

A l'égard des marchandises *périssables,* l'autorité locale doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires à leur conservation et à leur liquidation, soit par réquisition, soit par vente, sans être tenue d'en référer au préalable au département.

Pour les marchandises *non périssables,* il y a lieu de distinguer :

Celles qui sont manifestement ennemies ;

Celles qui sont susceptibles d'être relaxées.

A l'égard des premières, l'autorité locale a les mêmes pouvoirs que pour les marchandises périssables.

Pour les secondes, il y a lieu d'attendre, avant d'en disposer, la décision de l'Amirauté prise sur conclusion du comité de contrôle de la contrebande.

3. *Dans tous les cas,* et dès la notification de la saisie aux intéressés, le service des prises devra adresser à la D. C. I. M. (INT. 7), ainsi qu'aux représentants locaux des ministères responsables, aux fins de réquisition, la liste et les spécifications sommaires des marchandises de prise.

Les marchandises périssables ou manifestement ennemies qui ne feraient pas l'objet de réquisition devront être vendues, soit aux enchères, selon la procédure indiquée à l'article 5, soit en cas de nécessité absolue, à l'amiable.

Les marchandises non périssables dont la saisie aura été confirmée, devront, si elles n'ont pas été réquisitionnées, être conservées par le service des prises, jusqu'à la décision du conseil des prises. Toutefois, si des circonstances de fait obligeaient à procéder à leur vente, celle-ci devrait être autorisée par décision du ministre (D.C.I.M. INT. 7).

4. Réquisition par la marine et les ministères responsables de ressources.

Le ministre de la marine et les ministres responsables de ressources peuvent réquisitionner les marchandises saisies dans les conditions ci-après :

a) Marchandises périssables ou manifestement ennemies : la réquisition est autorisée par l'autorité supérieure maritime locale ;

b) Marchandises autres que celles ci-dessus : la réquisition doit être autorisée par le ministre de la marine (D.C.I.M. 7) après décision de l'Amirauté prise sur conclusion du comité de contrôle de la contrebande.

A cet effet, une liaison permanente doit être réalisée, d'une part entre le ministère de la marine et les ministères responsables ; d'autre part entre le chef du service des prises dans les ports, et les représentants locaux des ministères responsables.

Article 5.

Mesures de liquidation après jugement.

1. Le conseil des prises conclut soit à la non validité soit à la validité de la prise.

1° Navire avec ses accessoires.

a) Si la capture n'est pas validée le navire est restitué à son propriétaire justifiant, sur titres réguliers, de sa qualité.

Si le navire a été vendu ou réquisitionné, les sommes provenant de la vente ou de la réquisition sont versées au propriétaire. Ces sommes sont abondées du fret qui pourrait rester dû pour les marchandises déclarées de bonne prise, déduction faite, s'il y a lieu, du montant de tous les frais engagés pour le compte du navire.

La restitution du navire est faite au vu d'une proposition motivée du service des prises approuvées par le directeur de l'intendance maritime.

La restitution du prix de vente ou des indemnités de réquisition est faite au vu d'un compte de liquidation appuyé des pièces justificatives utiles et approuvé par le directeur de l'intendance maritime ;

b) Si la capture est validée et si la vente n'a pas encore été effectuée, il y sera procédé dans les conditions qui seront précisées par une circulaire à intervenir.

2° Cargaison.

a) Prise non validée,—La marchandise est restituée ou, si elle a été vendue ou réquisitionnée, les sommes provenant de la vente ou de la réquisition sont versées au propriétaire justifiant de sa qualité.

Toutes les dépenses engagées pour le compte de la marchandise, fret, frais de déchargement ou de conservation, doivent être payées par le propriétaire.

Toutefois celui-ci peut réclamer le remboursement de ces frais ou le payement des dommages et intérêts pour dommages injustement subis.

Ces demandes sont adressées au ministre (D.C.I.M.) qui après avis motivé de l'autorité supérieure locale notifie sa décision aux intéressés.

La restitution de la marchandise ou du prix de vente ou de réquisition est faite au vu d'un compte de liquidation, appuyé des pièces justificatives utiles et approuvé par le directeur de l'intendance maritime.

b) Prise validée.—Le prix de vente ou de réquisition réalisé avant le jugement de la prise reste définitivement acquis au compte spécial des prises.

Si la marchandise n'a pas encore été réalisée ou réquisitionnée, elle est vendue aux enchères publiques par l'intermédiaire de courtiers assermentés assistés d'un représentant du service des prises, ou en cas de nécessité absolue, à l'amiable.

Les recettes et dépenses sont passées au compte spécial des prises suivant une procédure précisée d'autre part.

2. Compte de liquidation.—Toute gestion de prise fait l'objet, une fois terminée, d'un compte de liquidation.

Ce compte fait ressortir séparément des opérations qui ont trait aux navires et celles concernant la cargaison.

D'un côté, sont énumérées les recettes, de l'autre les dépenses, au pied du compte est établie la balance.

Recettes et dépenses sont distinguées dans le corps de l'état par bien ou groupe de biens appartenant à un même propriétaire, de façon à permettre d'établir, ultérieurement, à l'aide de ces éléments l'avoir propre de chaque intéressé.

Le compte dc liquidation arrêté par le chef du service des prises et visé par le directeur de l'intendance maritime est soumis en double expédition avec toutes pièces justificatives à l'appui, au préfet maritime qui le transmet au ministre pour approbation.

Une de ces expéditions est renvoyée au port pour exécution, l'autre est conservée par la direction centrale de l'intendance maritime (INT. 7) et rattachée au dossier d'instruction de la prise.

3. Répartition des produits de prise.—Le service des prises doit, en cours d'instruction et de gestion de la prise, recueillir tous les éléments d'information utiles pour lui permettre de procéder, après approbation du compte, à la répartition du produit net des prises dans les conditions qui sont fixées par le décret-loi du 1er septembre 1939.

Un double de l'état de répartition est adressé, dûment certifié, à la direction centrale de l'intendance maritime pour compléter le dossier de la prise.

Article 6.

Comptabilité des prises.—Ordonnancement et payement des recettes et dépenses.

Les règles relatives à la comptabilité et au fonctionnement financier du service des prises seront précisées dans une circulaire spéciale.

Article 7.

Indemnités.

Les réclamations formulées par des ressortissants d'Etats neutres en cas de déroutement ou saisie de navires ou de cargaisons, ordonnés sans motif suffisant par l'autorité maritime, sont adressées au ministre de la marine sous le timbre de la direction centrale de l'intendance maritime. Cette direction les transmet à l'Amirauté

(F.M.F. 2) qui les soumet, avec ses observations sur le principe même de l'indemnité, au comité de contrôle de la contrebande.

Ce comité recherche s'il y a lieu à indemnité. Ses conclusions sont soumises par l'Amirauté à la décision du ministre qui, sur propositions de la D.C.I.M. fixe le montant de l'indemnité.

S'il conclut au rejet de la demande, la décision du ministre peut être déférée au conseil des prises, ainsi que toutes contestations sur le montant même de l'indemnité, dans les délais fixés par le décret du 2 septembre 1939 tendant à attribution de compétence au conseil des prises.

Article 8.

L'instruction du 30 septembre 1939 est abrogée.

ANNEXE

A L'INSTRUCTION DU 24 DÉCEMBRE 1939.

Procédure devant le conseil des prises.

1. Le dossier de l'instruction, au vu des conclusions du comité de contrôle de la contrebande, est envoyé par le ministre (D.C.I.M.) au secrétariat du conseil des prises.

2. Ce dernier, une fois saisi, avise par la voie du *Journal officiel* les intéressés qu'ils sont admis à présenter dans un délai de deux mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel*, leurs observations par l'intermédiaire d'avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, sous forme de requête, et s'ils sont étrangers, par l'intermédiaire de leur consul, qui lui-même saisit le commissaire du Gouvernement.

3. Le membre du conseil désigné par le président suit l'instruction qui est purement écrite et établit, en même temps que son rapport, un projet de décision.

4. L'instruction une fois terminée, le dossier et le rapport sont communiqués au commissaire du Gouvernement qui y joint ses conclusions.

5. Au jour fixé par le président, l'affaire est examinée par le conseil en séance non publique.

Le conseil peut déclarer la prise bonne et valable pour l'ensemble ou seulement pour partie, il peut au contraire invalider la prise ; il peut également décider s'il sera sursis à statuer sur tel point particulier jusqu'à due justification de leur droit par les intéressés.

Il peut enfin allouer sur leur demande aux intéressés des dommages-intérêts. Des demandes de cette nature ne peuvent toutefois être présentées en question principale, mais seulement à l'occasion des captures ou saisies sur lesquelles le conseil est appelé à se prononcer.

6. La décision du conseil est exécutoire huit jours après la communication officielle qui en est faite aux ministres de la marine, du blocus et des affaires étrangères par le commissaire du Gouvernement. Elle est notifiée aux parties dans les formes suivantes :

La notification est faite dans les formes administratives en ce qui concerne les Français et sociétés françaises. Elle a lieu à leur domicile réel.

Pour les étrangers, alliés ou neutres, qu'il s'agisse de personnes ou de sociétés, la notification est faite par les soins du ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques auxquels ressortissent ces étrangers.

Pour les ennemis, la notification et les délais sont régis par les dispositions du décret du 19 décembre 1917.

7. La décision du conseil des prises est susceptible d'appel. Il est statué sur cet appel par décret, le conseil d'Etat entendu.

Cet appel peut être exercé par le commissaire du Gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de la décision du conseil des prises.

L'appel des décisions du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif.

Circulaire Relative à la Procédure à Suivre par les Divers Services de la Marine pour l'Application de l'Instruction du 24 décembre 1939 sur l'Administration des Prises.

le 24 décembre, 1939.

I.—*Compétence des services de la marine pendant les diverses phases de la procédure.*

L'instruction d'une prise doit être faite dans les conditions prévues par l'article 2 du texte en référence.

La procédure de l'instruction de la prise comporte deux phases bien distinctes :

1° Celle de la saisie préliminaire ;

2° Celle de la saisie confirmée.

La première phase commence au moment où la saisie a été effectuée soit par le bâtiment capteur soit par l'autorité supérieure maritime locale. Elle prend fin :

1° Lorsqu'aucune demande n'a été présentée, à l'exception du délai de trente jours ;

2° Quand une demande de relaxe a été présentée, lorsque l'amirauté s'est prononcée.

La deuxième phase commence au moment où la demande de relaxe a été rejetée ou à l'expiration du délai de trente jours prévu au décret du 24 décembre 1939. Elle ne prend fin qu'après notification du jugement du conseil des prises.

1er phase.—Saisie préliminaire.

Dès le début de la procédure, c'est-à-dire dès que les autorités locales des ports ont prononcé la saisie ou dès que le capteur a remis le bâtiment aux autorités du port, le service local des prises devient responsable de la garde et de la conservation du navire capturé ou des marchandises saisies.

Si les marchandises sont périssables ou manifestement ennemies, il peut faire procéder à la réquisition ou à la vente de ces marchandises sur ordre de l'autorité supérieure maritime locale, qu'il provoquera au besoin.

S'il s'agit d'un navire ou de marchandises non périssables et susceptibles d'être relaxées. il attendra, avant d'en disposer, la décision de l'amirauté.

2° phase.—Saisie confirmée.

Dès le moment où les conclusions du comité de contrôle de la contrebande, sur une demande de relaxe, ont été rendues exécutoires par l'amirauté, ou à l'expiration du délai de demande de relaxe, la saisie est confirmée en prise.

Dès lors, l'intendance maritime devient seule responsable de la prise et prend toutes dispositions qu'elle jugera convenables pour sa liquidation ou sa conservation sous réserve des dispositions spéciales concernant les navires.

II.—*Etablissement et instruction du dossier de la prise.*

1. Le service des prises qui, aux termes du décret du 24 décembre 1939, doit procéder à des insertions dans les journaux locaux, adresse directement, et par les voies les plus rapides, au ministre du blocus, sous le timbre service de la contrebande, copie de la première insertion en même temps qu'il la communique aux journaux locaux.

2. Le dossier d'instruction de la prise est établi par le service local qui l'adresse à l'Amirauté (F.M.F. 2). Celle-ci le transmet, avec ses observations, au comité de contrôle de la contrebande.

3. Le comité donne ses conclusions, renvoie le dossier à l'Amirauté qui notifie immédiatement aux autorités locales du port la décision qu'elle a prise au vu des conclusions du comité.

4. Les demandes de relaxe sont présentées, accompagnées de tousl es documents justificatifs de propriété, au ministre du blocus (service de la contrebande) qui en saisit

l'Amirauté. Celle-ci transmet, avec des observations, le dossier au comité de contrôle de la contrebande.

5. Dès que le comité a pris ses conclusions sur ce point, il les adresse à l'Amirauté en lui renvoyant le dossier. L'Amirauté signifie sa décision à l'autorité locale du port, et, si la saisie est confirmée, envoie le dossier à la D.C.I.M. qui saisit alors le conseil des prises. Lorsqu'il y a relaxe, la marchandise et éventuellement le navire sont immédiatement libérés.

6. Dans le cas où aucune demande de relaxe n'est soumise dans le délai de trente jours au ministre du blocus (service de la contrebande), celui-ci notifie immédiatement l'expiration de ce délai à l'Amirauté et à la direction centrale de l'intendance maritime. L'Amirauté notifie à l'autorité supérieure maritime locale que la saisie est confirmée et elle transmet le dossier à la D.C.I.M. qui saisit le conseil des prises.

7. Lorsque la saisie est confirmée, le service local des prises avise les intéressés de la décision intervenue sur leur réclamation. Cet avis est donné, autant que possible, par voie de communications individuelles ou, en cas de besoin, par insertion dans les journaux commerciaux locaux.

Les directeurs de l'intendance sont chargés de veiller à la stricte application des dispositions de l'instruction du 24 décembre 1939. Ils régleront directement toutes les difficultés de détail qui pourraient se présenter.

Circulaire Concernant l'Application du Décret du 24 décembre 1939, Relatif aux Prises Maritimes.

le 18 janvier, 1940.

Il n'y a pas lieu de procéder à l'insertion dans les journaux locaux prévue dans le décret et l'instruction du 24 décembre 1939, en ce qui concerne les marchandises saisies se trouvant dans les ports à la date de la publication de ces textes au *Journal officiel* et qui auraient fait l'objet de notifications individuelles. Pour ces marchandises, le délai de trente jours court du jour de la publication du décret précité au *Journal officiel*.

Les ports de saisis adresseront au ministère du blocus (contrebande), dans le plus bref délai, et en soixante exemplaires, une liste des marchandises ayant fait l'objet de notifications individuelles et qui comportera les indications suivantes: noms du navire transporteur et de l'expéditeur, provenance et destination, nature et marque des lots, nom du consignataire.

4. 空　軍

Décret-Loi Suspendant le Fonctionnement des Conseils d'Enquête de l'Armée de l'Air Pendant la Durée de la Guerre.

le 26 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du ministre de l'air,—Vu l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 ;—Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ;—Vu la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air ;—Vu la loi du 30 mars 1928, sur le statut des sous-officiers de carrière ;—Vu la loi du 31 mai 1928, sur le recrutement de l'armée ;—Vu le décret du 26 nov. 1935, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers des cadres actifs de l'armée de l'air ;—Vu le décret du 26 nov. 1935, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de réserve de l'armée de l'air ;—Vu le décret du 26 nov. 1935, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers en activité dans l'armée de l'air ;—Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;—Le conseil des ministres entendu,— Décrète :

Art. 1er.—Pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête est suspendu.

La mise à la retraite d'office, par mesure de discipline, des officiers généraux, la réforme par mesure de discipline des officiers de l'armée active, la révocation ou la radiation des cadres, pour incapacité de remplir les fonctions de leur grade, des officiers de réserve, seront prononcées par décret, sur le rapport du ministre de l'air, après avis des autorités ci-après désignées :

Pour les officiers généraux :

Le général commandant en chef les forces aériennes s'ils sont placés sous ses ordres, et, dans les autres cas :

Un officier général désigné par le ministre de l'air et appartenant ou ayant appartenu au conseil supérieur de l'air.

Pour les officiers autres que les officiers généraux :

S'ils sont placés sous les ordres du général commandant en chef les forces aériennes, cette haute autorité ou, par délégation, le général commandant l'armée aérienne dont ils relèvent ;

Dans les autres cas, les généraux commandants de région aérienne.

Art. 2.—La réforme par mesure de discipline des sous-officiers de carrière est prononcée par le ministre de l'air :

Sur le rapport du général commandant l'armée aérienne et avis du général commandant en chef les forces aériennes pour les sous-officiers placés sous les ordres de cette haute autorité ;

Sur le rapport du général commandant la région dans les autres cas.

Art. 3.—La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux, rengagés, l'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des militaires commissionnés, seront prononcées par le commandant de formation aérienne faisant fonction de chef de corps, après avis du commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire intéressé.

Art. 4.—Les décisions prévues aux art. 1er, 2 et 3 ci-dessus seront prises après qu'auront été provoquées, autant qu'il sera possible, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

Art. 5.—Les dispositions qui précèdent sont applicables aux faits ayant donné lieu à des instances actuellement en cours.

Art. 6.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 7.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères et le ministre de l'air sont chargés, etc. .....

Décret-Loi Relatif à l'Admission et à l'Avancement des Sous-Officiers de l'Armée de l'Air en Temps de Guerre.

le 29 novembre, 1939.

Le Président de la République française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères et du ministre de l'air,—Vu la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière ;—Vu la loi du 9 avr. 1935 fixante le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;—Vu le décret, du 24 juill. 1937, pour l'application, à l'armée de l'air, de l'art. 17 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière ;—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—En temps de guerre, l'admission des sous-officiers de l'armée de l'air dans le corps des sous-officiers de carrière est suspendue.

Art. 2.—Dans les mêmes circonstances, l'avancement de tous les sous-officiers indistinctement a lieu au choix.

Il est réglé distinctement pour chacune des spécialités des différents corps de sous-officiers dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

L'obligation de posséder le certificat d'aptitude au commandement (1er et 2e partie) pour être promu aux grades de sergent-chef et l'adjudant est abrogée.

Art. 3.—En temps de guerre, dans les formations de l'armée de l'air placées sous les ordres du général commandant en chef les forces aériennes, il n'est fixé, pour les militaires appartenant au personnel navigant, aucune condition d'ancienneté de service ou de grade pour accéder aux divers grades d'hommes de troupe et de sous-officiers.

Art. 4.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5.—Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les militaires non officiers (active et réserve) de l'armée de l'air, à compter du 3 sept. 1939.

Art. 6.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères et le ministre de l'air sont chargés, etc. .....

5. 戰時禁制品

Arrêté Portant Constitution d'un Comité de Contrebande.

le 3 septembre, 1939.

Art. 1er.—Il est constitué un comité interministériel dit " Comité de contrebande ", qui fonctionne auprès du service de la guerre économique du ministère des affaires étrangères.

Art. 2.—Le comité de contrebande est présidé par un vice-amiral désigné par le ministre de la marine et comprend deux représentants du ministère des affaires étrangères et deux représentants du ministère de la marine. Il peut également comprendre des représentants de gouvernements alliés.

Art. 3.—Le comité de contrebande est saisi par le ministre de la marine de tous dossiers concernant:

1° Les cargaisons des navires ennemis capturés;

2° Les cargaisons des navires neutres saisis en mer à titre de contrebande;

3° Les cargaisons des navires neutres déroutés;

4° Les cargaisons des navires neutres entrés dans les eaux françaises et dont le cas exige décision;

5° S'il y a lieu, les navires transférés du pavillon ennemi au pavillon neutre;

6° S'il y a lieu, les navires neutres paraissant engagés dans des opérations d'assistance hostile.

Art. 4.—Le comité de contrebande examine, dans chaque cas, s'il y a lieu, de prononcer la relaxe ou le renvoi au conseil des prises.

Ses conclusions sont rendues exécutoires par décision du ministre de la marine.

Art. 5.—Le comité de contrebande reçoit communication de tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît intéressante.

Son secrétariat est assuré par le service de la guerre économique.

6. 軍機保護法

Décret-Loi Relatif aux Crimes et Délits contre la Sûreté de l'Etat (Protection des Ouvrages Fortifiés et des Établissements Militaires et Maritimes).

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur, de la marine et de l'air,—Vu le décret du 29 juill. 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;—Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Vu l'art. 2 du décret du gouvernement de la défense nationale à Paris, du 5 nov. 1870;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—En temps de guerre, les généraux commandant de région militaire ou aérienne et les préfets maritimes peuvent créer, autour des ouvrages fortifiés, des ouvrages d'art importants et des établissements militaires ou maritimes, des zones de protection, dont il leur appartient de préciser le périmètre.

Dans les agglomérations, cette zone sera fixée après accord avec le préfet du département intéressé.

Art. 2.—L'autorité militaire ou maritime peut interdire à toute personne, dont la présence lui paraît contraire aux intérêts de la défense nationale, de séjourner dans les zones de protection ainsi définies.

Art. 3.—Quiconque demeurera ou s'introduira dans une zone dont le séjour lui aura été interdit par une notification préalable de l'autorité militaire ou maritime dans les conditions prévues à l'art. 2 du présent décret, sera justiciable des tribunaux militaires ou maritimes et puni des peines portées à l'art. 83 du code pénal.

Art. 4.—Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 5.—L'exécution immédiate du présent décret est ordonnée.

Art. 6.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du 2e paragr. de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 7.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, de la marine et de l'air sont chargés etc. .....

7. 給與、扶助料其ノ他

Instruction Relative aux Renseignements à Donner aux Familles des Militaires mis hors de Combat et à la Notification des Décès et des Disparitions en Temps de Guerre.

le 2 septembre, 1939.

L'état civil aux armées est régi par les instructions du 23 juill. 1894, des 2 juin 1916 et 1er mai 1918, mises à jour le 1er janv. 1939 (B. O., em m., vol. 28, conditions civile et politique des militaires).

Ce sèrvice est confié au ministère des anciens combattants et pensionnés (service central de l'état civil, successions et sépultures militaires).

FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

1° *A l'administration centrale du ministère des anciens combattants et pensionnés.*

Le service central de l'état civil, des successions et sépultures militaires :

a) Etablit les avis de décès, de disparition, d'inhumation sur le vu des documents et renseignements parvenant :

1° Des corps de troupes, services, formations sanitaires, hôpitaux aux armées ;

2° Des dépôts de corps de troupes, services, formations sanitaires, hôpitaux de l'intérieur ;

b) Liquide les successions militaires ;

c) Tient le contrôle des lieux d'inhumation.

Jusqu'à nouvelles instructions, les envois destinés au service central de l'état civil, successions et sépultures militaires seront effectués comme suit :

A.—Les états, plis, pièces diverses concernant les décédés, les disparus, les blessés, les prisonniers, à :

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET PENSIONNÉS.
Service central de l'état civil, successions et sépultures militaires.
37, rue de Bellechasse, Paris (7e).

B.—Les états, plis, paquets, objets de toute nature, monnaies concernant les successions et les sépultures militaires, à :

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET PENSIONNÉS.
Service central de l'état civil, successions et sépultures militaires.
Domaine de la Haute-Barde.
Par Beaumont-la-Ronce (Indre-et-Loire).

2° *Aux armées.*

La constatation des décès et celles des mutations des militaires mis hors de combat donnent lieu à la tenue ou à l'établissement des documents ci-après :

a) Etats des pertes (tués, blessés, disparus) ;
b) Carnets de passage ;
c) Carnets de champs de bataille ;
d) Actes de décès ;
e) Procès-verbaux de déclaration de décès ;
f) Procès-verbaux de constatation de décès ;
g) Actes de disparition ;
h) Situations administratives.

3° *A l'intérieur.*

Les décès des militaires qui se produisent dans la zone de l'intérieur sont constatés par un acte dressé par le maire. Les formations sanitaires et hôpitaux tiennent un registre de décès. Le service central de l'état civil, successions et sépultures militaires *exerce seulement le contrôle* des décès.

4° *Dans les dépôts de corps de troupes.*

a) Les dépôts des corps de troupe, qui seuls possèdent les adresses, sont chargés :
De faire les communications officielles aux familles ;
De fournir les renseignements qui leur sont demandés.
Ils reçoivent leur documentation du service central de l'état civil, successions et sépultures militaires, des corps et formations sanitaires en campagne, des hôpitax de l'intérieur ;

b) *Décès et disparitions.*—Les dépôts des corps de troupe notifient sans délai aux familles, par l'intermédiaire des maires, les avis de décès, de disparition et d'inhumation qu'ils ont reçus du service central de l'état civil, successions et sépultures militaires et rendent compte à ce service dès que l'opération a été effectuée.

La notification d'avis de décès ou de disparition ne peut être faite par les dépôts des corps de troupe aux familles que lorsqu'ils ont reçu eux-mêmes l'avis envoyé par le service central de l'état civil, successions et sépultures militaires.

Par exception, en ce qui concerne les disparitions, et seulement *sur demande des*

familles, les dépôts peuvent répondre directement qu'un militaire est signalé disparu le.....

En aucun cas, il n'est fait mention de localité;

c) *Prisonniers.*—Les renseignements sont extraits des "états de pertes" émanant des corps en campagne.

Etant donné qu'un doute peut subsister sur le sort des militaires de cette catégorie, le seul renseignement à donner aux familles est le suivant:

"Présumé prisonnier le....."

En aucun cas il n'est fait mention de localité;

d) *Avis de capture.*—Ces avis et toutes indications fournies par l'ennemi sur le sort des militaires prisonniers, le lieu de leur internement, etc., doivent être immédiatement communiqués aux familles, par l'intermédiaire du maire;

e) *Réponse aux demandes.*—Les dépôts des corps de troupe répondent, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) ci-dessus, aux questions qui leur sont posées par les familles sur le sort des militaires en campagne. *En aucun cas la localité où s'est produit l'événement à la suite duquel ils auront cessé d'être* présents à leur corps ne devra être mentionnée;

f) En outre des comptes rendus prévus à l'alinéa b) ci-dessus, les dépôts adressent au service central de l'état civil, successions et sépultures militaires le relevé des pertes (tués et disparus) qui figurent sur les situations administratives envoyées par les corps aux armées;

g) Tout acte d'état civil ou pièce en tenant lieu qui parviendrait à un dépôt doit être transmis au service central de l'état civil, des successions et sépultures militaires, seul qualifié pour lui donner la destination prévue par la loi.

Décret-Loi Concernant les Pensionnés, Veuves, Ascendants, Orphelins de Militaires Morts pour la France et les Victimes Civiles de la Guerre Actuelle.

le 9 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,—Vu la loi du 27 juill, 1917 instituant des pupilles de la nation et les textes pris pour son application;—Vu la loi du 2 janv. 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre et les textes pris pour son application;—Vu l'art. 76 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 23 mars 1928, étendant aux veuves pensionnées au titre de ladite loi le bénéfice de la loi du 2 janv. 1918 et les textes pris pour son application;—Vu l'art. 28 de la loi du 31 mai

1921 chargeant l'office national des mutilés et réformés de la guerre de la rééducation professionnelle des victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 et les textes pris pour son application;—Vu la loi du 19 juill. 1930 étendant aux ascendants des militaires morts pour la France le bénefice de la loi du 2 janv. 1918 et les textes pris pour son application;—Vu l'art. 101 de la loi du 19 déc. 1926 instituant l'office national du combattant et créant la carte du combattant et les textes pris pour son application;—Vu le décret du 19 avr. 1937 relatif à la fusion de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, et de l'office national des pupilles de la nation et les textes pris pour son application;—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—Le bénéfice de toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant les victimes de la guerre de 1914-1918 et dont l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation a été chargé d'assurer l'application, est étendu aux mêmes catégories de victimes de la guerre actuelle.

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Décret-Loi Ayant pour Objet de Créer, pour la Durée de la Guerre, un Service des Comptes Courants d'Épargne Militaires à l'Usage des Officiers et Sous-Officiers et Hommes de Troupe de la Zone des Armées.

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—Il est créé, pour la durée de la guerre, un service de comptes courants d'épargne militaires à l'usage des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la zone des armées.

Art. 2.—La caisse nationale d'épargne est chargée de la gestion de ce service; elle sert aux titulaires de comptes un intérêt égal à celui qu'elle alloue à ses autres déposants.

Art. 3.—Les dispositions des lois des 9 avril 1881 et 20 juill. 1895 relatives à la caisse nationale d'épargne sont applicables aux comptes courants d'épargne militaires sous les réserves ci-après :

1° Ces comptes peuvent être ouverts au nom des militaires déjà titulaires d'un livret de la caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordianire ;

2° Ils ne sont pas susceptibles d'être soumis, en ce qui concerne les remboursements, à la limitation prévue par le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi du 20 juill. 1895, modifié par l'art. 63 de la loi de finances du 31 mars 1931 ;

3° Ils ne donnent pas lieu à l'émission des livrets ;

4° Tout versement initial ou ultérieur ne doit pas être inférieur à 20 fr., ni comporter de centimes.

Art. 4.—Les mandats-cartes émis par les bureaux de poste aux armées pour la transmission à la caisse nationale d'épargne de fonds destinés à être inscrits à des comptes courants militaires sont exempts, quel qu'en soit le montant, du droit de commission et de la taxe de factage.

Art. 5.—Les militaires qui ont obtenu aux armées l'ouverture d'un compte peuvent, quand ils passent à l'intérieur, continuer leurs opérations ; mais ils doivent, lors de leur démobilisation, demander le remboursement intégral de leur avoir ou son transfert sur un livret ouvert ou à ouvrir à leur nom par la caisse nationale d'épargne ou par une caisse d'épargne ordinaire.

Art. 6.—Trois mois après la date de cessation des hostilités, un avis rappelant cette dernière disposition sera adressé au titulaire de tout compte encore ouvert, au domicile civil indiqué lors du premier versement. Si le déposant ou, éventuellement, ses ayants droit n'y donnent pas suite dans le délai d'un mois, le compte sera converti d'office en un livret de la caisse nationale d'épargne appartenant à la série 75 (département de la Seine).

Art. 7.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 8.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, etc. .....

Indemnités.

le 4 juin, 1940.

Art. 1er.—Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, une indemnité journalière peut être allouée aux infirmières des sociétés d'assistance aux malades et

blessés militaires constituant la Croix-Rouge française, en service dans les formations hospitalières des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2.—Le taux de cette indemnité est fixé dans la limite d'un taux maximum de 16 fr. par jour à l'intérieur, en Algérie-Tunisie, au Maroc et au Levant.

Ce taux maximum peut être porté à 20 fr. par jour dans les formations hospitalières des armées en opérations qui seront désignées par le chef d'état-major général de la défense nationale.

Art. 3.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

8. 赤十字

Arrêté Relatif à l'Usage et au Port des Insignes de Neutralité de la Convention de Genève en Temps de Guerre.

le 10 septembre, 1939.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.—Vu la convention de Genève du 27 juill. 1929 ;—Vu la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;—Considérant qu'il y a lieu, en vue de réprimer les abus, de réglementer l'usage et le port des insignes de neutralité de la convention de Genève en temps de guerre,—Arrête :

Art. 1er.—En dehors du personnel appartenant organiquement aux services de santé militaires et du personnel militaire affecté en permanence ou temporairement à l'exécution de ces services, sont seuls autorisés à porter, fixé au bras gauche, le brassard international de neutralité (bande blanche ornée d'une croix rouge) :

1° Les ministres des différents cultes affectés aux services de santé militaires ;

2° Le personnel civil, militarisé ou requis, employé dans les formations et établissements sanitaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

3° Le personnel des sociétés d'assistance formant la Croix-Rouge française (société de secours aux blessés militaires) ;

4° Le personnel des délégations des sociétés d'assistance des pays neutres, autorisées spécialement par le ministre de la défense nationale et de la guerre à apporter leur concours aux services de santé militaire ;

5° Le personnel des hôpitaux bénévoles, dont le ministre de la défense nationale et de la guerre a accepté les services pour les besoins de l'armée ;

6° Le personnel des organisations sanitaires, accréditées éventuellement auprès de l'autorité militaire.

Les brassards de neutralité sont timbrés par l'autorité militaire qui les délivre aux ayants droit.

Leur porteur devra, en outre, être muni d'une pièce officielle attestant sa qualité de sanitaire. Cette pièce consistera :

a) Pour le personnel de la Croix-Rouge française, en une carte d'identité, avec photographie, d'un modèle officiel et unique, portant la signature du délégué régional de la société et celle du directeur régional du service de santé ;

b) Pour les autres personnels, en un mandat régulier consistant en un ordre émanant des représentants du commandement, des directeurs des services de santé militaires ou des médecins-chefs des formations sanitaires.

Art. 2.—Les drapeaux ou fanions de la convention de Genève (blancs à croix rouge)—exception faite pour les moyens de transport des services de santé militaires—ne pourront être arborés sur un véhicule qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la défense nationale et de la guerre (service de santé). Ils seront toujours accompagnés du fanion national.

Art. 3.—Il est interdit d'arborer des drapeaux ou fanions de la convention de Genève sur un immeuble quelconque, non rattaché aux services de santé militaires ou aux sociétés d'assistance agréées.

Art. 4.—Toutes les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur.

Art. 5.—Le Général commandant en chef, les gouverneurs militaires, les généraux commandant les régions, dans la métropole, le général commandant en chef, en Afrique du Nord, le général commandant supérieur des troupes du Levant, le directeur de la sûreté générale, le préfet de police, les préfets des départements, sont, chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.—L'arrêté du 21 août 1914 relatif au même objet, est abrogé.

V. 司法及警察

1. 刑　法

Loi Étendant les Dispositions de l'Article 75 du Code Pénal.

Art. 1er.—Jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, les dispositions de l'article 75 (3°) du code pénal sont applicables à toute livraison à une puissance étrangère ou à ses agents, par un Français ou par un étranger, d'armes, munitions ou matériel de guerre se trouvant en France, même n'appartenant pas à l'Etat français.

Art. 2.—Jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, les dispositions de l'article 75 (4°) du code pénal sont applicables à tout Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement français, prend ou conserve du service dans une armée étrangère ou fait des enrôlements pour une puissance étrangère.

Art. 3.—Les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 553 à 574 inclus du code d'instruction criminelle sont applicables aux infractions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Décret Concernant la Compétence des Juridictions Répressives.

le 4 juillet, 1940.

Art. 1er.—En matière criminelle, correctionnelle et de police, si les circonstances rendent nécessaire le renvoi de la connaissance d'une affaire, d'une juridiction d'instruction ou de jugement, ayant son siège en territoire occupé, à une autre juridiction, la désignation de celle-ci sera faite par le premier président de la cour d'appel sur réquisitions du procureur général près ladite cour, si le siège de celle-ci est en territoire non occupé ; dans le cas contraire, cette désignation sera faite par le président de la chambre criminelle de la cour de cassation, sur réquisitions du procureur général près cette cour.

Art. 2.—Le maréchal de France, président du conseil, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 8 décembre 1939.

2. 破毀院

Décret Relatif à la Cour de Cassation.

le 19 juin, 1940.

Art. 1er.—Nonobstant toutes dispositions contraires, pendant la durée des hostilités et jusqu'à la date qui sera fixée par décret, les arrêts de chacune des Chambres de la Cour de Cassation, seront rendus par sept magistrats au moins ; dans les cas prévus à l'article 6 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, les arrêts seront rendus et les décisions prises par seize magistrats au moins.

Art. 2.—Le Maréchal de France, président du conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

3. 裁判所

Décret-Loi Fixant la Composition du Bureau d'Assistance Judiciaire près le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits Pendant la Durée des Hostilités.

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, et du ministre des finances,—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le Conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—Pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la loi du 10 juill. 1901 sur l'assistance judiciaire est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le conseil d'Etat et le tribunal des conflits: l'admission à l'assistance judiciaire est prononcée par un bureau composé de quatre membres: un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes président désigné par le vice-président du conseil d'Etat, un directeur de l'enregistrement désigné par le ministre des finances, deux avocats au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation désignés par le président de l'ordre: le bureau d'assistance judiciaire ne peut délibérer que si trois membres au moins sont présents.

Il se réunit au lieu fixé par le paésident.

Art. 2.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3.—Le president du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, et le ministre des finances sont chargés, etc. .....

Loi Relative à l'Organisation, la Compétence et la Procédure de la Cour Suprême de Justice.

le 30 juillet, 1940.

Art. 1er.—La Cour suprême de justice instituée par l'acte constitutionnel n° 5 en date du 30 juillet 1940 est chargée de juger:

1° Les ministres, les anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats, civils ou militaires, accusés d'avoir commis des crimes ou délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou d'avoir trahi les devoirs de leur charge;

2° Toute personne accusée d'attentat contre la sûreté de l'Etat et de crimes et délits connexes;

3° Tout coauteur ou complice des personnes visées aux paragraphes précédents.

Art. 2.—La Cour suprême de justice se compose d'un président, un vice-président, cinq conseillers titulaires et trois conseillers suppléants.

Le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation est, de droit, président de la Cour suprême de justice.

Les autres membres sont nommés à vie par décret en conseil des ministres et choisis dans les catégories suivantes:

Le vice-président parmi les membres et anciens membres de la Cour de Cassation.

Les conseillers titulaires et les conseillers suppléants parmi les magistrats ou anciens magistrats, les officiers généraux de la première ou de la deuxième section de l'état-major général, les membres du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, les membres ou anciens membres des corps constitués.

Art. 3.—Un procureur général et deux avocats généraux exercent les fonctions du ministère public devant la Cour suprême de justice. Ils sont nommés par décret en conseil des ministres.

Le greffier en chef et les greffiers de la Cour suprême de justice sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 4.—Un décret en conseil des ministres ordonne la convocation de la Cour suprême de justice, fixe la date et le lieu de sa réunion, détermine l'objet de la convocation et charge le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, de prendre les mesures d'exécution.

Jusqu'à jugement ou arrêt définitif, ce décret peut déférer à la Cour suprême de justice les infractions visées à l'article 1er, même si d'autres juridictions en sont déjà saisies.

Celles-ci peuvent se déclarer incompétentes tant qu'aucun décret n'a été pris dans les conditions précisées aux paragraphes précédents.

Art. 5.—L'action publique devant la Cour suprême de justice se prescrit par dix ans, à dater de la perpétration des faits, même si ceux-ci sont antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Art. 6.—La Cour suprême de justice est saisie d'un réquisitoire du procureur général.

Elle charge un ou plusieurs de ses membres titulaires ou suppléants d'informer avec tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Les membres de la Cour suprême de justice qui ont accompli des actes d'instruction peuvent concourir au jugement.

Art. 7.—La Cour suprême de justice est valablement constituée par la présence de cinq de ses membres; elle ne peut délibérer que si ceux-ci sont en nombre impair; les arrêts sont rendus à la majorité; ils sont motivés et signés du président et du greffier.

Art. 8.—L'accusé peut se faire assister par un avocat inscrit à un barreau ou, s'il y est autorisé par le président, par un défenseur de son choix.

Art. 9.—La Cour suprême de justice siège en audience publique; elle peut ordonner le huis clos chaque fois que l'intérêt public l'exige; l'arrêt est lu en audience publique.

Art. 10.—Toutes les exceptions y compris celles d'incompétence seront examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps que le fond, suivant ce que la Cour suprême de justice aura ordonné.

Art. 11.—Les pièces de procédure et mémoires peuvent être présentés sur papier libre et sont dispensés des droits d'enregistrement. Les notifications se font par la voie administrative.

Art. 12.—La Cour suprême de justice ne pourra prononcer que des peines prévues par le livre 1er du code pénal.

Il ne pourra être fait application de la loi du 26 mars 1891.

Art. 13.—La procédure de contumace organisée par les articles 465 et suivants du code d'instruction criminelle est applicable.

Art. 14.—Aucun recours, même en cassation, n'est admis contre les arrêts de la Cour suprême de justice.

Art. 15.—Le code d'instruction criminelle est applicable aux procès jugés par la Cour suprême de justice en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 16.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Acte Constitutionnel N° 5 Relatif à la Cour Suprême de Justice.

le 30 juillet, 1940.

Art. 1er.—Sont abrogés l'article 9 de la loi du 24 février 1875 et l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875.

Art. 2.—Il est institué une Cour suprême de justice dont l'organisation, la compétence et la procédure seront réglées par une loi.

Le vice-président parmi les membres et anciens membres de la Cour de Cassation.

Les conseillers titulaires et les conseillers suppléants parmi les magistrats ou anciens magistrats, les officiers généraux de la première ou de la deuxième section de l'état-major général, les membres du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, les membres ou anciens membres des corps constitués.

Art. 3.—Un procureur général et deux avocats généraux exercent les fonctions du ministère public devant la Cour suprême de justice. Ils sont nommés par décret en conseil des ministres.

Le greffier en chef et les greffiers de la Cour suprême de justice sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 4.—Un décret en conseil des ministres ordonne la convocation de la Cour suprême de justice, fixe la date et le lieu de sa réunion, détermine l'objet de la convocation et charge le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, de prendre les mesures d'exécution.

Jusqu'à jugement ou arrêt définitif, ce décret peut déférer à la Cour suprême de justice les infractions visées à l'article 1er, même si d'autres juridictions en sont déjà saisies.

Celles-ci peuvent se déclarer incompétentes tant qu'aucun décret n'a été pris dans les conditions précisées aux paragraphes précédents.

Art. 5.—L'action publique devant la Cour suprême de justice se prescrit par dix ans, à dater de la perpétration des faits, même si ceux-ci sont antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Art. 6.—La Cour suprême de justice est saisie d'un réquisitoire du procureur général.

Elle charge un ou plusieurs de ses membres titulaires ou suppléants d'informer avec tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Les membres de la Cour suprême de justice qui ont accompli des actes d'instruction peuvent concourir au jugement.

Art. 7.—La Cour suprême de justice est valablement constituée par la présence de cinq de ses membres; elle ne peut délibérer que si ceux-ci sont en nombre impair; les arrêts sont rendus à la majorité; ils sont motivés et signés du président et du greffier.

Art. 8.—L'accusé peut se faire assister par un avocat inscrit à un barreau ou, s'il y est autorisé par le président, par un défenseur de son choix.

Art. 9.—La Cour suprême de justice siège en audience publique; elle peut ordonner le huis clos chaque fois que l'intérêt public l'exige; l'arrêt est lu en audience publique.

Art. 10.—Toutes les exceptions y compris celles d'incompétence seront examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps que le fond, suivant ce que la Cour suprême de justice aura ordonné.

Art. 11.—Les pièces de procédure et mémoires peuvent être présentés sur papier libre et sont dispensés des droits d'enregistrement. Les notifications se font par la voie administrative.

Art. 12.—La Cour suprême de justice ne pourra prononcer que des peines prévues par le livre 1er du code pénal.

Il ne pourra être fait application de la loi du 26 mars 1891.

Art. 13.—La procédure de contumace organisée par les articles 465 et suivants du code d'instruction criminelle est applicable.

Art. 14.—Aucun recours, même en cassation, n'est admis contre les arrêts de la Cour suprême de justice.

Art. 15.—Le code d'instruction criminelle est applicable aux procès jugés par la Cour suprême de justice en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 16.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Loi Relative à l'Organisation, la Compétence et la Procédure de la Cour Suprême de Justice.

le 30 juillet, 1940.

Art. 1er.—La Cour suprême de justice instituée par l'acte constitutionnel n° 5 en date du 30 juillet 1940 est chargée de juger:

1° Les ministres, les anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats, civils ou militaires, accusés d'avoir commis des crimes ou délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou d'avoir trahi les devoirs de leur charge;

2° Toute personne, accusée d'attentat contre la sûreté de l'Etat et de crimes et délits connexes;

3° Tout coauteur ou complice des personnes visées aux paragraphes précédents.

Art. 2.—La Cour suprême de justice se compose d'un président, un vice-président, cinq conseillers titulaires et trois conseillers suppléants.

Le président de la chambre criminelle de la cour de cassation est, de droit, président de la Cour suprême de justice.

Les autres membres sont nommés à vie par décret en conseil des ministres et choisis dans les catégories suivantes:

4. 辯護士條例

Décret-Loi Autorisant la Mise en Congé des Avocats en Temps de Guerre.

le 20 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,—Vu le décret du 20 juin 1920 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux;—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète:

Art. 1er.—En temps de guerre, l'avocat inscrit au tableau peut demander au conseil de l'ordre sa mise en congé pour une ou plusieurs périodes qui ne peuvent en aucun cas dépasser la date de la cessation des hostilités.

La mise en congé est de droit pour tout avocat qui appartient comme militaire aux formations de l'armée et du territoire, ou qui appartient aux formations visées par l'art. 11, alin. 1er, paragr. e), de la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

Pendant sa mise en congé, l'avocat ne peut faire, ni directement, ni indirectement, aucun acte rentrant dans la profession d'avocat; il peut, nonobstant les dispositions de l'art. 45 du décret du 20 juin 1920, exercer une fonction publique ou un emploi à gage à l'exclusion d'une collaboration dans un cabinet d'avocat à un barreau, mais il ne peut se livrer à aucune espèce de négoce, ni directement, ni indirectement.

Il est maintenu au tableau et reste soumis à la juridiction du conseil de l'ordre.

Le temps passé en congé ne compte pas dans la durée de l'inscription au tableau, à moins que l'avocat n'ait obtenu sa mise en congé de plein droit en vertu de l'alin. 2 ci-dessus.

Les avocats en congé ne sont pas compris dans le nombre des avocats inscrits au tableau pour l'application du titre II du décret du 20 juin 1920.

Art. 2.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc....

5. 警　察

A. — 般

Décret Etendant, pour le Temps de Guerre, les Dispositions Visant les Crimes et Délits contre la Sûreté Extérieure de l'Etat, aux Actes Visés par ces Dispositions qui Seraient Commis contre les Puissances Alliées de la France.

le 26 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapports du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères.—Vu l'art. 86 du code pénal, modifié par le décret du 29 juill. 1939, portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat ;—Le conseil des ministres entendu—Décrète :

Art. 1er.—Les dispositions réprimant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont applicables, pendant la durée de la guerre actuelle, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Empire britannique considéré dans son ensemble, et de la Pologne.

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé, etc.—

Centralisation et Coordination des Questions Concernant les Refugiés.

le 24 juin, 1940.

Art. 1er.—Est nommé chargé de mission à la vice-présidence du conseil et directeur du service central des réfugiés, M. Andrieux, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Louvel.

Art. 2.—Dans chaque département, un fonctionnaire désigné par le sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil chargé des réfugiés sera chargé, sous la haute autorité du préfet, d'assurer la coordination entre tous les chefs de service locaux intéressés aux questions concernant les réfugiés et la liaison entre les services locaux et le sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil chargé des réfugiés.

Ces fonctionnaires pourront être pris dans toutes administrations civiles et militaires auxquelles ils continueront d'appartenir et percevront le traitement de leur grade.

Art. 3.—Le maréchal de France, président du conseil, le vice-président du conseil, ministre d'Etat, et le sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil chargé des réfugiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

B. 外國人取締

Décret Relatif à la Réglementation des Conditions du Séjour des Étrangers en France.

le 19 septembre, 1939.

Art. 1er.—L'art. 1er (§ 2) et l'art. 5 (§ b) du décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.—.....

.....

2° Pour être admis à pénétrer régulièrement sur le territoire français, tout étranger doit être muni d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtus du visa consulaire français.

Art. 5.—.....

.....

b) Aux étrangers titulaires d'un visa consulaire inférieur à deux ans. La validité accordée est égale à la durée de ce visa consulaire.

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre ne l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont également applicables à l'Algérie et qui sera publié, etc....

VI. 金　融

1. — 般

Décret Portant Ouverture et Annulation de Crédits comme Conséquence des Modifications Apportées à la Composition du Gouvernement.

le 17 juin, 1940.

Art. 1er.—Est autorisée, pour la période du 6 juin au 16 juin 1940, la création d'un emploi de sous-secrétaire d'Etat au ministère de la défense nationale et de la guerre et d'un emploi de sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.

Est supprimé, pendant la même période, l'emploi de ministre des affaires étrangères.

Est supprimé, à compter du 6 juin 1940, l'emploi de sous-secrétaire d'Etat à l'information.

Art. 2.—Est autorisée, à compter du 17 juin 1940, la création d'un emploi de ministre de la défense nationale et d'un emploi de ministre de la guerre.

Sont supprimés, à compter de la même date :

– l'emploi de ministre d'Etat, vice-président du conseil,
– deux emplois de ministre d'Etat,
– l'emploi de ministre du commerce,
– l'emploi de ministre de la marine marchande,
– l'emploi de ministre des transmissions,
– l'emploi de ministre du ravitaillement,
– l'emploi de ministre de la famille française,
– l'emploi du ministre de l'armement,
– et l'emploi du ministre de l'information.

Art. 3.—Le ministre de la défense nationale coordonne l'action des ministres de la guerre, de la marine et de l'air et contresigne tous les projets de loi concernant la défense nationale.

Les services qui relevaient du ministre de l'armement, ainsi que le secrétariat général de la défense nationale, sont placés sous son autorité.

Art. 4.—A compter du 17 juin 1940, les attributions du ministre du commerce sont exercées par le ministre des finances et celles du ministre de la marine marchande par le ministre de la marine.

A compter de la même date, les attributions :

– du ministre de l'information sont transférées au ministre de l'intérieur,
– celles du ministre des transmissions, au ministre des travaux publics et des transmissions,
– celles du ministre du ravitaillement, au ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
– celles du ministre de la famile française, au ministre des anciens combattants et de la famille française.

Art. 5.—Sont supprimés, à compter du 17 juin 1940, les emplois de sons-secrétaires d'Etat :

– au ministère des travaux publics,
– au ministère de la guerre,
– au ministère de l'air.

Art. 6.—Il est ouvert aux ministres, au titre du budget des services civils pour l'exercice 1940, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 31.150 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget des services civils pour l'exercice 1940 par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales, sont annulés des crédits s'élevant à la somme totale de 1.244.460 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 7.—Il est ouvert aux ministres, au titre du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1940, en addition aux crédits ouverts par les lois des 29 décembre 1939 et 22 mars 1940 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 23.356 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé au présent décret.

Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1940 par les lois des 29 décembre 1939 et 22 mars 1940 et par des textes spéciaux, une somme de 14.930 francs est définitivement annulée conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 8.—Sur les crédits ouverts au ministres des travaux publics et des transmissions au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1940 par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, une somme de 138.710 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après de la 1er section (Dépenses ordinaires) :

Chap. 2.—...Administration centrale. Traitements du personnel de l'administration centrale.....	97.000
Chap. 19.—...Indemnités éventuelles et spéciales	41.710
Total égal.....	138.710

Art. 9.—Des décrets pris sous le contreseing du ministre des finances prononceront les transferts de crédits destinés à tenir compte des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 10.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 8 décembre 1939.

Art. 11.—Le Maréchal de France, président du conseil, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ETAT A.

Tableau par Service et par Chapitre des Crédits Ouverts au Titre du Budget des Services Civils pour l'Exercice 1940.

Affaires étrangères.

Cahp. 2.—Indemnités et allocations au personnel de l'administration centrale.	24.172

Travaux publics.

Chap. 1er.—Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.	4.711
Chap. 3.—Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale.	2.267
Total.	6.978
Total de l'état A.	31.150

ETAT B.

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1940.

Présidence du conseil.

Chap. 1er.—Traitement du président du conseil, du vice-président du conseil et du personnel de la présidence du conseil....	291.000
Chap. 2.—Présidence du conseil. Indemnités et allocations diverses....	140.844
Total.	431.844

Information.

Chap. 1er.—Traitements du personnel de l'administration centrale. ...	172.415
Chap. 2.—Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.	79.861
Total.	252.276

Affaires étrangères.

Chap. 1er.—Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.	5.500

Commerce.

Chap. 1er.—Traitements, salaires et émoluments du personnel de l'administration centrale.	97.000
Chap. 2.—Administration centrale. Indemnités et allocation diverses.	41.710
Total.	138.710

Santé publique.

Chap. 1er.—Traitements du personnel de l'administration centrale. ...	97.000

Chap. 5.—Services généraux de l'administration centrale. Indemnités et allocations diverses.	41.710
Total.	138.710

Ravitaillement.

Chap. 1er.—Traitements du personnel de l'administration centrale. ...	97.000
Chap. 2.—Indemnités fixes et allocations diverses, secours et indemnités horaires du personnel de l'administration centrale.	41.710
Total.	138.710

Marine marchande.

Chap. 1er.—Traitements des divers personnels en service à l'administration centrale.	97.000
Chap. 12.—Allocations diverses au personnel en service à l'administration centrale.	41.710
Total.	138.710

Récapitulation.

Présidence du conseil.	431.844
Information.	252.276
Affaires étrangères.	5.500
Commerce.	138.710
Santé publique.	138.710
Ravitaillement....	138.710
Marine marchande....	138.710
Total de l'état B.	1.244.460

ETAT C.

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1940.

Guerre.

Chap. 1er.—Traitements des ministres. Personnel militaire de l'administration centrale.	18.703
Chap. 3.—Personnel civil de l'administration centrale. Allocations diverses.	4.653
Total de l'état C.	23.356

ETAT D.

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉTIDS ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1940.

Armement.

Chap. 1er.—Traitements du personnel de l'administration centrale. ...	7.000
Chap. 2.—Personnel de l'administration centrale. Allocations diverses.	1.426
Total.	8.426

Air.

Chap. 1er.—Traitement du ministre. Traitement et solde du personnel de l'administration centrale.	5.704
Chap. 2.—Personnel civil de l'administration centrale. Allocations et indemnités diverses.	800
Total.	6.504
Total de l'état D.	14.930

Décret Relatif aux Remboursement des Avances Prévues par le Décret-Loi du 8 juillet 1940.

le 20 juillet, 1940.

Art. 1er.—Les avances consenties par le Trésor à des entreprises industrielles en vertu du décret-loi du 8 juillet 1940 sont remboursables sans intérêt, à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel aura été effectué le versement de leur montant aux entreprises bénéficiaires.

Lorsque tout ou partie de l'avance n'aura pas été remboursé dans ce délai, la fraction restant due portera intérêt à compter du premier jour du mois suivant le versement de l'avance, au taux de 3 p. 100. Ce taux sera porté à 5 p. 100 à compter de la même date si le remboursement n'est pas intervenu à l'expiration du suxième mois.

L'intégralité de l'avance, augmentée des intérêts calculés comme il est dit au paragraphe précédent, devra être remboursée au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant celui du versement de l'avance.

Art. 2.—Le Trésor pourra se rembourser de ses avances par prélèvement sur les versements qu'il aurait lui-même à effectuer au profit des entreprises bénéficiaires.

Les prélèvements dont il s'agit ne pourront porter, pour chaque versement du Trésor, que sur 20 p. 100, au maximum, dudit versement.

Ces dispositions ne pourront avoir pour effet de modifier les droits des tiers reconnus avant la date de publication du présent décret, notamment en ce qui concerne les créances déléguées.

Art. 3.—Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Instruction sur les Avances du Trésor en Vue de la Reprise Industrielle et Commerciale.

le 20 juillet, 1940.

La loi du 20 juillet 1940 et le décret du même jour (publiés au *Journal officiel* du 21 juillet 1940) fixent les conditions dans lesquelles le Trésor pourra consentir aux chambres de commerce, aux chambres de métiers ou à des organismes corporatifs spécialement qualifiés des avances à court terme destinées à leur permettre l'octroi de prêts de démarrage aux entreprises industrielles ou commerciales dont la trésorerie se trouve momentanément hors d'état de faire face aux dépenses immédiates de la reprise du travail.

Par ces avances, l'Etat n'entend pas se substituer aux formes normales du crédit, mais seulement intervenir, à titre essentiellement provisoire, dans la mesure où les banques ne peuvent pas encore jouer leur rôle auprès des trésoreries des entreprises.

D'autre part, ces avances ont essentiellement pour but la reprise immédiate du travail. Elles ne doivent être employées ni à la liquidation de dettes arriérées ni à la constitution de stocks. Leur raison d'être essentielle est de permettre le payement des salaires correspondant à la reprise du travail. Elles ne pourront servir à des achats de matières, de fournitures ou de matériels qu'à la double condition, d'une part, que ces achats soient strictement indispensables à la reprise du travail et ne représentent pas une immobilisation hors de proportion avec les salaires que cette reprise permettra de payer et, d'autre part, qu'il soit absolument impossible d'obtenir des vendeurs de ces matières, fournitures ou matériels des délais de payement.

Ces considérations sur l'objet des avances en cause expliquent les limites fixées à l'octroi desdites avances, à la fois quant à leur montant global maximum (200 millions) et quant au délai fixé pour leur attribution (jusqu'au 31 août).

Ces avances ne seront pas accordées directement par l'Etat aux entreprises qui en solliciteront l'octroi. Elles seront attribuées par le Trésor aux chambres de com-

merce ou de métiers ou aux organismes corporatifs spécialement qualifiés et ce sont lesdites chambres ou lesdits organismes qui accorderont eux-mêmes des prêts aux entreprises.

Il a paru nécessaire de prévoir, en même temps que l'intervention des chambres de commerce ou des chambres de métiers, la possibilité d'accepter le concours d'organismes corporatifs, soit en raison de l'absence constante ou provisoire, dans certaines régions, de chambres de commerce ou de chambres de métiers, soit pour tenir compte du fait que dans certains cas les organismes corporatifs, tels que les fédérations ou les syndicats patronaux, seront particulièrement bien placés pour connaître les possibilités de reprise et les besoins réels actuels des entreprises.

Suivant les circonstances, l'intervention de ces organismes corporatifs pourra être exclusive de celle des chambres de commerce ou de métiers, les avances du Trésor étant faites directement auxdits organismes, ou bien ces organismes serviront, le cas échéant, et à titre absolument facultatif, de conseillers techniques aux chambres de commerce ou de métiers en leur facilitant la juste appréciation des besoins de leurs membres.

Il importe seulement d'éviter des doubles emplois dans les attributions de prêts. A cet effet, un prêt ne pourra être attribué par un organisme corporatif à une entreprise installée dans le ressort d'une chambre de commerce ou de métiers actuellement en activité qu'après entente avec cette chambre.

Afin de maintenir aux avances leur caractère d'aide à la reprise immédiate du travail, les versements ne devront être faits aux entreprises qu'au fur et à mesure de leurs besoins—chaque semaine, par exemple, pour le règlement des salaires—et sur l'avis favorable de l'inspection du travail, qui aura à s'assurer de la réalité de la reprise[1] et de l'importance suffisante des sommes affectées au payement des salaires dans l'ensemble du prêt demandé.

En principe, c'est à l'entreprise elle-même qu'il appartiendra de justifier de ses besoins et d'obtenir sur place l'accord de l'inspections du travail.

Exceptionnellement, là où cette procédure se heurterait à une impossibilité matérielle, telle que l'absence de tout représentant de l'inspection du travail, l'avis de ce service pourrait être donné à l'échelon de l'organisme prêteur (chambre de commerce, etc.) et sur les justifications présentées par celui-ci.

Les demandes d'avances formulées par les chambres de commerce ou de métiers ou les organismes corporatifs seront adressées au ministère de la production industrielle et du travail (direction du cabinet), actuellement à Vichy (Allier). Pour les demandes

(1) On pourra assimiler à une reprise de travail la remise en état des machines, ateliers, etc.

revêtues de l'avis favorable de ce département et acceptées par le ministère des finances, les fonds seront mis à la disposition des organismes emprunteurs à la diligence de la direction du mouvement général des fonds et par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

En raison de leur caractère d'intervention d'intérêt général et essentiellement temporaire, les prêts accordés aux entreprises ne porteront pas intérêt. Mais si ces entreprises, à l'expiration d'un délai de trois mois après la réalisation du prêt n'ont pas pu reconstituer leur trésorerie par des moyens normaux et ne sont pas en mesure de rembourses le prêt, celui-ci se transformera pour toute sa durée en un prêt à 3 p. 100, ce taux étant porté, trois mois plus tard, à 5 p. 100. En aucun cas, la durée du prêt ne pourra excéder un an.

Les intérêts seront payés lors du remboursement; ils seront reversés au Trésor au fur et à mesure des remboursements et en même temps que le capital remboursé, par les organismes qui auront consenti les prêts.

Dans la mesure où elles n'auront pas été utilisées par ces organismes avant le 15 septembre 1940, les avances du Trésor devront être immédiatement reversées.

Les administrations intéressées étudient actuellement les possibilités de faciliter, dans le cadre des procédés normaux, la reprise économique sur l'ensemble du territoire.

En raison de leur caractère particulier, les avances visées dans la présente instruction seront réservées aux situations exceptionnelles qui se rencontrent notamment dans la partie de la zone occupée où les organes habituels du crédit ne peuvent encore fonctionner régulièrement.

Les chambres de commerce ou de métiers et les organismes corporatifs sont invités à tenir compte de cette considération essentielle pour la présentation de leurs demandes d'avances.

Décret Relatif aux Avances Prévues par la Loi du 20 juillet 1940.

le 20 juillet, 1940.

Art. 1er.—Les avances prévues par la loi du 20 juillet seront accordées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances sur demandes des chambres de commerce, des chambres de métiers ou des organismes corporatifs visés dans ladite loi ; ces demandes seront transmises par l'intermédiaire du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et accompagnées de son avis.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, ces avances ne porteront pas intérêt.

Elles seront reversées au Trésor par les chambres de commerce ou de métiers ou par les organismes corporatifs au fur et à mesure des remboursements effectués par

les entreprises bénéficiaires des prêts consentis en application de l'article 2 du présent décret.

La fraction de ces avances qui n'aurait pas été utilisée à la date du 15 septembre 1940 par les chambres de commerce ou de métiers ou les organismes corporatifs, sera immédiatement reversée au Trésor.

Art. 2.—Les prêts consentis par les chambres de commerce, les chambres de métiers ou les organismes corporatifs au moyen des avances visée à l'article précédent, ne pourront être utilisés par les entreprises bénéficiaires que pour le payement des salaires correspondant à la reprise effective du travail ou, exceptionnellement, pour le payement de matières, de fournitures ou de matériels immédiatement indispensables à cette reprise et payables sans délai.

Le montant des prêts sera effectivement mis à la disposition des entreprises au fur et à mesure de leurs besoins, sur justification de ces besoins et sur avis favorable de l'inspection du travail.

A titre exceptionnel et lorsque les circonstances l'exigeront, le soin d'établir et de présenter la justification des besoins et de recueillir l'avis de l'inspection du travail pourra être confié à la chambre de commerce ou de métier ou à l'organisme corporatif attributaire du prêt.

Art. 3.—Les prêts visés à l'articles 2 ci-dessus seront remboursables sans intérêt dans les trois mois de leur réalisations.

Lorsque tout ou partie d'un prêt n'aura pas été remboursé dans ce délai, la fraction restant due portera intérêt pour toute la durée du prêt, au taux de 3 p. 100. Ce taux sera porté à 5 p. 100, pour toute la durée du prêt, si le remboursement n'est pas intervenu dans les six mois du versement.

L'intégralité du prêt, augmentée des intérêts calculés comme il est dit au paragraphe précédent, devra être remboursée au plus tard un an après la réalisation du prêt.

Art. 4.—Les intérêts perçus par les organismes prêteurs, en vertu de l'article précédent, seront reversés au Trésor.

Art. 5.—Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Loi Relative à des Avances du Trésor en Vue de la Reprise Industrielle et Commerciale.

le 20 juillet, 1940.

Art. 1er.—Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé, jusqu'au 31 août 1940 à consentir sur les ressources de la trésorerie et jusqu'à concurrence de 200

millions de francs, soit aux chambres de commerce et aux chambres de métiers, soit aux organismes corporatifs spécialement qualifiés, des avances destinées à être utilisées par lesdits chambres ou organismes à des prêts de démarrage aux entreprises industrielles et commerciales qui ne pourraient trouver immédiatement, par les procédés habituels, les ressources indispensables à la reprise d'une activité au moins partielle.

Art. 2.—Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret contresigné du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 3.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

2. 銀　行

Banque de France.

le 9 juin, 1940.

Art. 1er.—Le siège de la Banque de France est provisoirement transféré à Saumur.

Art. 2.—L'établissement de la Banque à Paris sera administré, dans l'intervalle, par le contrôleur général, qui aura les mêmes pouvoirs qu'un directeur de succursale.

Art. 3.—Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 11 juin 1940.

Décret Approuvant une Convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

le 9 juin, 1940.

Art. 1er.—Est approuvée la convention intervenue le 9 juin 1940 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale, de la guerre et des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

le 9 juin, 1940.

Art. 1er.—La Banque de France s'engage à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des finances et en sus des avances prévues par l'article 1er de la convention

du 29 septembre 1938 et par l'article 9 de la convention du 29 février 1940, des avances provisoires à concurrence de 25 milliards de francs.

Art. 2.—En contrepartie des avances consenties en application de l'article 1er de la présente convention, il sera délivré des bons du Trésor à trois mois d'échéance, sans intérêt, renouvelables jusqu'au remboursement desdites avances.

Art. 3.—La Banque de France recevra, à titre de remboursement des frais exposés par elle, pour le service des avances prévues à l'article 1er de la présente convention, une commission de 5 pour mille par an du montant effectif desdites avances.

Art. 4.—Les dispositions fixées par l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938, pour le remboursement des avances consenties conformément à l'article 3 de ladite convention, seront également appliquées pour le remboursement définitif des avances prévues à l'article 1er de la convention du 29 septembre 1938, à l'article 9 de la convention du 29 février 1940 et à l'article 1er de la présente convention.

Art. 5.—Le montant des avances consenties en exécution de l'article 1er de la présente convention, ne sera pas compris dans le chiffre de la circulation productive servant de base au calcul des redevances et de l'impôt du timbre prévue par les lois et conventions en vigueur.

Art. 6.—La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

3. 支　拂

Décret-Loi Relatif aux Payements à l'Étranger.

le 13 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances,—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1er.—Dans les pays désignés à cet effet par arrêté du ministre des finances les dépenses de l'Etat français sont engagées et ordonnancées par un directeur d'ordonnancement nommé par le président du conseil. Ce fonctionnaire engage et mandate ces dépenses dans la limite des crédits d'engagement et de payement qui lui sont délégués à cet effet par les ministres.

Art. 2.—Les fonctions de contrôleur financier auprès du directeur d'ordonnancement sont exercées par l'attaché financier ou à défaut par un contrôleur financier spécial désigné par le ministre des finances. Dans les pays désignés dans les conditions déterminées à l'art. 1er ci-dessus et à compter de la date qui sera fixée pour chacun d'eux,

aucun acte comportant engagement de dépenses ne sera valable au regard de l'Etat français s'il n'est revêtu de la double signature du directeur d'ordonnancement et du contrôleur financier, ou de leurs délégués.

Art. 3.—Dans les mêmes pays il est créé un emploi de payeur général des dépenses de l'Etat français. Le payeur général est chargé du payement des mandats émis par le directeur d'ordonnancement. Les règles afférentes au service des trésoriers-payeurs généraux en France lui sont applicables.

Art. 4.—Un décret rendu sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent décret et précisera notamment les dépenses courantes pour lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent.

Art. 5.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

Art. 6.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés etc. .....

VII. 消　費　經　濟

1. 物　價

Décret-Loi Portant Réglementation des Prix en Temps de Guerre.

le 9 septembre, 1939.

Art. 1er.—Toute majoration des prix à la production et des prix de gros, demi-gros et détail des marchandises et denrées de toute nature, ainsi que de tous tarifs appliqués dans les entreprises artisanales, industrielles commerciales tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 1er sept, 1939 est interdite.

Les entreprises de production vente ou commissions établies postérieurement au 1er sept. 1939 en pourront pratiquer des prix ou tarifs supérieurs à ceux des entreprises similaires soumises aux dispositions précédentes.

Toutefois, pourront exceptionnellement faire l'objet d'autorisations préalables du comité national ou des comités départementaux de surveillance des prix, les majorations qui seraient justifiées par les conditions de fait d'exploitation des entreprises ou les fluctuations de cours des matières importées.

En aucun cas ne seront autorisées les hausses qui seraient provoquées par l'intervention d'intermédiaires nouveaux.

Art. 2.—Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux produits agricoles dont le prix dépend de décisions prises ou approuvées par le ministre de

l'agriculture, ni aux produits agricoles vendus par les producteurs eux-mêmes sans l'intervention de mandataires ou d'intermédiaires.

Art. 3.—Les dispositions du présent décret ne sont pas non plus applicables aux prix de gros des matières premières et des produits bruts ou élaborés, dont la production ou l'importation sont réglementées par un ministre responsable en vertu des dispositions de la loi du 11 juill. 1938, et dont la liste sera fixée par décret contresigné par le président du conseil, le ministre des finances et les ministres intéressés.

A l'égard de ces produits, comme de tous produits soumis à taxation, les décisions autorisant les majorations, ainsi que les compensations ou péréquations nécessaires entre les prix des produits nationaux et importés, sont prises par le ministre responsable, après avis d'un comité interministériel dont la composition sera fixée par un décret revêtu des contreseings prévus à l'article suivant.

Art. 4.—La composition du comité national et des comités départementaux est déterminée par un décret contresigné par le président du conseil, le ministre des finances et le ministre chargé du ravitaillement général.

Art. 5.—Le comité départemental de surveillance des prix a pour mission d'accorder les autorisations prévues à l'art. 1er, en se conformant obligatoirement aux indications et directives fournies par le comité national.

Le comité départemental est également chargé d'examiner les questions et propositions qui lui sont soumises par le comité national.

Art. 6.—Les décisions du comité départemental portant refus total d'autorisation de majoration de prix sont susceptibles d'appel auprès du comité national, qui statue en dernier ressort.

L'appel, pour être recevable, doit être interjeté dans les huit jours qui suivent la notification à l'intéressé, de la décision du comité départemental.

Le comité national doit statuer dans le mois qui suit la réception du document constituant l'acte d'appel.

Art. 7.—Le comité accorde, à la demande des syndicats nationaux, fédérations ou unions des groupements les plus représentatifs, les autorisations prévues à l'art. 1er dans tous les cas où la production ou la distribution des marchandises et denrées et la prestation des services intéressent l'ensemble du territoire national.

Art. 8.—Les majorations de prix sont constatées :

1° Par les officiers de police judiciaire ;

2° Par les agents de la répression des fraudes ;

3° Par les agents des contributions indirectes ;

4° Par les officiers préposés aux approvisionnements ;

5° Par des représentants du service de ravitaillement général, désignés selon les règles fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

En outre, les préfets pourront désigner des contrôleurs auxiliaires dont les conditions de choix et les attributions seront déterminées par décret. Ces fonctions ne pourront donner lieu à aucune rétribution.

Art. 9.—Dans tous les cas où le comité départemental estime qu'il y a matière à poursuites, le préfet transmet directement le dossier au parquet.

Le comité départemental devra en référer ensuite au comité national.

Les poursuites sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience. L'avis motivé du comité départemental tient lieu d'expertise. Il est statué d'urgence sur l'appel.

Art. 10.—Durant la période des hostilités, lorsque le comité national ou le comité départemental de surveillance des prix aura dans les conditions prévues aux art. 1er, 8 et 9 du présent décret, décidé qu'il y a matière à poursuites, le préfet pourra, en même temps qu'il transmettra le dossier au procureur de la République compétent, prononcer la fermeture temporaire du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle pendant un délai qui ne pourra dépasser un mois.

Au cas où, après expiration du délai visé à l'alinéa précédent et avant que le tribunal ait statué, le commerçant ou industriel commettrait une nouvelle infraction, la fermeture du fonds pourrait à nouveau être prononcée dans les mêmes conditions pour une durée de deux mois.

Art. 11.—Les majorations provoquées sans autorisation préalable sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 10.000 fr. s'il s'agit d'une hausse de prix de gros ou de demi-gros et de 16 à 500 fr., s'il s'agit d'une hausse de prix de détail.

Art. 12.—La loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'amende. En cas de récidive, dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double et l'art. 463 du code pénal n'est pas applicable.

Sont passibles de ces peines, tous ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque comme chargés de la direction et de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions du présent décret, la société répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

La juridiction compétente peut ordonner que la décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes du domicile des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais de ce dernier.

La supression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraînent

contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Les frais sont alors soumis à la juridiction qui a prononcé la peine.

Art. 3.—Le tribunal saisi des poursuites en cas d'infraction prévues et réprimées par les art, 1er, 10, 11 et 12 du présent décret pourra prononcer contre le délinquant l'interdiction d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession sera punie d'une amende de 500 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux ans.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne pourra, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné sera d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonnera la vente du fonds aux enchères publiques si ce fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorisera la reprise par ce dernier nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonnera la vente, le tribunal nommera un administrateur provisoire du fonds et désignera le notaire chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il sera statué par le juge des référés.

Art. 4.—Les ventes pour l'exportation à l'étranger de produits et services de toutes natures ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 15.—Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16.—Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 17.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 18.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc. .....

Décret Portant Institution de Comités de Contrôle de la Réglementation des Prix en Tems de Guerre.

le 26 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Vu l'art. 8 du décret du 9 sept. 1939, portant réglementation des prix en temps de guerre;—Vu les propositions du haut

commissaire à l'économie nationale;—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,—Décrète:

Art. 1er.—Il est institué, dans chaque département, sous la dépendance du comité départemental de surveillance des prix, un ou plusieurs comités de contrôle des prix, destinés à participer à la surveillance des prix de gros, demi-gros et détail.

Ces comités sont constitués de contrôleurs auxiliaires, désignés par le préfet, après enquête, et choisis parmi les fonctionnaires retraités des administrations de l'Etat, des départements ou des communes, que leurs titres appellent plus particulièrement à cet emploi. La fonction de ces contrôleurs ne donnera lieu à aucune rétribution.

Art. 2.—Créés en vue de faciliter le plus utilement la tâche des agents spécialisés officiellement chargés de la constatation des majorations de prix, les contrôleurs auxiliaires auront pour mission de signaler aux administrations préfectorales ou municipales, et en cas d'urgence directement aux agents spécialisés eux-mêmes, les infractions susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 1er du décret du 9 sept. 1939.

Art. 3.—Dans chaque département, les préfets fixeront, en fonction de l'importance de la population, le nombre des comités de contrôle et de leurs membres. Chaque comité de contrôle exercera sa surveillance dans le secteur urbain ou rural qui sera fixé par le préfet.

Dans les agglomérations importantes, il y aura lieu d'envisager une répartition par secteur, afin que la surveillance des contrôleurs auxiliaires ne s'exerce pas sur un trop vaste périmètre.

Art. 4.—Les contrôleurs seront nommés par arrêté préfectoral et mis en possession d'une pièce officielle justifiant leurs fonctions. Celles-ci pourront prendre fin à tout moment soit par mesure disciplinaire, soit pour toute autre cause, dont les préfets seront juges.

Art. 5.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, etc. .....

Décret Relatif au Fonctionnement du Comité National de Surveillance des Prix et du Comité Interministériel des Prix.

le 26 juin, 1940.

Art. 1er.—Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le comité national de surveillance des prix pourra valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 2.—Le ministre des finances et du commerce a délégation de la signature du président du conseil pour les décisions prévues à l'article 2 du décret du 9 avril 1940.

Art. 3.—Le maréchal de France, président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre, le ministre des finances et du commerce et le ministre de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

2. 食糧品管理

Création d'un Commissariat Général au Ravitaillement.

le 18 juin, 1940.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le président,

Les circonstances actuelles ayant provoqué un afflux considérable de populations civiles dans certaines des régions militaires, il importe d'assurer le ravitaillement de ces populations au même titre que celui des armées.

Par ailleurs, la précarité des ressources d'une part, l'interpénétration des élements civils et des éléments militaires d'autre part, imposent la réunion sous une autorité unique des organes chargés du ravitaillement du pays et de celui des troupes.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la défense nationale,
Gl WEYGAND.
Le ministre de la guerre,
Gl COLSON.
Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
ALBERT CHICHERY.
Le président du conseil,
PH. PÉTAIN.

Art. 1er.—Il est créé auprès des ministères de la guerre et de l'agriculture un commissariat général au ravitaillement.

Art. 2.—Le commissaire général au ravitaillement est chargé de rassembler,

transformer, répartir et acheminer les ressources intéressant le ravitaillement des armées et celui des populations civiles.

Art. 3.—Les fonctions de commissaire général du ravitaillement sont confiées à l'intendant général directeur de l'intendance au ministère de la guerre.

Art. 4.—Le commissaire général au ravitaillement, qui dépend normalement du ministre de la guerre, reçoit, en ce qui concerne le rassemblement des ressources et la satisfaction des besoins de la population civile, les instructions du ministre de l'agriculture chargé de la fourniture de ces ressources.

Art. 5.—Les ministres de la défense nationale, de la guerre et de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Réglementation des Restaurants.

le 18 juin, 1940.

Art. 1er.—L'article 2 du décret du 29 février 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Il ne peut être servi au même repas, à la même personne que :
" Un hors-d'oeuvre sous forme de crudité ou un potage,
" Un plat d'oeuf ou de poisson et un plat de légumes ou pâtes ;
" Ou un plat de viande garnie ;
" Ou deux plats de légumes ou pâtes ;
" Un fromage ;
" Un fruit cuit ou cru.
" La portion de viande susceptible d'être servie à chaque consommateur ne devra pas comporter plus de 150 grammes de viande avec os ou 100 grammes de viande sans os, ces poids s'entendant de la viande cuite ".

Art. 2.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret Relatif au Ravitaillement en Farine de la Population Civile.

le 18 juin, 1940.

Art. 1er.—Il est institué dans chaque département un groupement de répartition des farines constitué en application du décret du 27 octobre 1939.

Art. 2.—Les groupements départementaux de répartition ont pour mission :

1° De recenser les besoins à satisfaire et les ressources départementales en farine ;

2° D'assurer, en liaison étroite avec les comités départementaux des céréales institués en application de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents, lesquels conservent leur plein effet, l'approvisionnement en blé des moulins du département ;

3° De répartir à la boulangerie du département les farines produites par la meunerie locale ou livrées aux groupements par le service du ravitaillement ;

4° De surveiller les ventes en boulangerie, d'en contrôler le payement et de poursuivre le règlement des farines livrées par son intermédiaire.

Art. 3.—Les besoins de la boulangerie civile devront être en principe exclusivement satisfaits au moyen de la production meunière départementale, laquelle devra être portée à sa puissance d'écrasement maximum.

Art. 4.—Les préfets devront sanctionner par arrêté le plan de répartition et rendre obligatoire, en application de l'article 5 du décret du 27 octobre 1939, l'approvisionnement de la boulangerie dans les conditions fixées.

Art. 5.—Sans préjudice des pénalités prévues par les articles 4 et 11 du décret du 27 octobre 1939, par l'article 31 de la loi du 15 août 1936 et les textes subséquents, toute infraction à l'article 4, ainsi qu'aux arrêtés pris pour l'application du présent décret sera passible d'une amende fiscale de 100 fr. par quintal de farine fraudé.

Art. 6.—Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ravitaillement fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 7.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 8.—Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Consommation du Sucre dans les Établissements Ouverts au Public.

le 19 juin, 1940.

Art. 1er.—Il est interdit dans les hôtels, pensions, restaurants, buvettes, wagons—restaurants, auberges, cafés—brasseries, cafés-restaurants, crémeries, clubs et tous les établissements ouverts au public, de mettre du sucre à la disposition des consommateurs.

Les aliments et les boissons qui ne peuvent être consommés que sucrés doivent l'avoir été avant d'être servis.

Art. 2.—Le conseiller d'Etat, secrétaire général du ravitaillement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ravitaillement en Farine de la Population Civile.

le 20 juin, 1940.

Art. 1er.—Les groupements départementaux de répartition des farines prévus par l'article 1er du décret du 18 juin 1940 comprennent six membres, savoir :

Le préfet ou son représentant, président ;

Deux représentants de la profession meunière désignés par le préfet ;

Deux représentants de la boulangerie désignés par le préfet ;

Un agriculteur membre du comité départemental des céréales.

Art. 3.—Le groupement établira, dès sa première réunion, le bilan départemental comportant :

a) L'évaluation des quantités de farines nécessaires pour l'alimentation de la population civile et les besoins militaires notifiés par l'intendant départemental ;

b) L'évaluation des quantités de farines susceptibles d'être fournies par les moulins du département, en prenant pour base la quantité maximum que lesdits moulins sont en mesure de fabriquer. Dans le cas où les moulins ne pourraient, faute de personnel ou de moyens de transport, atteindre leur plein rendement, le groupement signalera d'urgence au préfet les déficits en personnel spécialisé et moyens de transport, que ce dernier s'efforcera de combler. Le bilan ainsi établi fera ressortir la situation excédentaire ou déficitaire en farines du département.

Art. 3.—Si le bilan se révèle déficitaire, le groupement fera, par l'intermédiaire de l'intendant départemental du ravitaillement général, une demande de complément comportant :

1° Indication de la quantité mensuelle de farine nécessaire ;

2° L'échelonnement des livraisons ;

3° Le ou les lieux de destination. Dans ce cas, la farine sera livrée en gare au groupement par les soins du ravitaillement général au prix fixé pour le département réceptionnaire par l'arrêté préfectoral pris en application de la loi du 31 août 1924.

L'intendant du ravitaillement général poursuivra le payement des fournitures faites par payement préalable avant livraison soit auprès des acquéreurs désignés par le groupement, soit auprès du groupement lui-même.

Les frais d'acquisition et de transport de la farine seront supportés par le ravitaillement général.

Art. 4.—Si le bilan se révèle excédentaire, le groupement désignera à l'intendant directeur du ravitaillement général les quantités excédentaires, le ou les moulins qui les produisent et le rythme de fabrication. Les quantités excédentaires seront réservées